



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5354

Projet de loi portant:

1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,
 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle,
- et
3. abrogation de différentes lois spéciales

Date de dépôt : 10-06-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2005

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-02-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-06-2004	Déposé	5354/00	<u>6</u>
29-06-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5354/01	<u>53</u>
05-07-2005	Avis du Conseil d'Etat (5.7.2005)	5354/02	<u>58</u>
27-10-2005	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	5354/03	<u>71</u>
15-11-2005	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (15.11.2005)	5354/04	<u>88</u>
18-01-2006	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5354/05	<u>93</u>
09-02-2006	Corrigendum (9.2.2006)	5354/06	<u>122</u>
14-02-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-02-2006) Evacué par dispense du second vote (14-02-2006)	5354/07	<u>125</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°47 en page 1074	5354	<u>128</u>

Résumé

Projet de loi

portant

1. **introduction notamment de l’instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglemant les nullités de la procédure d’enquête,**
2. **modification de différents articles du Code d’instruction criminelle, et**
3. **abrogation de différentes lois spéciales**

Au-delà de modifications ponctuelles, essentiellement techniques, au niveau notamment du Code d’instruction criminelle, destinées à optimiser le fonctionnement quotidien de la justice pénale, le projet de loi sous rubrique entend innover le système procédural en introduisant en droit luxembourgeois d’une part, l’instruction simplifiée, ou, « mini-instruction », et d’autre part, le contrôle judiciaire.

L’instruction simplifiée ou « mini-instruction »

A l’instar du législateur belge, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont parvenus à la conclusion qu’il était nécessaire d’apporter des modifications substantielles au niveau des attributions du ministère public en mettant en place une nouvelle procédure, à savoir l’instruction simplifiée ou « mini-instruction ». Ce mécanisme, qui s’inspire de celui introduit en droit belge par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permet au procureur d’Etat de requérir du juge d’instruction l’accomplissement de certains actes d’instruction, et ce sans qu’une instruction ne soit ouverte.

L’objectif de l’instruction simplifiée est de décharger les cabinets d’instruction, qui se trouvent actuellement submergés d’affaires malgré le renforcement considérable du nombre de magistrats d’instruction, et de permettre une évacuation plus rapide des affaires tout en préservant les droits de la défense.

En l’état actuel de la procédure, le Parquet est obligé de saisir le juge d’instruction chaque fois qu’il souhaite voir accomplir un acte d’instruction, qui relève de la seule compétence du juge d’instruction. Il en est ainsi notamment des saisies et perquisitions, qui ne peuvent être ordonnées que par le seul juge d’instruction, sauf en cas de flagrant délit ou dans l’hypothèse d’une saisie volontaire exécutée dans le cadre de l’article 47 du Code d’instruction criminelle.

Or, la saisine du juge d’instruction met automatiquement en mouvement l’action publique. Le Parquet est contraint d’ouvrir une instruction préparatoire, qui est une procédure particulièrement lourde. Elle implique, en effet, une foule d’actes tels que l’inculpation du suspect ou encore la saisine de la Chambre du Conseil en vue du règlement de la procédure. Si une telle procédure peut avoir sa raison d’être en présence de dossiers complexes ou graves, il en est autrement pour de nombreux dossiers pour lesquels une simple enquête de police sous la direction du procureur d’Etat semble largement suffisante.

Dans la mesure où le Parquet est souvent amené à recourir aux moyens de recherche et d’enquête que constituent notamment la perquisition et la saisie, y compris dans des dossiers peu compliqués, on comprend mieux le souhait des auteurs du projet de loi sous rubrique d’aménager la procédure en permettant au Procureur d’Etat de saisir le juge d’instruction en dehors de toute instruction préparatoire et de lui demander d’effectuer un acte d’instruction précis.

A noter que l’instruction simplifiée que le projet de loi sous examen entend introduire n’est pas un mécanisme complètement nouveau en droit luxembourgeois. La loi modifiée du 14 février

1955 concernant la réglementation de la circulation sur la voie publique prévoit plusieurs hypothèses où le juge d'instruction intervient à la demande du parquet sans l'ouverture d'une instruction p.ex. pour valider la saisie d'une voiture.

Le contrôle judiciaire

Parmi les modifications importantes du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de citer l'introduction en droit luxembourgeois du contrôle judiciaire en tant qu'alternative à la détention préventive.

Bien que le recours à la détention préventive soit fortement encadré, le juge ne pouvant en principe y recourir que s'il existe des indices graves de culpabilité, ainsi qu'un risque de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive de la part de l'inculpé, et que si les faits reprochés à l'inculpé emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est de deux ans au moins, le juge n'a, faute de véritable alternative, pas d'autre choix que de mettre l'inculpé en détention préventive, s'il ne veut pas entraver l'instruction de l'affaire.

Or, la détention préventive, de par son caractère extrême, comporte d'innombrables inconvénients auxquels le contrôle judiciaire entend remédier. En effet, il ne faut pas sous-estimer les effets physiques et psychiques, sans parler des conséquences familiales, sociales ou professionnelles d'une incarcération.

Le contrôle judiciaire a pour objectif de concilier les libertés individuelles avec les exigences de la procédure pénale, qui réclament que l'inculpé soit à la disposition du juge d'instruction.

A noter que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés du système mis en place par le législateur français en 1970¹ et qui a fait ses preuves depuis.

¹ loi du 17 juillet 1970, articles 138 et svt. du Code de Procédure pénale.

5354/00

N° 5354

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant:

1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,
2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle,
et
3. abrogation de différentes lois spéciales

* * *

*(Dépôt: le 10.6.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.5.2004)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	12
4) Commentaire des articles	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,
2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle,
et
3. abrogation de différentes lois spéciales.

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– De l’accomplissement d’actes d’instruction sans instruction préparatoire

Il est ajouté après l’article 24 du Code d’instruction criminelle un article 24-1 libellé comme suit:

„**Art. 24-1.**– (1) Le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction l’accomplissement d’un acte d’instruction pour lequel seul le juge d’instruction est compétent, à l’exception d’un mandat d’amener et de dépôt et d’une mesure spéciale de surveillance prise en application des articles 88-1 et suivants du présent Code, sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le présent article ne s’applique pas aux crimes, à l’exception de ceux prévus aux articles 196, 197 pour ce qui concerne l’usage de faux visé à l’article 196, 467, 468 et 469 du code pénal, ni à l’infraction de blanchiment telle que définie aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ni à l’infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 135-6 du code pénal.

(2) Le juge d’instruction saisi de l’affaire décide s’il exécute uniquement l’acte d’instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l’instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d’Etat avant d’accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d’Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Le procureur d’Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l’acte d’instruction ou des actes qui l’exécutent.

(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l’acte et au plus tard un mois après que l’acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), la demande peut encore être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par l’inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n’a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(6) La demande, si elle émane d’une personne concernée, est communiquée au ministère public par la voie du greffe.

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d’urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(8) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l’existence d’une nullité, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l’enquête, respectivement, le cas échéant, de l’instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l’acte nul, et détermine les effets de l’annulation.“

Art. II.– De la conservation de biens faisant l’objet d’une mesure de saisie

Art. II. 1.– A l’article 33 du Code d’instruction criminelle est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:

„(8) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur d’Etat peut ordonner d’en faire le dépôt à la caisse de consignation s’il s’agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

S'il s'agit d'autres biens, le procureur d'Etat peut en ordonner la vente conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. Le produit de la vente sera versé à la caisse de consignation pour être substitué aux biens saisis en ce qui concerne la confiscation ou la restitution."

Art. II. 2.– Le deuxième paragraphe de l'article 67 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

S'il s'agit d'autres biens, le juge d'instruction peut en ordonner la vente conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. Le produit de la vente sera versé à la caisse de consignation pour être substitué aux biens saisis en ce qui concerne la confiscation ou la restitution."

Art. III.– Des nullités de la procédure d'enquête

Art. III. 1.– Il est ajouté au Livre Ier, titre II du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-11, un Chapitre V libellé comme suit:

Chapitre V: „Des nullités de la procédure d'enquête."

Art. III. 2.– Il est ajouté un article 48-9 au Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

„**Art. 48-9.**– (1) Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la demande peut encore être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande doit être présentée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel au lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement lorsque l'enquête est relative à une procédure relevant de la Cour d'appel.

(5) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au ministère public par la voie du greffe.

(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation."

Art. IV.– De l’audition par des officiers de police judiciaire d’inculpés détenus

L’article 52 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 52.**– (1) Si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d’information nécessaires.

(2) Après la première comparution de l’inculpé devant le juge d’instruction les officiers de police judiciaire ne peuvent pas l’interroger sur les faits pour lesquels il a été inculpé.

(3) Ils peuvent cependant l’interroger sur d’autres faits, et ce même s’il se trouve en détention préventive. A cette fin, ils doivent avoir reçu l’accord écrit préalable du juge d’instruction. Avant de procéder à l’interrogatoire, ils donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu’elle comprend, sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats.

(4) Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu’à la demande de celle-ci.“

Art. V.– Du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire

Art. V. 1.– L’article 94-2 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-2.**– Le juge d’instruction peut ordonner à tout moment, jusqu’à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d’office, après avis du procureur d’Etat, soit sur les réquisitions du procureur d’Etat, la mainlevée de tout mandat d’arrêt ou de dépôt, assortie ou non du contrôle judiciaire, à la charge, par l’inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l’exécution du jugement aussitôt qu’il en sera requis“.

Art. V. 2.– L’article 94-3 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-3.**– (1) Si la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou de la Cour d’appel n’a pas statué sur l’inculpation dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur d’Etat ou le procureur général d’Etat est informé du maintien en détention de l’inculpé et peut requérir la mise en liberté immédiate de l’inculpé si les conditions prévues à l’article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l’article 116.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la chambre du conseil n’a pas statué sur l’inculpation à la fin de deux nouveaux mois.“

Art. V. 3.– L’article 107 du Code d’instruction criminelle devient l’article 100 de ce Code.

Art. V. 4.– L’article 108 du Code d’instruction criminelle devient l’article 101 de ce Code.

Art. V. 5.– L’article 109 du Code d’instruction criminelle devient l’article 102 de ce Code.

Art. V. 6.– L’article 110 du Code d’instruction criminelle devient l’article 103 de ce Code.

Art. V. 7.– L’article 111 du Code d’instruction criminelle devient l’article 104 de ce Code.

Art. V. 8.– L’article 112 du Code d’instruction criminelle devient l’article 105 de ce Code.

Art. V. 9.– A la suite de l’article 105 du Code d’instruction criminelle est inséré un intitulé: „Section X. – Du contrôle judiciaire.“

Art. V. 10.– Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un article 106 libellé comme suit:

„**Art. 106.**– En raison des nécessités de l’instruction ou à titre de mesure de sûreté, l’inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité de décerner un mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.“

Art. V. 11.– Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un article 107 libellé comme suit:

„**Art. 107.**– Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d’instruction si l’inculpé encourt une peine d’emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d’instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d’instruction;
2. Ne s’absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d’instruction qu’aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d’instruction;
4. Informer le juge d’instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignées par le juge d’instruction qui sont tenus d’observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le juge d’instruction, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu’aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l’identité et, notamment, le passeport, en échange d’un récépissé valant justification de l’identité;
8. S’abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le juge d’instruction peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l’exercice de son activité professionnelle;
9. S’abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d’instruction, ainsi que d’entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l’hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d’instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détenteur;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.“

Art. V. 12.– Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un nouvel article 108 libellé comme suit:

„**Art. 108.**– (1) Le juge d’instruction désigne, pour contribuer à l’application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d’assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l’application du contrôle judiciaire s’assurent que l’inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l’exécution de leur mission.

Ils rendent compte au juge d’instruction, dans les conditions qu’il détermine, du comportement de l’inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le juge sans délai.

(3) Avis est donné aux chefs des services de police du lieu de résidence de l’inculpé de toutes ordonnances soumettant ce dernier à l’une des obligations prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 8^o, 9^o, 12^o de l’article 107, ainsi que de toutes ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L’autorité ou le service auquel l’inculpé doit se présenter périodiquement par application du 5^o de l’article 107 relève les dates auxquelles l’intéressé s’est présenté dans les conditions fixées par le juge d’instruction.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le juge d'instruction pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du 6° de l'article 107, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux 7° et 8° de l'article 107 doit mentionner la nature et les références du document retiré, les nom, prénoms, date de naissance et domicile de l'intéressé; il doit comporter en outre, lorsqu'il s'agit d'un des documents visés au 7° de l'article 107, une photographie récente de l'inculpé et indiquer qu'il vaut justification de l'identité. Le récépissé doit être remis par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au 10° de l'article 107, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au juge toutes les justifications requises.

Art. V. 13.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 109 libellé comme suit:

„**Art. 109.**– L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut, sous réserve de l'article 112, être prise en tout état de l'instruction jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure.

Jusqu'à cette saisine le juge d'instruction peut, sous réserve de l'article 112, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette saisine il peut ordonner à tout moment, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée du contrôle judiciaire.“

Art. V. 14.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 110 libellé comme suit:

„**Art. 110.**– Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Les mêmes droits appartiennent:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.“

Art. V. 15.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 111 libellé comme suit:

„**Art. 111.**– (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause, à savoir

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. aux autres juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 110, deuxième alinéa, sous 3 à 7;

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer;

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales;

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution;

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles."

Art. V. 16.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 112 libellé comme suit:

„**Art. 112.**– La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le juge d'instruction ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives."

Art. V. 17.– L'intitulé de l'actuelle section X du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle est modifié:

„Section XI. – De la liberté provisoire."

Art. V. 18.– L'article 114 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 114.**– La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120."

Art. V. 19.– L'article 115 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 115.**– La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le juge d'instruction ne peut décerner un nouveau mandat, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives."

Art. V. 20.– L'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 116.**– (1) La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- 4° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 5° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
- 6° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
- 7° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

- (2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.
- (3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.
- (4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.
- (5) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.
- (6) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.
- (7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis."

Art. V. 21.– L'article 118 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 118.**– Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou placées dans un établissement de rééducation ou un établissement disciplinaire peuvent faire élection de domicile entre les mains des membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements.

L'acte d'élection de domicile est consigné sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui l'a reçu et signé par l'intéressé. Si ce dernier ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Copie de l'acte est immédiatement transmise au procureur d'Etat pour être jointe au dossier."

Art. V. 22.– L'article 119 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 119.**– Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt"

Art. V. 23.– Après l'article 119 est inséré une nouvelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle intitulée comme suit:

„Section XII – Du cautionnement."

Art. V. 24.– L'article 120 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit¹:

„**Art. 120.**– (1) Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit:

- 1° la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.
- 2° le payement dans l'ordre suivant:
 - a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne inculpée est poursuivie sur la base de l'article 391bis du Code pénal pour le défaut de paiement de cette dette;

¹ Texte reprenant l'article 114 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été proposé de le modifier par le projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins (Article 22).

- b) des frais avancés par la partie civile;
- c) de ceux faits par la partie publique;
- d) des amendes.

L'ordonnance de mise sous contrôle judiciaire ou de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

(2) En cas de consentement de l'inculpé, il peut, à tout moment de la procédure, être ordonné que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande."

Art. V. 25.– L'article 121 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 121.**– Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en est, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction ou la juridiction compétente.

Toute tierce personne solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée."

Art. V. 26.– L'article 122 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé à la caisse de consignation, et dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée au cautionnement, le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Dans ce même cas, s'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe."

Art. V. 27.– L'article 123 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Les obligations résultant du cautionnement cessent, si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement."

Art. V. 28.– L'article 124 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit²:

„**Art. 124.**– La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux réparations, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 120; le surplus, s'il y en a, est restitué."

Art. V. 29.– L'article 125 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 125.**– Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à la caisse de consignation, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 123, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 124, deuxième alinéa.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, la caisse de consignation en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

Elle est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement."

² Texte reprenant l'article 123 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été proposé de le modifier par le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins (Article 23).

Art. V. 30.– L’actuelle section XI du Titre 3 du Livre Ier du Code d’instruction criminelle devient la section XIII.

Art. V. 31.– L’actuelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d’instruction criminelle devient la section XIV.

Art. V. 32.– Il est ajouté à l’article 128, paragraphe 2 du Code d’instruction criminelle la phrase suivante:

„L’ordonnance met fin au contrôle judiciaire.“

Art. V. 33.– L’actuelle section XII-1 du Titre 3 du Livre Ier du Code d’instruction criminelle devient la section XV.

Art. V. 34.– L’actuelle section XIII du Titre 3 du Livre Ier du Code d’instruction criminelle devient la section XVI.

Art. V. 35.– L’actuelle section XIV du Titre 3 du Livre Ier du Code d’instruction criminelle devient la section XVII.

Art. VI.– *Des exceptions à l’oralité de la déposition des témoins*

Il est ajouté un nouvel article 155-3 après l’article 155-2 du Code d’instruction criminelle, libellé comme suit:

„**Art. 155-3.** (1) Les témoins déposent oralement.

(2) Toutefois, le président peut les autoriser ou inviter à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l’audience et qui sont jointes au dossier.

(3) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire qui sont appelés à témoigner sur les actes et constatations qu’ils ont faits au cours de l’enquête ou de l’instruction peuvent disposer, pendant leur déposition, des procès-verbaux et rapports dressés par eux qui sont joints au dossier.“

Art. VII.– *De modifications relatives à l’ordonnance pénale*

Art. VII. 1.– Il est ajouté au Livre II du Code d’instruction criminelle, après l’article 393, un Titre II-3 libellé comme suit:

„Titre II-3. – Des ordonnances pénales“.

Art. VII. 2.– L’article 216-1 du Code d’instruction criminelle devient l’article 394 de ce Code.

Art. VII. 3.– L’article 216-2 du Code d’instruction criminelle devient l’article 395 de ce Code.

Art. VII. 4.– L’article 216-3 du Code d’instruction criminelle devient l’article 396 de ce Code et son libellé est modifié comme suit:

„**Art. 396.**–

- a) Avant de requérir les peines, le procureur d’Etat transmet par voie postale au prévenu les pièces du dossier.
- b) La réquisition du procureur d’Etat ne peut intervenir qu’après un délai d’un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu’il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l’application de circonstances atténuantes.“

Art. VII. 5.– L’article 216-4 du Code d’instruction criminelle devient l’article 397 de ce Code.

Art. VII. 6.– L’article 216-5 du Code d’instruction criminelle devient l’article 398 de ce Code.

Art. VII. 7.– L’article 216-6 du Code d’instruction criminelle devient l’article 399 de ce Code.

Art. VII. 8.– L'article 216-7 du Code d'instruction criminelle devient l'article 400 de ce Code.

Art. VII. 9.– L'article 216-8 du Code d'instruction criminelle devient l'article 401 de ce Code.

Art. VII. 10.– L'article 216-9 du Code d'instruction criminelle devient l'article 402 de ce Code.

Art. VII. 11.– L'article 216-10 du Code d'instruction criminelle devient l'article 403 de ce Code.

Art. VIII.– *De modifications relatives aux chambres criminelles*

L'article 220 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 220.**– Les débats ne peuvent être interrompus en raison d'un recours éventuel contre une décision sur incident“.

Art. IX.– *De la faculté de vérifier la réalité de l'empêchement médical invoqué par un prévenu ou un témoin*

Art. IX. 1.– Il est ajouté au Titre IV du Livre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Chapitre II qui remplace le Chapitre II actuel et qui est libellé comme suit:

„Chapitre II: De l'expertise médicale“.

Art. IX. 2.– Il est ajouté un nouvel article 465 au Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

„**Art. 465.**– En cas de production d'un certificat médical attestant un empêchement du prévenu ou d'un témoin d'assister aux débats à l'audience, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat peut requérir un médecin pour vérifier l'état de santé de l'inculpé ou du témoin. Lorsque le médecin commis estime que le prévenu ou le témoin est apte à assister aux débats, mais que celui-ci ne se présente pas, il est statué par défaut à son égard, respectivement il est considéré comme témoin défaillant. Il en est de même s'il refuse de se soumettre à l'expertise.“

Art. X.– *Du sursis probatoire*

L'alinéa 3 de l'article 631-3 est modifié comme suit:

„Cette juridiction statue dans un délai de huit jours à dater de l'arrestation. Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis probatoire, l'intéressé sera immédiatement mis en liberté nonobstant appel.“

Art. XI. Sont abrogées les dispositions suivantes:

- le décret des 19-22 juillet 1791 concernant la police municipale – formalités des visites domiciliaires,
- la loi modifiée du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers,
- la loi modifiée du 18 janvier 1879 sur la poursuite des crimes et délits commis par des luxembourgeois à l'étranger,
- les articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 20 mars 1877 sur la détention préventive.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Partie générale

Le Code d'instruction criminelle a fait l'objet d'importantes réformes au cours des années 1980 avec, notamment, la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et celle du 19 juin 1989 portant modification du livre premier du Code d'instruction criminelle. Depuis lors, il a été périodiquement modifié sur des points spécifiques.

Récemment le gouvernement a déposé un projet de loi qui propose une modification plus profonde et générale du Code, à savoir le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions et améliorant la protection des témoins³. Celui-ci regroupe exclusivement des modifications, d'ailleurs nombreuses et importantes, qui répondent à son objet spécifique, à savoir le renforcement du droit des victimes et, ce qui en constitue en fait un corollaire, l'amélioration de la protection des témoins.

Or, le Code d'instruction criminelle est par ailleurs perfectible sur de nombreux autres points, moins spectaculaires et plus techniques. Certains textes méritent, avec le temps, un remodelage en vue de tenir compte de difficultés auxquelles leur application a donné lieu en pratique. D'autres, adoptés en France ou en Belgique, méritent d'être également introduits en droit luxembourgeois.

Le présent projet de loi se propose de suggérer de telles modifications ponctuelles, souvent techniques, qui, pour être nombreuses et variées, ne poursuivent pas d'autres objectifs que de contribuer à l'amélioration du fonctionnement quotidien de la justice pénale et tiennent compte de certaines difficultés pratiques auxquelles ce fonctionnement donne lieu.

Il est ainsi proposé, en vue de parer à la très grande charge de travail à laquelle les cabinets d'instruction des deux tribunaux d'arrondissement sont confrontés, d'introduire en droit luxembourgeois l'instruction simplifiée, ou „*mini-instruction*“ prévue par le droit belge. Celle-ci permet au procureur d'Etat, lorsqu'il est en présence d'un dossier qui nécessite l'exécution d'une perquisition ou d'une saisie, de décharger le juge d'instruction en renonçant à le saisir à cette fin d'une instruction préparatoire en bonne et due forme, mais en ne lui demandant que d'exécuter l'acte d'instruction que le procureur ne peut pas lui-même exécuter. Si le juge d'instruction souhaite toutefois instruire l'affaire dans son ensemble, le procureur d'Etat doit le saisir d'un réquisitoire introductif. De plus, les personnes concernées par les actes ainsi posés disposent d'un recours en nullité.

Dans une optique similaire, il est proposé d'introduire en droit luxembourgeois le contrôle judiciaire. Il s'agit en l'occurrence d'une alternative à la détention préventive, qui est plus souple, flexible et humaine que celle-ci et devrait donc contribuer à diminuer le nombre d'instructions préparatoires donnant lieu à cette mesure très lourde, qui, en obligeant une évacuation prioritaire de ces instructions, perturbe la gestion harmonieuse de l'ensemble des affaires. Le contrôle judiciaire permet au juge d'instruction de soumettre l'inculpé, au lieu de le placer en détention préventive, à certaines mesures, telle l'obligation de fournir un cautionnement ou de se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins. Il devrait donc permettre d'éviter le recours à la détention préventive dans bien des cas et d'apporter dans les circonstances spécifiques de chaque cas d'espèces des réponses souvent plus justes et appropriées que le recours à la détention préventive. Dans les cas où cette mesure s'avère néanmoins indispensable il est proposé de remplacer le mécanisme de prolongations mensuelles de la détention par la chambre du conseil, qui n'a pas fait ses preuves en pratique, par un régime plus souple et, en fin de compte, plus efficace, ainsi que de prévoir un droit d'appel effectif du Parquet lorsque les juridictions de première instance font droit à une demande de mise en liberté provisoire.

A noter également dans ce contexte l'innovation proposée au paragraphe 7 de l'article 116 du CIC (Art. V 20 du projet) qui prévoit que si une juridiction de première instance (chambre du conseil, chambre correctionnelle ou chambre criminelle du tribunal d'arrondissement) fait droit à une demande de mise en liberté d'un inculpé, celui-ci ne serait pas aussitôt libéré nonobstant un éventuel appel du Parquet, comme il est encore actuellement le cas.

Selon ce texte proposé l'inculpé resterait en détention:

- pendant le délai d'appel du Parquet, qui serait de 24 heures (délai qui serait plus court que le délai d'appel de droit commun);

³ Projet de loi No 5156 déposé le 20 mai 2003.

- en cas d’appel du Parquet, tant que cet appel n’est pas vidé par la Cour d’appel, sous la réserve qu’il doit être statué sur l’appel dans un délai de dix jours à compter de la décision de mise en liberté et que s’il n’est pas statué dans ce délai, l’inculpé est mis en liberté.

D’autres propositions répondent à des considérations pratiques diverses.

Ainsi, le présent projet de loi vise aussi à préciser les dispositions applicables en matière de conservation de biens ou valeurs faisant l’objet de mesures de saisie. En effet pour des motifs de sécurité juridique, pareilles précisions s’avèrent indispensables puisque des mesures de saisies peuvent impliquer des biens ou valeurs de montants considérables. Ainsi le présent projet recourt pour la conservation de ces biens ou valeurs au cadre légal existant en se référant pour cette mission à la Caisse de consignation.

De même, il est prévu dans l’intérêt de la sécurité juridique de régler dans quelles conditions la nullité de l’enquête peut être demandée, une question qui, jusqu’à présent, trouvait des réponses contradictoires en jurisprudence.

Il est en outre proposé

- de permettre, sous certaines conditions, à des officiers de police judiciaire de procéder à l’audition d’inculpés détenus sur des faits autres que ceux faisant l’objet de l’instruction préparatoire ayant donné lieu à la détention préventive;
- de permettre à des témoins de disposer, sous certaines conditions, de notes au cours de leur témoignage et aux officiers et agents de police judiciaire appelés à témoigner sur les actes et constatations faits au cours de l’enquête ou de l’instruction préparatoire de disposer des procès-verbaux et rapports dressés par eux qui sont joints au dossier;
- de remplacer en matière d’ordonnances pénales la procédure de consultation du dossier par une obligation d’envoi du dossier à la personne concernée et d’abroger la formalité de l’enquête sociale;
- d’abroger en matière criminelle l’interdiction d’interrompre les débats;
- d’introduire une procédure de vérification de la réalité d’un empêchement médical invoqué par un prévenu ou un témoin;
- et en matière de sursis probatoire, d’augmenter, en cas de non-respect par le condamné des conditions du sursis probatoire et de son arrestation consécutive, le délai dans lequel la juridiction doit statuer sur la révocation de ce sursis de 5 jours actuellement à 8 jours.

Il est finalement proposé d’abroger certaines lois anciennes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 – De l’accomplissement d’actes d’instruction sans instruction préparatoire

Depuis des années, le cabinet d’instruction est submergé d’affaires et cela malgré le renforcement substantiel du nombre des magistrats d’instruction ces dernières années.

Il se trouve, d’un autre côté, que le Parquet est régulièrement dans l’obligation de saisir le juge d’instruction qui seul peut ordonner la perquisition et la saisie d’objets ayant servi à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit et tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

En l’état actuel du droit, dès qu’il y a lieu de faire procéder à la saisie d’un objet en dehors des conditions restrictives du flagrant délit ou d’une saisie volontaire dans le cadre de l’article 47 du Code d’instruction criminelle en matière d’enquête préliminaire, le Parquet est contraint, pour pouvoir procéder à cette saisie, d’ouvrir une instruction préparatoire. Dans le cadre de celle-ci le juge d’instruction procédera à la saisie de l’objet en question. Mais, il y aura en outre lieu d’accomplir l’ensemble des actes que comporte la procédure lourde de l’instruction préparatoire, à savoir en particulier l’inculpation du suspect dans le cadre d’un interrogatoire formel par le juge d’instruction et la saisine de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure. Si cette procédure lourde peut avoir sa raison d’être dans des cas complexes et graves, il existe toutefois de nombreuses hypothèses dans lesquelles l’affaire, en raison de sa faible complexité et gravité, pourrait plus utilement faire l’objet d’une enquête de police sous la direction du Parquet. Il en est ainsi, à titre d’exemple, en cas d’un vol de faible envergure, si l’enquête a permis d’identifier l’auteur, mais que cette identification n’a lieu que trois jours après les faits, à une époque à laquelle il n’y a plus de flagrant délit, permettant de procéder à la saisie de l’objet

volé sous la contrainte sans devoir faire intervenir le juge d'instruction, et qu'il n'est pas à prévoir que l'auteur sera d'accord avec une saisie volontaire sur la base de l'article 47 du Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, il n'est possible de procéder à la saisie de l'objet volé qu'en ouvrant une instruction préparatoire, qui est toutefois manifestement disproportionnée eu égard à la faible gravité des faits.

Or, toute instruction préparatoire supplémentaire contribue à son tour à la surcharge du cabinet d'instruction et diminue sa disponibilité pour les dossiers réellement complexes et importants.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de prévoir un système aux termes duquel le ministère public pourrait requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent (à l'exception des mandats d'amener et de dépôt ou de mesures de surveillance) et ceci sans qu'une instruction ne soit ouverte. Après exécution de la mesure celui-ci renverrait le dossier au ministère public qui est responsable de la poursuite de l'enquête.

Le système suggéré n'est d'ailleurs pas une innovation complète en droit luxembourgeois puisque l'article 13, paragraphe 3, et l'article 14, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur la voie publique, prévoient que le juge d'instruction peut prononcer sur réquisitoire du ministère public une interdiction de conduire provisoire, respectivement valider la saisie d'une voiture, sans être par ailleurs saisi d'une instruction préparatoire.

La mesure proposée a l'avantage de contribuer à désengorger le cabinet d'instruction d'affaires ne nécessitant par une instruction complète, mais uniquement des mesures ponctuelles. Il s'y ajouterait que la procédure de renvoi par la chambre du conseil pour le moins lourde et entraînant inévitablement des retards dans l'évacuation des affaires pourrait être évitée, sans que ceci ne cause de préjudice aux droits de la défense.

Le texte proposé s'inspire de l'article 28 septies du Code d'instruction belge, tel qu'il a été introduit par l'article 5 de la loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, dite „*réforme FRANCHIMONT*“. Il est connu en droit belge sous le terme de „*mini-instruction*“.

– Domaine du texte et conditions de mise en oeuvre

Le texte de l'alinéa 2 précise les infractions qui pourraient donner lieu à ouverture d'une instruction préparatoire. Il est proposé de limiter le champ d'application relativement aux infractions en pouvant faire l'objet. Ainsi, il est proposé d'exclure du champ d'application de l'article tous les crimes à l'exception de ceux prévus aux articles 196, 197, 467, 468 et 469 du code pénal. Nombre de ces faits prévus à ces articles qui encombrant les cabinets d'instruction ne sont pour la plupart ni d'une particulière envergure, ni d'une grande complexité et ne se caractérisent en principe pas par un côté sensible.

L'article 24-1 se propose également d'exclure du champ d'application de l'instruction simplifiée l'infraction de blanchiment pour les raisons suivantes.

En matière de blanchiment, le parquet est l'organe de poursuite. Mais, il a vu, s'agissant du parquet de Luxembourg, dans le cadre d'un service spécialisé qui agit cependant sous l'autorité du procureur d'Etat, s'élargir de façon notable, dans le cadre de la loi, successivement modifiée, relative à la surveillance du secteur financier, ses attributions en matière de blanchiment d'argent. Etant donné qu'en matière de blanchiment, le parquet de Luxembourg est à la fois cellule de renseignements financiers, chargée de collecter les déclarations d'opérations suspectes, et autorité de poursuite, il semble inapproprié, compte tenu de ce cumul des fonctions, d'élargir encore les pouvoirs du parquet en cette matière en lui permettant de diriger l'instruction des affaires de blanchiment d'argent. Vu que les pouvoirs du parquet en matière de lutte anti-blanchiment ont été étendus par le projet de loi 5165 à la matière du financement du terrorisme, et pour les raisons exposées ci-avant, il est dès lors cohérent et logique d'exclure également l'infraction de financement du terrorisme du domaine d'application de l'instruction simplifiée.

Cette infraction (article 506 du code pénal et texte afférent (8-1) de la loi concernant la lutte contre la toxicomanie) est donc exclue également du champ d'application de l'article 24-1 du projet.

Sur la base du texte proposé le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel celui-ci est seul compétent, à l'exception d'un mandat d'amener et de dépôt et d'une mesure spéciale de surveillance prise en application des articles 88-1 et suivants du Code. Les actes qui sont particulièrement visés sont la perquisition et la saisie.

Le texte proposé se distingue de l'article correspondant du code d'instruction criminelle belge (art. 28 septies) alors que le projet n'écarte pas les perquisitions et saisies comme pouvant être isolément requises par le procureur d'Etat sans l'ouverture d'une information.

En effet, la pratique a révélé que la mini-instruction était justement souhaitable pour la mesure de la perquisition dans certaines affaires.

Les actes d'instruction ainsi sollicités sont exécutés par le juge d'instruction sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte. Il s'agit donc d'actes ponctuels exécutés par le juge d'instruction en quelque sorte en qualité de mandataire du Parquet. Le juge d'instruction vérifie si les conditions légales de l'acte sollicité sont respectées. Ainsi, en matière de saisie, celle-ci ne peut porter que sur les choses visées par l'article 31, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle auquel renvoie l'article 66 de ce Code. Il veille aussi au respect des conditions de forme et de fond prévues pour l'exécution de ces mesures par le Code d'instruction criminelle. Ainsi, les perquisitions doivent respecter les conditions prévues par l'article 65 du Code.

Le juge d'instruction saisi de réquisitions du Parquet d'exécuter un acte d'instruction doit donner suite à celles-ci, sous réserve qu'il considère que la loi permet d'exécuter l'acte sollicité. S'il refuse d'y donner suite, il prendra une ordonnance motivée de refus qui pourra faire l'objet d'un appel du Parquet sur la base de l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

– Possibilité du juge d'instruction de solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire

Le texte proposé, s'inspirant à cet égard de l'article 28septies du Code d'instruction criminelle belge, accorde au juge d'instruction, saisi de réquisitions d'exécuter un acte précis d'instruction, la possibilité de solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire. Il se peut, en effet, que le juge d'instruction souhaite procéder à une instruction préparatoire en bonne et due forme et ne veut pas se limiter à l'exécution d'un acte déterminé. S'il exprime ce souhait, le Parquet est contraint de le saisir d'un réquisitoire introductif d'une instruction préparatoire.

La disposition en question a pour objet d'exprimer sans équivoque que le texte proposé ne poursuit pas l'objectif de restreindre le domaine d'action des juges d'instruction, sa finalité étant de décharger ceux-ci afin de leur permettre de se concentrer sur les dossiers réellement importants. Or, la question de savoir quel dossier mérite une véritable instruction préparatoire ou seulement l'exécution d'un acte d'instruction précis relève en fin de compte de leur pouvoir d'appréciation, puisqu'ils peuvent obliger le Parquet à les saisir d'une instruction préparatoire en bonne et due forme.

Lorsque le juge d'instruction est saisi de réquisitions du Parquet d'exécuter un acte déterminé d'instruction, il doit d'abord procéder à l'exécution de cet acte et renvoyer le dossier au Parquet. Ce n'est que dans le cadre de cette transmission qu'il peut exprimer son souhait de se voir saisir d'une instruction préparatoire. S'il exprime ce souhait, le Parquet devra y faire suite en délivrant un réquisitoire introductif. Cette solution présente l'avantage de délimiter clairement la procédure de l'article 24-1 de l'instruction préparatoire proprement dite.

– Voies de recours

Comme les actes d'instruction accomplis sur la base de ce texte sont, le cas échéant, de nature à faire grief, au même titre que le feraient ces mêmes actes s'ils avaient été accomplis par le juge d'instruction au cours d'une instruction préparatoire et auquel cas ils auraient pu faire l'objet d'un recours en nullité sur la base de l'article 126 du Code d'instruction criminelle, il est proposé de prévoir aussi à leur rencontre un recours en nullité. Celui-ci s'inspire de celui mentionné ci-avant, mais surtout de celui proposé par l'article V du présent projet, relatif aux nullités de l'enquête, au commentaire duquel il est renvoyé.

Le recours peut être dirigé contre l'acte d'instruction, donc par exemple l'ordonnance de perquisition et de saisie, et contre les actes qui l'exécutent, par exemple le procès-verbal de perquisition et de saisie.

Il peut être formé par le procureur d'Etat et par „*toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel*“.

Comme l'acte d'instruction est exécuté sur réquisitions du procureur d'Etat, l'on peut s'interroger pour quelle raison il devrait pouvoir bénéficier d'un recours contre un acte qu'il a lui-même requis d'exécuter. Cette voie de recours est incontestablement utile dans l'hypothèse, il est vrai exceptionnelle, mais néanmoins concevable, où l'acte d'instruction est certes ordonné, mais qu'une illégalité se commet, soit dans l'ordonnance, soit dans le cadre de son exécution. En présence d'une telle illégalité,

qui risque d'hypothéquer la suite de la procédure, il est indispensable de permettre de la voir réparer au plus vite, une annulation permettant de refaire l'acte de façon légale. Rappelons aussi que si le juge d'instruction refuse d'ordonner l'acte sollicité, il prendra une ordonnance motivée de refus qui sera susceptible d'appel de la part du ministère public.

Le recours peut encore être formé par „*toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel*“. La procédure prévue par l'article proposé ne constitue pas une instruction préparatoire. Elle ne comporte donc, à côté du procureur d'Etat, aucune des parties qui caractérisent l'instruction préparatoire, à savoir l'inculpé et la partie civile, mais uniquement, du point de vue de la procédure, des tiers. Afin de signaler que ces tiers sont différents du „*tiers*“ visé par l'article 126, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle, il est proposé de les qualifier de „*personne concernée*“. En effet, le „*tiers*“ au sens de ce texte est celui qui peut, à côté du ministère public, de l'inculpé, de la partie civile et de la partie civilement responsable, demander la nullité d'un acte de l'instruction préparatoire. Or, par opposition à celui-ci, la catégorie de la „*personne concernée*“ inclut également les futurs inculpés, si une instruction préparatoire est ouverte après l'exécution de l'acte d'instruction, les prévenus ou parties civiles. Son domaine est donc plus étendu. Il paraît donc justifié de la qualifier de façon différente en vue d'éviter toute équivoque.

Comme pour ce qui sera dit ci-après, le recours peut être formé dans trois circonstances.

Il vise:

- à donner, outre au ministère public, à toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel, y compris les futurs inculpés ou prévenus, la possibilité de voir juger de façon immédiate la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, le recours devant être formé, à peine de forclusion dans un délai de trois jours et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé;
- à accorder, en cas d'instruction préparatoire ouverte à la suite de l'exécution de l'acte d'instruction requis, une possibilité supplémentaire à l'inculpé de soulever la nullité de l'enquête au moment de son inculpation, ce recours devant être formé, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de l'inculpation;
- à accorder, en l'absence d'instruction préparatoire fondée sur l'exécution de l'acte d'instruction requis, une possibilité supplémentaire au prévenu de soulever la nullité de l'enquête devant la juridiction de jugement, cette exception devant être soulevée *in limine litis*.

Le premier cas de figure est, en fait, celui dans lequel une personne vient elle-même de subir l'exécution d'un acte d'instruction qu'elle considère comme illégal. Elle en prend par hypothèse connaissance au moment même de son exécution, respectivement peu après celle-ci, par exemple, en cas de retour de vacances, au cours desquelles une perquisition a été exécutée en son absence. Le recours doit être exercé dans les trois jours après la connaissance de l'acte et ne pourra plus l'être plus d'un mois après l'exécution de celui-ci. Cette limite temporelle absolue d'agir, qui s'inspire de celle prévue par l'article 126 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que le recours doit être présenté „*au cours même de l'instruction*“ est indispensable afin d'éviter que la régularité de la procédure ne puisse pas être mise en cause de façon intempestive très tardivement et afin d'assurer, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que, passé un certain moment, les vices qui affectent éventuellement la procédure soient couverts. Elle est tempérée par le fait que le principal concerné par l'acte d'instruction, à savoir l'inculpé ou le prévenu, dispose d'une possibilité supplémentaire d'agir au moment de l'inculpation, respectivement à l'audience de la juridiction de jugement.

Le deuxième cas de figure est celui dans lequel l'acte d'instruction a donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire. Dans ce cas de figure, l'inculpé peut encore présenter la demande, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de son inculpation.

La raison d'être de cette première exception au principe énoncé au paragraphe (4) de l'article proposé est que l'inculpé peut avoir intérêt à attaquer, outre les actes de l'enquête qu'il a personnellement subis, et dont il avait donc forcément connaissance, ceux qu'il ignorait jusqu'au moment de son inculpation. En effet, immédiatement après son inculpation l'intéressé a, conformément à l'article 85 du Code d'instruction criminelle, le droit de consulter le dossier répressif. Il pourra donc à cette occasion prendre connaissance de l'ensemble des actes du dossier, y compris de ceux, exécutés sur la base de l'article proposé, qui ont été posés auprès de tiers et dont il n'a donc pas pu prendre connaissance auparavant.

Il est à noter que le paragraphe (5) dispose que „*par dérogation au paragraphe (4), la demande peut encore être produite (...)*“. Or, dans ce paragraphe (4) figure la règle que le recours doit être présenté, à

peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas à l'inculpé. Il peut donc, à la suite de son inculpation, attaquer un acte qu'il avait personnellement subi et qu'il aurait donc pu attaquer au moment où il l'a subi. La raison d'être de cette dérogation est, d'une part, de permettre à la personne qui s'aperçoit que l'acte d'instruction qu'elle critique risque de lui causer un vrai tort, puisque le dossier n'a pas donné lieu à une décision de classement sans suites, mais a débouché sur une instruction préparatoire, qui pourra à son tour aboutir à une condamnation pénale, de revenir, en raison de ces circonstances nouvelles et graves, sur sa décision de ne pas former un recours. Sa raison d'être est, d'autre part, d'éviter de contraindre les éventuels inculpés de devoir à tout prix attaquer tout de suite les actes d'instruction exécutés sur la base de l'article proposé qui les concernent, afin d'éviter la forclusion, alors qu'il n'est à ce moment pas nécessairement clair que l'acte d'instruction donnera lieu à une poursuite et que la personne ne serait peut-être pas disposée à engager un recours contre les vices qu'elle allègue si elle savait que l'acte d'instruction n'engendrerait pas une poursuite. En évitant ainsi de contraindre les personnes à agir dans la précipitation, puisqu'elles savent qu'elles peuvent toujours agir si l'acte d'instruction donne lieu à une inculpation, l'on évite des recours systématiques engagés à toutes fins utiles en vue d'éviter la forclusion.

Il va sans dire que si l'inculpé avait déjà attaqué l'acte au moment où il l'a subi, donc, dans le cadre du paragraphe (2), dans les trois jours de la connaissance de l'acte, il ne pourra pas l'attaquer une deuxième fois au moment de son inculpation, l'autorité de la chose jugée de la décision rendue sur son premier recours s'y opposant.

Si l'enquête donne lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire elle ne peut plus être attaquée par l'inculpé passé le délai de forclusion de trois jours après l'inculpation et notamment pas devant la juridiction de jugement lorsque l'inculpé aura pris la qualité de prévenu.

En troisième lieu, si l'acte d'instruction exécuté sur la base de l'article proposé n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, mais fait l'objet d'une citation directe devant la juridiction de fond, le prévenu peut soulever la nullité devant cette juridiction à condition qu'il le fasse, à peine de forclusion, *in limine litis*, donc avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

La raison d'être de cette deuxième exception au principe énoncé au paragraphe (4) se justifie, par la circonstance que le prévenu pourra, antérieurement à l'audience, prendre connaissance du dossier répressif et donc des actes d'instruction en question, y compris ceux dont il n'a pas pu prendre connaissance auparavant, ainsi que des éventuels vices qui les affectent. Il est donc, au moment de l'audience, en mesure de présenter une éventuelle exception de nullité.

Cette deuxième exception permet, tout comme la première, à la personne en question d'attaquer des actes qu'elle aurait pu attaquer, le cas échéant, dans les conditions du paragraphe (4), donc dans les trois jours de la connaissance de l'acte. La solution préconisée se justifie pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant.

Le prévenu ne pourra pas non plus attaquer, sur la base de ce texte, une deuxième fois des actes qu'il a déjà attaqués dans le cadre d'un recours formé sur la base du paragraphe (4), l'autorité de la chose jugée de la décision rendue sur son premier recours s'y opposant.

L'obligation de présenter l'exception de nullité *in limine litis* s'inspire, outre de la procédure civile⁴, de l'article 126, paragraphe 7, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que certaines nullités limitativement énumérées de la procédure d'instruction préparatoire peuvent encore être soulevées dans ces conditions devant la juridiction de jugement. Elle se justifie par le souci de lever au plus vite toute incertitude au sujet de la validité de l'enquête.

Si la demande en nullité est présentée devant la chambre du conseil, donc sur la base du paragraphe (4), par toute personne concernée dans les trois jours de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé, ou, sur la base du premier tiret du paragraphe (5), par l'inculpé dans les trois jours qui suivent son inculpation, celle-ci statue d'urgence, ainsi qu'il est prévu par le paragraphe (7), tout comme elle le fait actuellement en matière de recours en nullité contre des actes de l'instruction préparatoire, régie par l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

4 Article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Si la demande en nullité est présentée, sur la base du deuxième tiret du paragraphe (5), par le prévenu devant la juridiction de jugement, celle-ci statue, selon son choix, dans un jugement séparé ou ensemble avec le jugement sur le fond. Ce jugement est rendu dans les formes du droit commun.

Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte attaqué ainsi que les actes ultérieurs faits en suite et comme conséquence de l'acte nul.

Si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction exécuté conformément à l'article proposé et que cet acte doit être annulé, l'instruction préparatoire, dans la mesure où elle se fonde sur cet acte, devra à son tour être annulée. Cette situation n'est concevable qu'en présence d'un recours exercé, sur la base soit, dans certains cas, du paragraphe (4), soit du premier tiret du paragraphe (5), devant la chambre du conseil par l'inculpé dans les trois jours de l'inculpation. Comme le paragraphe (8) dispose expressément que la chambre du conseil pourra dans ce cas également annuler l'instruction préparatoire ou des actes de celle-ci, il est clair que l'inculpé ne devra pas, en présence d'une contestation de la validité de l'acte d'instruction, qui constitue lui-même la base de l'instruction, introduire deux recours, à savoir un premier dirigé contre l'acte d'instruction et un deuxième dirigé contre l'instruction préparatoire. Il n'est pas non plus tenu d'indiquer formellement dans son recours dirigé contre l'acte d'instruction qu'il demande également la nullité de l'instruction. La chambre du conseil qui considère que l'acte d'instruction ou un acte qui l'exécute est à annuler doit en effet, sur la base de ce texte, déterminer d'office les effets de l'annulation et annuler de sa propre initiative, sans devoir être saisie de conclusions spécifiques, l'instruction préparatoire ou les actes de celle-ci dans la mesure où ils ont été faits en suite et comme conséquence de l'acte nul. Le texte évite donc une multiplicité de recours.

Article II – De la conservation des biens faisant l'objet d'une mesure de saisie

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 8 à l'article 33 du Code d'instruction criminelle ayant trait, dans le cadre du flagrant délit, au pouvoir de saisie de l'officier de police judiciaire en concertation avec le Procureur d'Etat.

Le paragraphe 6 de l'article 33 dispose que les objets ou documents saisis sont déposés au greffe du Tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie.

Si la conservation des objets et documents considérés comme pièces à conviction n'a pas posé de problèmes dans la pratique, il en a été autrement de la saisie de comptes bancaires et surtout de comptes dépôt – titres ou métaux précieux. Durant les dernières années et surtout eu égard aux fluctuations de la bourse, les autorités judiciaires et notamment le juge d'instruction dans le cadre de ses pouvoirs de saisie en dehors des cas de flagrant délit, a été amené à coopérer avec certains établissements bancaires chargés de la gestion des fortunes des clients concernés par une mesure de saisie de compte, et à donner son accord à l'une ou l'autre transaction-titres afin d'en empêcher une dépréciation éventuelle.

Etant donné l'augmentation des affaires pénales de grande envergure et la saisie de valeurs considérables le plus souvent auprès de plusieurs établissements bancaires différents, les autorités judiciaires ne sauraient se transformer en gestionnaires de fortunes avec les risques inhérents à cette charge supplémentaire.

Pour cette raison le présent projet de loi prévoit un recours au cadre légal existant en matière de conservation de biens, à savoir à la Caisse de consignation.

Il est donc envisagé de prévoir une faculté pour le Procureur d'Etat dans le cadre du flagrant délit de confier les valeurs en compte à la Caisse de consignation qui, en vertu de l'article 5 de la loi du 29 avril 1999, „a seule la charge de garder les biens consignés en vue de leur restitution aux ayants droit“.

La simple faculté réservée au Procureur d'Etat de confier le dépôt à la Caisse de consignation doit lui permettre de tenir compte de chaque situation spécifique à chaque affaire pénale et en particulier des saisies susceptibles de n'être maintenues que durant une très brève période de temps.

Par ailleurs, pour les biens autres que ceux susceptibles d'être crédités à des comptes bancaires dont la conservation en tant que pièces à conviction n'est pas nécessaire, il est prévu que le Procureur d'Etat aura la faculté d'en ordonner la vente et ce afin d'éviter d'une part des problèmes de stockage et de conservation et d'autre part des frais considérables résultant de ce dépôt. Cette faculté de vente du Procureur d'Etat en relation avec la procédure de l'article 40 alinéa 2 du décret du 18 juin 1811, s'inspire de l'article 14 alinéa 9 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui permet au juge d'instruction d'ordonner la vente d'un véhicule

saisi si la saisie s'est prolongée pendant une durée de 3 mois sans qu'une mainlevée n'en ait été sollicitée.

Le paragraphe 2 de l'article 67 du Code d'instruction criminelle ayant trait aux pouvoirs du juge d'instruction est modifié exactement dans le même sens et pour les mêmes motifs.

En effet à l'heure actuelle, en pratique, dans le cadre de commissions rogatoires internationales, les autorités judiciaires doivent assumer la fonction de gestion de titres suivant les principes d'une gestion en bon père de famille, alors qu'elles ne disposent ni de la qualification professionnelle ni de l'expérience nécessaire en la matière.

Le recours au cadre légal existant, à savoir à la Caisse de consignation, vise à combler cette lacune.

Article III – Des nullités de la procédure d'enquête

Si le Code d'instruction criminelle régit jusque dans le détail les conditions dans lesquelles les nullités survenues au cours de l'instruction préparatoire peuvent être sanctionnées, question prévue par la Section XI, du Chapitre Ier du Titre III du Livre Premier de ce Code, comprenant les articles 126 à 126-2, aucune disposition n'est consacrée au régime des nullités de la procédure d'enquête.

En l'état actuel du droit, qui est donc forcément jurisprudentiel en la matière, il est admis que la nullité de l'enquête ne peut pas être soulevée devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement sur la base de l'article 126 du Code d'instruction criminelle⁵. Il n'est de plus pas admis, en présence d'une instruction préparatoire qui a été ouverte sur la base de l'enquête contestée, d'attaquer l'instruction préparatoire au motif qu'elle se fonde sur une enquête nulle et se trouve donc dépourvue de base légale⁶.

La seule possibilité d'attaquer la régularité de l'enquête est celle, réservée au prévenu, de soulever cette nullité devant la juridiction de fond. Il résulte de certaines décisions que cette exception doit être présentée *in limine litis*, donc au tout début du procès avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence⁷. Il résulte cependant d'autres décisions que cette exception peut être proposée à tout moment au cours des débats de première instance et même, pour la première fois, en instance d'appel⁸.

La présente situation est insatisfaisante à plusieurs points de vue.

D'une part, les actes de l'enquête, notamment de flagrant crime ou délit, peuvent comporter des actes lésant de façon importante les droits et intérêts des personnes concernées. Ils peuvent, par exemple, avoir pour objet des mesures privatives de liberté, à savoir la rétention prévue par l'article 39 du Code d'instruction criminelle, ou des saisies. Ils peuvent comporter un préjudice matériel important, par exemple, en cas de saisie de l'ensemble de la comptabilité d'une entreprise, qui risque de perturber sérieusement le fonctionnement de celle-ci. Dans tous ces cas la nullité de l'acte ne peut pas être soulevée dans l'immédiat, mais uniquement au moment où l'affaire paraît devant la juridiction de jugement, le cas échéant des années plus tard, et à condition que celle-ci soit saisie. Elle ne peut de plus être soulevée que par le seul prévenu et non pas par d'autres personnes éventuellement concernées. Par comparaison, les nullités de l'instruction préparatoire, qui doivent être soulevées dans les trois jours de la connaissance de l'acte, sont jugées d'urgence⁹. Aussi peuvent-elles être soulevées, outre par l'inculpé et les autres parties à la procédure, par tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel¹⁰.

L'état du droit actuel ne garantit donc qu'une protection insatisfaisante des personnes concernées par des actes, mêmes contraignants, d'une enquête qu'elles considèrent comme irrégulière, un recours n'étant possible que tardivement et pour les seuls prévenus.

Précisons toutefois qu'en cas de saisie opérée au cours de l'enquête, toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet placé sous la main de la justice peut en réclamer à tout moment la restitution sur la base de l'article 68 du Code d'instruction criminelle.

⁵ Cour de cassation, 10 juillet 1997, Pas. 30, p. 244.

⁶ Cour d'appel, 19 juin 2002, No 114/02 Ch.c.C.

⁷ Cour d'appel, 23 décembre 1955 et 4 janvier 1956, Pas. 16, p. 436; 27 octobre 1997, No 362/97 VI; 17 juin 2002, No 165/02 VI.

⁸ Cour d'appel, 6 octobre 1998, No 295/98 V; 12 juin 2001, No 206/01 V; 1er avril 2003, No 108/03 V.

⁹ Article 126, paragraphe 6, du Code d'instruction criminelle.

¹⁰ Article 126, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle.

D'autre part, comme les nullités de l'enquête ne peuvent être soulevées que devant la juridiction de jugement, mais que cette enquête est souvent la base d'une instruction préparatoire, qui peut donner lieu à des mises en détention préventive pouvant se prolonger pendant un temps non négligeable et au cours de laquelle de nombreux actes peuvent être posés, telles des auditions, confrontations, saisies ou expertises, un constat éventuel de l'irrégularité de l'enquête par la juridiction de fond met à son tour en cause celle de l'instruction préparatoire qui se fonde sur elle et de l'ensemble des actes qui ont été accomplis au cours de celle-ci. Il y a donc comme une épée de Damoclès suspendue au-dessus de toute instruction préparatoire engagée sur la base d'une enquête, donc de la plupart d'entre elles. Cette incertitude prolongée, qui ne peut être levée au plus tôt que devant la juridiction de jugement, est inacceptable pour tous les acteurs et sujets de la procédure pénale.

Il en est ainsi d'abord de l'inculpé, qui se voit contraint de subir une instruction préparatoire, comportant même le cas échéant sa mise en détention préventive, sans être en mesure de faire constater l'irrégularité de l'enquête avant que l'affaire ne paraisse devant la juridiction de jugement, donc, le cas échéant, après des mois, voire des années. Il en est de même ensuite du juge d'instruction et du ministère public qui, s'ils sont persuadés que l'enquête a été régulière et qu'il y a donc, selon eux, lieu de continuer la procédure, ne peuvent voir trancher la question que devant la juridiction de jugement. Ils sont donc contraints de continuer la procédure sous la menace de voir annuler celle-ci ultérieurement. Comme il peut, dans bien des cas, être difficile d'évaluer quelle sera la décision ultérieure de la juridiction de jugement sur cette question et comme l'instruction préparatoire peut durer un temps appréciable et comporter des mesures contraignantes, y compris une mise en détention préventive, le choix de prendre dans ces circonstances le risque de continuer ou de ne pas continuer la procédure peut être très délicat. L'incertitude est d'autant plus importante pour eux que, selon certaines décisions, la nullité de l'enquête peut même être soulevée pour la première fois en instance d'appel seulement.

Afin de remédier à cette situation, dont chacun conviendra qu'elle est inacceptable, le texte proposé vise à réglementer la question des nullités de la procédure d'enquête.

Son objet est triple.

Il vise:

- à donner, outre au ministère public, à toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel, y compris les futurs inculpés ou prévenus, la possibilité de voir juger de façon immédiate la nullité de l'enquête devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
- à accorder, en cas d'instruction préparatoire fondée sur l'enquête, une possibilité supplémentaire à l'inculpé de soulever la nullité de l'enquête au moment de son inculpation et à préciser que cette exception ne pourra plus être soulevée ultérieurement;
- à accorder, en l'absence d'instruction préparatoire fondée sur l'enquête, une possibilité supplémentaire au prévenu de soulever la nullité de l'enquête devant la juridiction de jugement et à préciser que cette exception devra être soulevée *in limine litis*.

Le texte permet donc à toute personne concernée d'attaquer rapidement les actes d'enquête considérés comme illégaux. Il donne aux inculpés et prévenus la possibilité de le faire au moment où ils peuvent prendre connaissance du dossier, à savoir au moment de leur inculpation ou de leur comparution devant la juridiction de jugement. Tout en accordant aux personnes concernées une réelle opportunité d'agir, il les oblige néanmoins à agir rapidement et assure donc de voir rapidement clarifier la question de l'éventuelle illégalité de l'enquête.

Après ces considérations générales, il importe de préciser les conditions d'application du texte.

Il s'applique à l'ensemble des enquêtes visées par le Titre II du Livre Ier du Code d'instruction criminelle, intitulé „*Des enquêtes*“, c'est-à-dire à l'enquête de flagrance¹¹, à l'enquête préliminaire¹² et aux vérifications d'identité¹³.

11 Chapitre Ier, du Titre II, du Livre Ier, comprenant les articles 30 à 44 du Code d'instruction criminelle.

12 Chapitre III, du Titre II, du Livre Ier, comprenant les articles 46 à 48-1 (et, en tenant compte du projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins, article 13) à 48-2 du Code d'instruction criminelle.

13 Chapitre II, du Titre II, du Livre Ier, comprenant l'article 45 du Code d'instruction criminelle.

La demande peut être faite par le ministère public et par „*toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel*“. Cette dernière formule est proche de celle du „*tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel*“ prévu par l'article 126 du Code d'instruction criminelle au sujet des nullités de l'instruction préparatoire. Elle s'en distingue toutefois à dessein. La raison en est que l'instruction préparatoire comporte, outre le ministère public, d'autres parties, à savoir en particulier¹⁴ l'inculpé et la partie civile. Rappelons qu'une personne devient „*inculpé*“ par l'effet de son inculpation par le juge d'instruction à l'occasion de son premier interrogatoire devant lui¹⁵. La qualité de „*partie civile*“ suppose une constitution de partie civile devant le juge d'instruction¹⁶. Relevons aussi que la qualité de „*prévenu*“ suppose qu'une personne fasse l'objet d'une citation directe ou d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. Ces qualités d'inculpé, de partie civile ou de prévenu ne peuvent pas s'acquérir au cours de l'enquête, puisqu'elles supposent, par hypothèse, pour les deux premières, qu'une instruction préparatoire soit ouverte et pour les trois que l'enquête soit terminée. Au cours de l'enquête il n'y a donc que, d'une part, le ministère public et, d'autre part, des personnes concernées par l'enquête, comme la personne qui est suspectée d'avoir commis l'infraction, mais il n'y a pas à proprement parler de parties.

Parmi ceux qui sont concernés par l'enquête et qui sont, partant, susceptibles d'agir en nullité contre celle-ci, figurent, outre d'éventuels tiers, telle une personne totalement étrangère à l'enquête dont un objet a été par erreur saisi, le futur inculpé, respectivement prévenu et la future partie civile. Ces dernières ne sont certes pas des parties, mais elles constituent néanmoins plus que de simples „*tiers concernés*“ au sens de l'article 126 du Code d'instruction criminelle, catégorie qui s'oppose dans la logique de ce texte à celle de „*l'inculpé*“ et de la „*partie civile*“. Le domaine des personnes susceptibles d'agir en nullité contre l'enquête est donc plus large que celui des „*tiers*“ au sens de l'article 126 du Code d'instruction criminelle. Afin de tenir compte de ce domaine plus étendu et d'éviter à ce sujet toute équivoque, il est proposé de retenir la qualification de „*personne concernée*“ au lieu de celle, plus étroite, de „*tiers concerné*“.

Il y a lieu de relever aussi dans cet ordre d'idées que le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins propose de modifier le Code d'instruction criminelle en reconnaissant la qualité de „*victime*“¹⁷. Or, dans ce projet de loi il n'a pas été retenu que la qualité de „*victime*“ permette d'agir au titre de l'article 126 du Code d'instruction criminelle. La „*victime*“ qui entend agir sur la base de cet article le fera soit en qualité de partie civile, ce qui suppose qu'elle se soit constituée partie civile devant le juge d'instruction, soit en qualité de tiers concerné. Comme ce projet de loi n'a donc pas retenu la qualité de „*victime*“ comme qualité ouvrant un droit propre de recours à côté de celui reconnu à la partie civile ou aux tiers concernés, il n'a pas non plus été prévu par le présent projet de retenir cette catégorie dans le cadre du recours en nullité pouvant être dirigé contre l'enquête. La „*victime*“ relève à cet égard de la catégorie de la „*personne concernée*“.

La demande en nullité peut avoir pour objet un acte déterminé de l'enquête ou l'ensemble de la procédure. Les nullités invoquées peuvent être de forme ou de fond. Il n'est donc pas possible de soulever des moyens de nullités, même de fond, après l'écoulement des délais de forclusion prévus par le texte proposé.

Ainsi qu'il a déjà été évoqué ci-avant, la demande peut être présentée dans trois circonstances.

En premier lieu, et il s'agit du cas de figure de principe, la demande est à produire devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé.

Ce cas de figure est, en fait, celui dans lequel une personne vient elle-même de subir un acte d'enquête qu'elle considère comme illégal. Elle en a dans l'extrême majorité des cas pris connaissance au moment même de l'exécution de l'acte. Elle peut, dans certains cas plus rares n'en prendre connaissance que plus tard, tel en cas d'une perquisition et saisie effectuée dans le cadre d'une procédure de flagrant délit chez une personne qui est absente au moment de ces actes et n'en prend connaissance que plus tard, par exemple, en rentrant chez elle après plusieurs jours d'absence.

14 L'article 126, paragraphe 1, du code d'instruction criminelle se réfère encore à la partie civilement responsable.

15 Article 81 du Code d'instruction criminelle.

16 Articles 56 à 62 du Code d'instruction criminelle.

17 Article 4-1 qu'il est proposé d'introduire au Code d'instruction criminelle par l'effet de l'article 1er de ce projet de loi.

Le texte proposé accorde à cette personne la possibilité d'attaquer de suite l'acte en question. Rappelons que dans l'état actuel du droit une telle demande en nullité n'est possible que devant la juridiction de jugement, donc souvent des années après les faits, et par le seul prévenu.

De façon similaire à l'article 126 du Code d'instruction criminelle, ce recours doit être formé dans un délai de forclusion de trois jours à partir de la connaissance de l'acte et ne peut plus être formé passé un certain moment. Dans le cadre de l'article 126 cette limite absolue d'agir, au-delà de laquelle le recours ne peut plus être formé même si le requérant potentiel n'a pris connaissance de l'acte que postérieurement, est la fin de l'instruction préparatoire, le recours devant être présenté „*au cours même de l'instruction*“¹⁸. Une telle limite temporelle absolue du droit d'agir est indispensable afin d'éviter que la régularité de la procédure ne puisse pas être mise en cause de façon intempestive très tardivement et afin d'assurer, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que, passé un certain moment, les vices qui affectent éventuellement la procédure soient couverts.

Dans le présent texte il est proposé de fixer cette limite absolue à „*un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé*“. Ce délai paraît largement suffisant pour permettre à toute personne qui a elle-même subi l'acte d'enquête qu'elle attaque d'en prendre connaissance. Nous verrons ci-après que les personnes qui ont intérêt à attaquer un acte qu'elles n'ont pas personnellement subi, à savoir l'inculpé et le prévenu, disposent d'un délai d'action plus étendu.

En deuxième lieu, si l'enquête a donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, l'inculpé peut encore présenter la demande, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de son inculpation.

La raison d'être de cette première exception au principe énoncé au paragraphe (2) de l'article proposé est que l'inculpé peut avoir intérêt à attaquer, outre les actes de l'enquête qu'il a personnellement subi, et dont il avait donc forcément connaissance, ceux qu'il ignorait jusqu'au moment de son inculpation. En effet, immédiatement après son inculpation l'intéressé a, conformément à l'article 85 du Code d'instruction criminelle, le droit de consulter le dossier répressif. Il pourra donc à cette occasion prendre connaissance de l'ensemble des actes d'enquête, y compris de ceux qui ont été posés auprès de tiers et dont il n'a donc pas pu prendre connaissance auparavant.

Il est à noter que le paragraphe (3) dispose que „*par dérogation au paragraphe (2), la demande peut encore être produite (...)*“. Or, dans ce paragraphe (2) figure la règle que le recours doit être présenté, à peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé. Ces dispositions ne s'appliquent donc pas à l'inculpé. Il peut donc, à la suite de son inculpation, attaquer un acte qu'il avait personnellement subi et qu'il aurait donc pu attaquer au moment où il l'a subi. La raison d'être de cette dérogation est, d'une part, de permettre à la personne qui s'aperçoit que l'enquête qu'elle critique risque de lui causer un vrai tort, puisque celle-ci n'a pas donné lieu à une décision de classement sans suites, mais a débouché sur une instruction préparatoire, qui pourra à son tour aboutir à une condamnation pénale, de revenir, en raison de ces circonstances nouvelles et graves, sur sa décision de ne pas former un recours. Sa raison d'être est, d'autre part, d'éviter de contraindre les éventuels inculpés de devoir à tout prix attaquer tout de suite les actes d'enquête qui les concernent, afin d'éviter la forclusion, alors qu'il n'est à ce moment pas nécessairement clair que l'enquête donnera lieu à une poursuite et que la personne ne serait peut-être pas disposée à engager un recours contre les vices qu'elle allègue si elle savait que l'enquête n'engendrerait pas une poursuite. En évitant ainsi de contraindre les personnes à agir dans la précipitation, puisqu'elles savent qu'elles peuvent toujours agir si l'enquête donne lieu à une inculpation, l'on évite des recours systématiques engagés à toutes fins utiles en vue d'éviter la forclusion.

Il va sans dire que si l'inculpé avait déjà attaqué l'acte au moment où il l'a subi, donc, dans le cadre du paragraphe (2), dans les trois jours de la connaissance de l'acte, il ne pourra pas l'attaquer une deuxième fois au moment de son inculpation, l'autorité de la chose jugée de la décision rendue sur son premier recours s'y opposant.

Si l'enquête donne lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire elle ne peut plus être attaquée par l'inculpé passé le délai de forclusion de trois jours après l'inculpation et notamment pas devant la juridiction de jugement lorsque l'inculpé aura pris la qualité de prévenu.

¹⁸ Article 126, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle.

En troisième lieu, si l'enquête n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, mais fait l'objet d'une citation directe devant la juridiction de fond, le prévenu peut soulever la nullité devant cette juridiction à condition qu'il le fasse, à peine de forclusion, *in limine litis*, donc avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

La raison d'être de cette deuxième exception au principe énoncé au paragraphe (2) se justifie, par la circonstance que le prévenu pourra, antérieurement à l'audience, prendre connaissance du dossier répressif et donc des actes de l'enquête, y compris ceux dont il n'a pas pu prendre connaissance auparavant, ainsi que des éventuels vices qui les affectent. Il est donc, au moment de l'audience, en mesure de présenter une éventuelle exception de nullité.

Cette deuxième exception permet, tout comme la première, à la personne en question d'attaquer des actes qu'elle aurait pu attaquer, le cas échéant, dans les conditions du paragraphe (2), donc dans les trois jours de la connaissance de l'acte. La solution préconisée se justifie pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-avant.

Le prévenu ne pourra pas non plus attaquer, sur la base de ce texte, une deuxième fois des actes qu'il a déjà attaqués dans le cadre d'un recours formé sur la base du paragraphe (2), l'autorité de la chose jugée de la décision rendue sur son premier recours s'y opposant.

L'obligation de présenter l'exception de nullité *in limine litis* s'inspire, outre de la procédure civile¹⁹, de l'article 126, paragraphe 7, du Code d'instruction criminelle, qui dispose que certaines nullités limitativement énumérées de la procédure d'instruction préparatoire peuvent encore être soulevées dans ces conditions devant la juridiction de jugement. Elle se justifie par le souci de lever au plus vite toute incertitude au sujet de la validité de l'enquête.

Si la demande en nullité est présentée devant la chambre du conseil, donc sur la base du paragraphe (2), par toute personne concernée dans les trois jours de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé, ou, sur la base du premier tiret du paragraphe (3), par l'inculpé dans les trois jours qui suivent son inculpation, celle-ci statue d'urgence, ainsi qu'il est prévu par le paragraphe (6), tout comme elle le fait actuellement en matière de recours en nullité contre des actes de l'instruction préparatoire, régie par l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

Si la demande en nullité est présentée, sur la base du deuxième tiret du paragraphe (3), par le prévenu devant la juridiction de jugement, celle-ci statue, selon son choix, dans un jugement séparé ou ensemble avec le jugement sur le fond. Ce jugement est rendu dans les formes du droit commun.

Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte attaqué ainsi que les actes ultérieurs faits en suite et comme conséquence de l'acte nul.

Si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête et que celle-ci doit être annulée, l'instruction préparatoire, dans la mesure où elle se fonde sur l'enquête, devra à son tour être annulée. Cette situation n'est concevable qu'en présence d'un recours exercé, sur la base soit, dans certains cas, du paragraphe (2), soit du premier tiret du paragraphe (3), devant la chambre du conseil par l'inculpé dans les trois jours de l'inculpation. Comme le paragraphe (7) dispose expressément que la chambre du conseil pourra dans ce cas également annuler l'instruction préparatoire ou des actes de celle-ci, il est clair que l'inculpé ne devra pas, en présence d'une contestation de la validité de l'enquête, qui constitue elle-même la base de l'instruction, introduire deux recours, à savoir un premier dirigé contre l'enquête et un deuxième dirigé contre l'instruction préparatoire. Il n'est pas non plus tenu d'indiquer formellement dans son recours dirigé contre l'enquête qu'il demande également la nullité de l'instruction. La chambre du conseil qui considère que l'enquête ou un acte de celle-ci est à annuler doit en effet, sur la base de ce texte, déterminer d'office les effets de l'annulation et annuler de sa propre initiative, sans devoir être saisie de conclusions spécifiques, l'instruction préparatoire ou les actes de celle-ci dans la mesure où ils ont été faits en suite et comme conséquence de l'acte nul. Le texte évite donc une multiplicité de recours.

Le paragraphe (4) réserve l'hypothèse exceptionnelle dans laquelle l'enquête est relative à une procédure relevant de la compétence de la Cour d'appel. Le cas de figure visé est celui, dit du „*privilege de jurisdiction*“, prévu par le Chapitre III, du Titre IV, du Livre II, du Code d'instruction criminelle, comportant les articles 479 à 503-1 de ce Code, relatif à la compétence de la Cour d'appel de connaître

¹⁹ Article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

en premier et dernier ressort les crimes et délits commis par les magistrats et les OPJ. Dans ce cas de figure la fonction du ministère public est exercée par le procureur général d'Etat. Ceci explique aussi pourquoi, dans l'énumération faite au paragraphe (1) des personnes ayant qualité pour exercer le recours, il a été utilisé le terme de „*ministère public*“ et non celui de „*procureur d'Etat*“.

Article IV – De l'audition par des officiers de police judiciaire d'inculpés détenus

En l'état actuel de notre droit les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder à l'interrogatoire de l'inculpé sur les faits qui sont l'objet de l'instruction après sa première comparution devant le juge d'instruction. Ils ne peuvent non plus l'interroger sur quelque fait que ce soit lorsque l'intéressé se trouve en détention préventive.

La première de ces deux règles ne pose pas de problèmes particuliers, le juge d'instruction devant avoir, après la première comparution de l'inculpé, le monopole des interrogatoires de celui-ci sur les faits qui sont l'objet de l'instruction et ne pouvant donc déléguer cette tâche aux officiers de police judiciaire. Outre que la prohibition d'une telle délégation constitue une garantie pour l'inculpé, celle-ci serait en outre difficilement conciliable avec les règles très strictes qui régissent les interrogatoires de l'inculpé. Rappelons à cet égard qu'il est notamment prévu par le Code d'instruction criminelle qu'avant tout interrogatoire, postérieur au premier, les parties, et en particulier l'inculpé et son conseil, bénéficient d'un droit d'accès au dossier²⁰, qu'ils doivent être formellement convoqués²¹, que l'inculpé ne peut être interrogé qu'en présence de son conseil²² et que la partie civile et le ministère public peuvent assister à l'interrogatoire²³.

La deuxième de ces règles, à savoir la prohibition pour les officiers de police judiciaire d'interroger les inculpés en détention préventive sur quelque fait que ce soit, pose davantage de difficultés. Il s'agit d'une règle destinée à protéger l'inculpé détenu, donc vulnérable. Elle se justifie lorsque l'audition a pour objet les faits visés par l'instruction préparatoire en cours. Il ne s'agit à cet égard que de la redite de la première règle mentionnée ci-avant. Elle est plus discutable lorsque l'audition vise des faits différents de ceux de l'instruction. En pratique, il n'est pas rare qu'un inculpé est impliqué, à côté des faits faisant l'objet de l'instruction et au sujet desquels il a été mis en détention préventive, dans d'autres faits pénaux. Souvent les enquêtes y relatives n'ont pas pu aboutir faute pour la police d'avoir pu interroger le suspect. Souvent ces faits ne présentent pas une gravité telle que l'ouverture d'une instruction préparatoire est justifiée, puisqu'ils pourraient faire l'objet d'une simple enquête préliminaire, suivie d'une citation directe à l'audience. Par l'effet de la règle en question, qui ne permet de faire interroger l'inculpé détenu que par le juge d'instruction, le Parquet saisi de telles enquêtes en cours n'a d'autre choix que, soit d'ouvrir une instruction préparatoire, ce qui, en raison de la nature intrinsèque des faits peut ne pas se justifier, et ce qui contribue à la surcharge du cabinet d'instruction, soit, si l'ouverture d'une instruction préparatoire lui paraît disproportionnée, de classer le dossier. Eu égard à l'état chronique de surcharge du cabinet d'instruction, cette dernière option risque d'être souvent choisie. N'oublions pas, en effet, que l'ouverture d'une instruction préparatoire, même pour un dossier peu important, oblige le juge d'instruction à accomplir toutes les formalités prévues à cet effet par le Code d'instruction criminelle.

Le texte proposé tend à éviter cette difficulté, tout en sauvegardant les intérêts de l'inculpé détenu. Il y est en effet prévu que l'interrogatoire de police de l'inculpé détenu sur d'autres faits que ceux pour lesquels il a été inculpé ne peut avoir lieu qu'à deux conditions:

- Il faut que les officiers de police judiciaire aient reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Il est ainsi garanti que l'interrogatoire ne puisse pas mettre en cause le succès de l'instruction préparatoire, respectivement que le juge d'instruction ne soit surpris par des initiatives policières qu'il considère comme inopportunes. Il dispose à cet égard d'un véritable droit de veto.
- Il faut que les officiers de police judiciaire donnent, préalablement à l'interrogatoire, avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats. L'inculpé détenu dispose donc, à l'occasion de

²⁰ Article 85, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle.

²¹ Article 81, paragraphe 10, du Code d'instruction criminelle.

²² Article 81, paragraphe 8, du Code d'instruction criminelle.

²³ Idem.

l'interrogatoire, des mêmes droits que la personne retenue sur la base de l'article 39 du Code d'instruction criminelle, du paragraphe (7) duquel le texte a été repris.

Il résulte de plus du texte que cet interrogatoire ne peut être fait que par un officier de police judiciaire.

Article V – Du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire

Commentaire général

La procédure pénale actuelle ne laisse au juge d'instruction, qui veut s'assurer que l'inculpé se représente à tous les actes de la procédure et reste donc à sa disposition, qu'une seule option: mettre l'inculpé en détention préventive.

Cette option présente d'importants inconvénients qu'il n'est guère nécessaire de rappeler. La détention préventive, qui est une mesure extrême, outre qu'elle est difficilement compatible avec le principe de la présomption d'innocence, cause à la personne détenue un énorme préjudice: choc de l'incarcération, conséquences désastreuses sur la vie familiale et professionnelle et réprobation de l'opinion publique pour laquelle la détention implique souvent la culpabilité²⁴.

Le législateur luxembourgeois a certes pris soin de n'autoriser le recours à cette mesure que dans des cas qui devraient théoriquement être exceptionnels, à savoir en présence d'indices graves de culpabilité, si le fait emporte une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement et si, de plus, il y a soit danger de fuite de l'inculpé, soit danger d'obscurcissement des preuves, soit danger de récidive²⁵. Or, si le juge d'instruction constate qu'il y a danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou danger de récidive, il lui est difficile, s'il ne veut pas mettre en échec le succès de son instruction, de ne pas placer l'inculpé en détention. Il n'a tout simplement pas à sa disposition d'alternative valable.

Le législateur français, confronté au même dilemme, a mis en place, dès 1970, donc il y plus de trente ans, une alternative moins contraignante et souple qui a largement fait ses preuves depuis lors: le contrôle judiciaire. Celui-ci „*ne prive pas la personne contre laquelle il est prononcé de sa liberté mais il restreint l'exercice de celle-ci par les diverses obligations qu'il impose à cette personne et par le contrôle auquel il la soumet. C'est donc une mesure coercitive, restrictive de liberté, qui se situe entre la liberté pure et simple et la détention [préventive], et qui a été créée dans le dessein d'éviter à la fois les inconvénients que peut parfois présenter la première pour la bonne marche de l'instruction et la seconde pour la situation morale, familiale et sociale de la personne incarcérée.*“²⁶

Le présent projet de loi propose d'introduire, plus de trente ans après que le droit français s'est engagé dans cette voie, cette option également en droit luxembourgeois.

Le contrôle judiciaire met à la disposition du juge d'instruction toute une panoplie de mesures susceptibles de constituer des alternatives à la mise en détention préventive. Elles comportent des mesures de surveillance et de sûreté²⁷, telle l'interdiction de ne pas se rendre en certains lieux ou l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police, des mesures d'assistance, telle l'obligation de se soumettre à une cure de désintoxication et des mesures prévues dans l'intérêt des victimes, telle l'obligation de contribuer aux charges familiales ou d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Le système mis en place par le législateur français, qu'il est proposé de reprendre, se caractérise par une très grande souplesse. Celle-ci se manifeste, outre, par le nombre et la diversité des mesures proposées, par la facilité de les adapter au cas d'espèce et à l'évolution de celui-ci. Le choix peut en effet se porter à la fois sur une ou plusieurs mesures. Celles-ci peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment et l'inculpé peut à tout moment demander leur mainlevée.

Le respect du contrôle judiciaire est assuré par la menace pour la personne inculpée qui s'y soustrait volontairement de se voir mettre en détention préventive.

24 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 30, par Jean DUMONT, (6,2001), point 6.

25 Article 94 du Code d'instruction criminelle. Afin d'être complet, il y a lieu d'ajouter que si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le mandat de dépôt peut être décerné en dehors de ces conditions s'il existe des indices graves de culpabilité et si le fait emporte une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement correctionnel.

26 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 6.

27 La classification des mesures est reprise de JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001).

Afin de mieux faire comprendre la diversité des mesures proposées, celles-ci sont énumérées dans le schéma qui suit, dans lequel il est tenté de les classer selon leur but et leur nature²⁸:

<i>But des mesures</i>	<i>Nature des mesures</i>	
A. Mesures de surveillance et de sûreté	a) Restrictions à la liberté de déplacement	1) Déplacement dans certaines limites: <i>Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction</i> (art. 107, 1°)
		2) Absences du domicile ou de la résidence: <i>Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs fixés par ce magistrat</i> (art. 107, 2°)
		3) Lieux interdits: <i>Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans des lieux déterminés par le juge d'instruction</i> (art. 107, 3°)
		4) Déplacement sous réserve d'information: <i>Informez le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées</i> (art. 107, 4°)
	b) Contrôle de la personne	1) Présentation périodique: <i>Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignées par le juge d'instruction</i> (art. 107, 5°)
		2) Réponse aux convocations et soumission aux mesures de contrôle (art. 107, 6°)
	c) Remise de documents	<i>Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité</i> (art. 107, 7°)
	d) Communication avec les tiers	<i>S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit</i> (art. 107, 9°)
	e) Conduite des véhicules	<i>S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé</i> (art. 107, 8°)

²⁸ La classification est reprise de l'ouvrage mentionné à la note précédente.

<i>But des mesures</i>	<i>Nature des mesures</i>	
	f) Détention et port d'arme	<i>Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détenteur (art. 107, 13°)</i>
	g) Cautionnement	<i>Fournir un cautionnement (art. 107, 11°)</i>
B. Mesures d'assistance	a) Mesures de contrôle portant sur les activités de la personne et mesures socio-éducatives	<i>Se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive (art. 107, 6°)</i>
	b) Mesures de traitement	<i>Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication (art. 107, 10°)</i>
C. Mesures prévues dans l'intérêt des victimes	a) Cautionnement	<i>Fournir un cautionnement; celui-ci garantissant, outre la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, la réparation des dommages causés par l'infraction (art. 107, 11° et 120)</i>
	b) Charges familiales et aliments	<i>Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires (art. 107, 14°)</i>

Ces mesures sont adoptées par le juge d'instruction, qui peut aussi les modifier. L'inculpé peut en demander à tout moment la mainlevée, sur laquelle est statuée par les juridictions qui sont aussi compétentes, sur la base de l'article 116 du Code d'instruction criminelle, pour statuer sur la liberté provisoire.

Contrairement au droit français, il n'a pas été retenu que le contrôle judiciaire peut aussi être imposé pour la première fois par la juridiction de fond²⁹. En effet, si le contrôle judiciaire constitue une mesure moins lourde que la détention préventive, il ne présente pas moins une restriction non négligeable de la liberté individuelle. Or, sous réserve d'un défaut de comparution à la suite d'une mise en liberté provisoire³⁰ ou, ce qui est proposé par le projet³¹, une soustraction volontaire par l'inculpé de ses obligations du contrôle judiciaire, notre droit ne prévoit pas que la juridiction de fond puisse ordonner une mise en détention préventive. Si donc la juridiction de fond ne peut, en principe, pas prendre une telle mesure, il est difficile de justifier qu'elle puisse ordonner une mesure, qui est certes moins contraignante, mais néanmoins similaire, puisque constituant aussi une restriction de la liberté individuelle. De plus, la possibilité qui serait réservée à la juridiction de fond d'ordonner pour la première fois un contrôle judiciaire d'une personne qu'elle sera appelée à juger pourrait soulever de délicats problèmes en ce qui concerne le respect de l'exigence d'impartialité prévue par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

29 Articles 141-1 et 148-1 du Code de procédure pénale français.

30 Article 125 actuel du Code d'instruction criminelle, qui deviendrait à la suite du présent projet l'article 119 de ce Code.

31 Article 110 nouveau du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le présent projet.

A ce principe, une exception a toutefois été prévue. Il est en effet proposé de permettre à la juridiction, même de fond, statuant, sur le fondement de l'article 116 du Code d'instruction criminelle, sur une demande de mise en liberté de faire droit à la demande en assortissant la liberté provisoire de mesures de contrôle judiciaire³². Dans ce cas de figure, la juridiction ordonne certes pour la première fois un contrôle judiciaire. Elle le fait cependant en tant que modalité d'une mise en liberté provisoire, donc en tant que mesure accessoire à une décision sollicitée par l'inculpé et prise dans son intérêt. Or, dans la mesure où il n'est pas considéré par la jurisprudence actuelle que le fait, pour une juridiction de fond saisie d'une demande de mise en liberté, de rejeter celle-ci soit de nature à mettre en cause son impartialité au regard du texte mentionné ci-avant³³, il devait en être ainsi à plus forte raison si cette juridiction, loin de rejeter la demande, fait droit à celle-ci en mettant l'intéressé en liberté provisoire tout en le plaçant sous contrôle judiciaire.

S'il a donc été précisé qui est compétent pour décider la mise sous contrôle judiciaire, il y a aussi lieu de s'interroger sur le moment auquel ce régime prend fin en l'absence de décision de mainlevée. De façon analogue à la détention préventive, le contrôle judiciaire se prolonge en principe jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le fond ait été rendue.

De façon schématique, le contrôle judiciaire prend fin:

- En cas d'ordonnance de non-lieu³⁴.
- En cas d'acquiescement³⁵.
- En cas de condamnation au fond, lorsque celle-ci est définitive.

L'adoption du contrôle judiciaire implique l'insertion, au Chapitre Ier du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle d'une Section consacrée à ce sujet. Comme le cautionnement constitue l'une des mesures proposées au titre du contrôle judiciaire, tout comme il constitue une modalité de la mise en liberté provisoire, il paraît indiqué de traiter cette question, commune au contrôle judiciaire et à la liberté provisoire, et qui n'était jusqu'à présent que traitée ensemble avec cette dernière, dans une Section à part.

Il y aurait donc lieu d'ajouter deux nouvelles Sections, l'une consacrée au contrôle judiciaire et l'autre au cautionnement. Ces insertions obligent à re-numéroter les Sections suivantes.

Dans les Sections autres que celle spécifiquement consacrée au contrôle judiciaire, celui-ci provoque trois modifications:

- Il est proposé de compléter l'article 94-2 du Code d'instruction criminelle, relatif à la possibilité accordée au juge d'instruction d'ordonner d'office la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt, en prévoyant que cette mainlevée peut être assortie du contrôle judiciaire.
- Il est proposé de compléter l'article 116 du Code d'instruction criminelle, consacré aux demandes de mise en liberté provisoire, en prévoyant, dans un nouveau paragraphe 6, que la mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.
- Il est proposé de compléter l'article 128, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, relatif aux ordonnances de non-lieu, en prévoyant que cette ordonnance met également fin au contrôle judiciaire.

Comme les textes relatifs au cautionnement, réaménagés, mais non modifiés, par le présent projet de loi font actuellement l'objet d'une proposition de modification par le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins³⁶, celle-ci a été intégrée dans le présent projet. En ce qui concerne le commentaire de ces textes il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi en question.

Il a été profité de ce réaménagement de textes en vue d'éliminer certains anachronismes terminologiques.

Le contrôle judiciaire constitue une mesure qui devrait, dans bien des cas, permettre d'éviter la mise en détention préventive. Il représente une alternative crédible et souple. Ceci étant, il existe malheureu-

³² Article IV-13.

³³ Cour de cassation, 14 mars 1991, Pas. 28, p. 135.

³⁴ Article 128, paragraphe 2, tel qu'il serait complété par l'article V. 32, du présent projet de loi.

³⁵ Articles 191, 212 et 222 (renvoi) du Code d'instruction criminelle.

³⁶ Articles 22 et 23, proposant de modifier les articles 114 et 123 actuels du Code d'instruction criminelle.

sement des cas, notamment en présence d'infractions graves ou impliquant des non-résidents au sujet desquels il est à craindre qu'ils ne se représentent plus devant la justice luxembourgeoise, où la détention préventive ne peut pas être évitée. Or, à cet égard, notre législation présente certaines incongruités.

D'abord, l'article 94-3 du Code d'instruction criminelle dispose que la chambre du conseil doit, à l'expiration de chaque mois de détention, déclarer, par une ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, que le maintien de la détention s'impose. Cette obligation s'inspire du droit belge³⁷. Or, en droit belge ces décisions sont prises par la chambre du conseil après avoir entendu l'inculpé, qui peut y faire valoir ses observations. En contrepartie, l'inculpé ne dispose pas, tant que l'instruction n'est pas close, d'autres possibilités de demander sa mise en liberté. Il ne peut donc pas, comme en droit luxembourgeois, présenter à tout moment une demande de mise en liberté³⁸. Celle-ci ne peut intervenir, sous réserve d'une mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, qu'à l'occasion de la décision mensuelle de la chambre du conseil au sujet du maintien de la détention.

En droit luxembourgeois, l'inculpé peut à tout moment présenter une demande de mise en liberté. Il peut même le faire, alors qu'un appel qu'il avait interjeté contre une précédente décision de rejet est encore pendant. Eu égard à ce caractère particulièrement libéral du droit luxembourgeois, la procédure prévue par l'article 94-3 mentionné ci-avant fait double emploi. Son importance est de plus amoindrie par le fait que, contrairement au droit belge, il n'est pas prévu que l'inculpé soit convoqué antérieurement à l'adoption de la décision, ce qui donnerait d'ailleurs, compte tenu du fait que l'inculpé peut à tout moment comparaître devant la chambre du conseil en présentant une demande de mise en liberté et que ces comparutions se multiplient en fait dans de nombreux cas, lieu à des situations difficilement gérables du point de vue administratif et de la charge de travail pesant sur la chambre du conseil. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que la procédure en question soit devenue, en fait, une pure formalité administrative. De mémoire, aucun inculpé n'a été mis en liberté par la chambre du conseil sur la base de cette procédure. Elle ne sert en pratique qu'à rappeler les affaires donnant lieu à détention préventive. Le vrai débat sur le maintien de la détention a lieu dans le cadre des fréquentes demandes de mise en liberté. La procédure en question, qui fait double emploi avec ces demandes, n'a donc, en fait, qu'une pertinence limitée. Elle est toutefois lourde du point de vue administratif.

Dans ces circonstances deux options sont concevables. La première consisterait à renforcer la procédure en instituant, selon le modèle belge, un véritable débat devant précéder la décision de la chambre du conseil. Si toutefois ce renforcement devait aller de pair avec le maintien du système actuel, très libéral, des demandes de mise en liberté, il ne pourrait, outre d'augmenter de façon conséquente la charge de travail de la chambre du conseil et du Parquet, qu'exacerber le sentiment que cette procédure fait double emploi avec le système en question. S'il devait entraîner une abolition de ce système, la mise en liberté ne pouvant avoir lieu, comme en droit belge, que dans le cadre de la procédure en question, il entraînerait un important recul des droits des détenus. Reste une deuxième option. Elle consisterait à ne retenir de la procédure en question que ce qui est utile et pertinent, tout en abandonnant ce qui ne constitue en fait que lourdeur administrative. Or, le seul point d'intérêt de la procédure est en fin de compte de rappeler les affaires dans lesquelles une détention préventive se poursuit. Toutefois, ce rappel peut être effectué de façon beaucoup plus simple et effective.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de modifier les formalités en question de la façon suivante:

- Le maintien de la détention ne fait plus l'objet d'une décision de la chambre du conseil.
- La poursuite de la détention fait l'objet d'une information qui est transmise tous les deux mois, outre au Parquet, aussi au Parquet Général.
- Tant le Parquet, que le Parquet Général, peuvent requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions de détention ne leur paraissent plus réunies.

Ensuite, notre droit en matière de détention préventive présente une deuxième difficulté. En effet, si la chambre du conseil, la chambre criminelle ou la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement décide la mise en liberté lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté sur la base de l'article 116 du Code d'instruction criminelle, cette décision est immédiatement exécutée. Donc l'inculpé est immédiatement mis en liberté. Le Parquet dispose certes du droit de former appel contre la

37 Actuellement la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, articles 22 à 24.

38 Il ne reçoit cette possibilité qu'après la clôture de l'instruction (article 27 de la loi du 20 juillet 1990, mentionnée ci-avant).

décision de mise en liberté. Il aura, le cas échéant, gain de cause. Cette réformation est toutefois purement théorique, puisqu'il sera dans bien des cas très difficile de s'emparer à nouveau de la personne mise en liberté, surtout si elle ne réside pas au pays. Afin de s'assurer que le droit d'appel en question recouvre un intérêt autre que théorique il est proposé de s'inspirer du droit belge en matière de détention préventive. Il y est en effet prévu qu'en cas de mainlevée du mandat d'arrêt par le juge d'instruction ou en cas de décision de mise en liberté rendue par la chambre du conseil le Parquet dispose d'un bref délai d'appel – vingt-quatre heures – au cours duquel l'inculpé ne sera pas mis en liberté. Si appel est interjeté, celui-ci est suspensif, de sorte que l'inculpé restera en détention jusqu'à la décision sur l'appel. Celle-ci doit intervenir dans les quinze jours de la déclaration d'appel. L'inculpé est mis en liberté si la décision n'est pas rendue dans ce délai³⁹.

Il est à cet égard proposé de compléter l'article 116 du Code d'instruction criminelle en ce sens, sauf à préciser, par dérogation au droit belge, que la décision sur l'appel devra avoir lieu non dans les quinze jours, mais dans les dix jours, courant à partir de la déclaration d'appel.

Cette modification ne restreint pas le droit de l'inculpé de faire des demandes de mise en liberté, mais rend enfin effectif les voies de recours dans les, il est vrai, rares cas dans lesquels la décision de mise en liberté est critiquée par le Parquet.

Commentaire des différentes dispositions

Article V-1

Il est proposé de compléter l'article 94-2, relatif à la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner d'office la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt, d'assortir cette mainlevée du contrôle judiciaire.

Cette modification s'inspire de l'article 147 du Code de procédure pénale français, qui dispose que la mise en liberté „peut être assortie ou non du contrôle judiciaire“.

Elle répond à la considération qui sous-tend le présent texte, d'inciter le juge d'instruction à renoncer à la détention préventive dans tous les cas où elle n'est pas absolument indispensable.

Il est proposé de prévoir que le juge d'instruction possède cette compétence à partir de sa saisine, donc dès l'ouverture de l'instruction préparatoire, jusqu'au moment de la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure. Il aurait été concevable de prévoir que sa compétence ne s'étend que jusqu'au moment de la clôture de l'instruction, prévue par l'article 127, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle. Telle est la solution prévue par le texte dans sa version actuelle, qui accorde la compétence en question au juge d'instruction „dans le cours de l'instruction“. Or, entre le moment de la clôture de l'instruction et celle de la saisine de la chambre du conseil un temps plus ou moins important peut s'écouler. En effet, aussitôt que le juge d'instruction a clôturé l'instruction il transmet le dossier au procureur d'Etat qui doit prendre des réquisitions écrites qu'il doit soumettre avec le dossier à la chambre du conseil. L'article 127, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle prévoit que ces réquisitions doivent être prises dans les trois jours. Ce délai, d'ailleurs non sanctionné, est toutefois, sous réserve de dossiers de détenus très peu volumineux, en pratique rarement réalisable. Souvent, surtout dans des dossiers volumineux et complexes, le laps de temps qui s'écoule entre la clôture de l'instruction et celle du réquisitoire du Parquet est beaucoup plus important. Il est dès lors proposé de maintenir la compétence du juge d'instruction au cours de cette période.

Par analogie avec l'article 147 du Code de procédure pénale français, il est aussi proposé de préciser que le juge d'instruction peut ordonner la mainlevée „soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat“. Cette modification a pour objet de mieux distinguer le cas dans lequel le juge d'instruction ordonne la mainlevée d'office de celui dans lequel il est saisi d'un réquisitoire du procureur d'Etat. Le texte actuel n'opère pas cette distinction de façon suffisamment claire.

Il n'est pas proposé de prévoir, selon le modèle du droit belge⁴⁰ et conformément à ce qui est proposé en matière de liberté provisoire, la possibilité d'un recours spécifique contre la décision de mainlevée qui assurerait le maintien en détention de l'inculpé. En effet, contrairement au cas de l'article 116 du Code d'instruction criminelle, la mainlevée du mandat intervient non sur demande de l'inculpé, mais

³⁹ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 30.

⁴⁰ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 25.

procède de l'initiative du juge d'instruction. Celui-ci est le mieux apte à apprécier son dossier. Il n'y a en particulier pas lieu de craindre des erreurs d'appréciation du type de celles qui peuvent guetter les magistrats saisis de demandes de mise en liberté, qui ne peuvent forcément pas avoir une connaissance aussi approfondie du dossier que le juge d'instruction, surtout si le dossier est volumineux et complexe. En pratique, les mainlevées accordées par le juge d'instruction n'ont que rarement donné lieu à des critiques de la part du Parquet, contrairement à ce qui peut, il est vrai dans de rares cas, avoir lieu en matière de demandes de liberté provisoire. Si, par impossible, une telle divergence de vues devait néanmoins surgir dans un cas d'espèce, celle-ci ne paraît pas justifier une dérogation au principe de l'effet immédiat de la décision de mainlevée.

Article V-2

Il a été ci-avant largement exposé pour quelles raisons il est proposé d'abolir le régime actuel du maintien obligatoire de mois en mois de la détention préventive par la chambre du conseil et de le remplacer par une procédure d'information bi-mensuelle du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat dans le cadre de laquelle ils peuvent requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Le régime proposé reprend le meilleur, et en fait seul, apport de celui qui est remplacé, à savoir l'information sur la poursuite de la détention, tout en évitant les difficultés administratives que ce dernier régime a provoquées. Rappelons que celui-ci n'a, de mémoire, jamais donné lieu à une décision de mise en liberté. Cette situation pourrait changer, puisque le texte proposé prévoit que l'information est également faite au procureur général d'Etat et que celui-ci peut également requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé. Or, le procureur général d'Etat ne manquera pas de demander des renseignements en présence de détentions qui se poursuivent pendant des périodes prolongées et il dispose d'une sanction nouvelle et efficace dans la possibilité de requérir la fin de la détention préventive.

Cette requête de mise en liberté est présentée par le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat devant la juridiction prévue par l'article 116 du Code d'instruction criminelle et il est statué sur la demande dans les conditions prévues par ce texte. En vertu de ce texte la requête peut donc, le cas échéant, être présentée par le procureur général d'Etat devant le tribunal d'arrondissement. Comme le ministère public auprès de ce tribunal est toutefois le procureur d'Etat, celui-ci assumera cette mission lors des débats sur la requête devant ce tribunal.

Rappelons que l'inculpé dispose par ailleurs, comme par le passé, de la possibilité de requérir à tout moment et à tout stade de la procédure sa mise en liberté.

Articles V-3 à V-8

La Section IX du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier du Code d'instruction criminelle, intitulée „*Des mandats et de leurs exécution. Transfert d'un détenu en une clinique*“, s'étend de l'article 91 à l'article 112. Or, par l'effet des lois du 19 novembre 1929 et 16 juin 1989, les articles 100 à 106 ont été abrogés. Comme l'introduction du contrôle judiciaire implique l'insertion de nouveaux articles dans le Code, il est proposé de regrouper ceux de la Section IX et donc de re-numéroter les articles 107 à 112 de façon à devenir les articles 100 à 105. Les articles 106 à 112 deviennent ainsi libres pour les textes régissant le contrôle judiciaire.

Article V-9

Il est proposé de regrouper les textes en matière de contrôle judiciaire sous une nouvelle Section X du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier du Code d'instruction criminelle, intitulée „*Du contrôle judiciaire*“.

Article V-10

Premier alinéa

L'article 106, alinéa 1er, nouveau du Code d'instruction criminelle s'inspire de l'article 137 du Code de procédure pénale français. Son objet est de préciser les motifs qui peuvent justifier le contrôle judiciaire. Ceux-ci, à savoir les nécessités de l'instruction et la mesure de sûreté, sont larges et contrastent

avec les conditions strictes, prévues par l'article 94 du Code d'instruction criminelle, auxquelles doivent répondre les mandats de dépôt⁴¹. Il faut toutefois insister que ces mesures ne peuvent être imposées que si elles sont véritablement nécessaires pour les besoins de l'instruction et de la sûreté⁴².

Les nécessités de l'instruction incluent la représentation de la personne aux actes de la procédure, l'absence de concertation entre la personne avec des coauteurs, complices ou témoins ou le risque de commission de nouvelles infractions⁴³.

Les mesures de sûretés impliquent des mesures de prévention, telles le retrait du passeport ou du permis de conduire ou le traitement médical⁴⁴.

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa a pour objet de préciser qu'un contrôle judiciaire peut, à titre exceptionnel, être transformé en détention préventive en raison de circonstances nouvelles et graves.

Celles-ci ne visent pas le fait pour l'inculpé de se soustraire volontairement au contrôle judiciaire. Dans un tel cas de figure l'article 110 proposé dispose que l'inculpé peut, à tout stade de la procédure, donc même après la saisine de la juridiction de fond, être mis en détention préventive.

Le présent texte vise l'hypothèse différente lorsque les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes sans que la personne ne s'y soit soustraite.

Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il se révèle au cours d'une instruction qu'un coïnculpé, que l'on croyait être simple complice, a en réalité assumé un rôle beaucoup plus important dans la commission des infractions, de sorte qu'il doit envisager une peine beaucoup plus sérieuse qui laisse craindre un risque de fuite et qu'il est à redouter qu'il ne profite de sa liberté, même sous contrôle judiciaire, pour intimider des témoins. Pour que, dans ces circonstances, il est vrai, exceptionnelles, une personne initialement placée sous contrôle judiciaire puisse être mise en détention il faut, bien entendu, que les conditions beaucoup plus contraignantes de délivrance d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, prévues par les articles 91, 94 et 94-1 du Code d'instruction criminelle, soient respectées.

Le critère tiré de l'existence de „*circonstances nouvelles et graves*“ est repris de l'article 115, premier alinéa, du Code d'instruction criminelle, relatif à la possibilité pour le juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt après une mise en liberté. Il est aussi repris par l'article 112 nouveau qu'il est proposé d'insérer au Code d'instruction criminelle et qui est relatif à la possibilité pour le juge d'instruction de placer l'inculpé à nouveau sous contrôle judiciaire après qu'il a bénéficié d'une mainlevée totale ou partielle de celui-ci. Le point commun de ces trois situations est l'existence d'une situation nouvelle obligeant de soumettre l'inculpé à des mesures restrictives de liberté qui sont, soit, dans le cas de l'article 106, beaucoup plus restrictives que celles antérieurement appliquées, à savoir le passage du contrôle judiciaire à la détention préventive, soit, dans les cas de l'article 112 et 115, contraires à des décisions de justice ayant fait bénéficier l'inculpé de la mainlevée de mesures antérieurement adoptées. Il paraît donc raisonnable de soumettre l'appréciation de ces trois cas de figure à un critère unique.

Article V-11

L'article 107 nouveau du Code d'instruction criminelle deviendrait le texte le plus important en matière de contrôle judiciaire, puisqu'il énumère les mesures qui peuvent être adoptées à ce titre. Celles-ci ont déjà été sommairement énumérées et classifiées ci-avant. Le texte indique aussi pour quel type d'infractions le contrôle judiciaire peut être imposé.

– Infractions pour lesquelles le contrôle judiciaire peut être imposé

Le contrôle judiciaire peut être ordonné si la personne inculpée encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

41 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 15.

42 Idem, point 29.

43 Idem, point 16.

44 Idem.

Il s'applique donc, contrairement à la détention préventive, qui n'est, en principe, concevable que si le fait emporte une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement⁴⁵, à des délits qui emportent une peine d'emprisonnement même inférieure à ce seuil.

A cet égard, le domaine du contrôle judiciaire est donc plus large que celui de la détention préventive. Donc certains inculpés qui ne pourraient pas être mis en détention préventive peuvent être placés sous contrôle judiciaire.

– Mesures pouvant être imposées au titre du contrôle judiciaire

Dans le texte proposé, 13 mesures sont prévues au titre du contrôle judiciaire. Cette liste s'inspire largement de l'article 138 du Code de procédure pénale français. Toutefois celui-ci en énumère 16. Trois mesures prévues par le texte français de référence n'ont donc pas été reprises.

Il s'agit:

- ° De l'obligation de „*ne pas émettre de chèques autres que ceux qui sont certifiés*“, ainsi que celle de „*remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé*“⁴⁶. Cette exclusion se justifie par la considération que l'infraction d'émission de chèque sans provision, qui paraît être la raison d'être de cette mesure, a au cours du temps beaucoup perdu de son importance, le chèque étant devenu, avec l'évolution des moyens de paiement, un instrument beaucoup plus rare, de sorte que la pertinence de la mesure est douteuse.
- ° De l'obligation de „*constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles*“⁴⁷. Elle présente le même intérêt et poursuit les mêmes fins que le cautionnement⁴⁸. Sa mise en œuvre est particulièrement complexe. Il a donc paru suffisant de prévoir seulement l'obligation de fournir un cautionnement⁴⁹.
- ° De l'interdiction de „*se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales*“⁵⁰. Elle présente un caractère extrêmement restrictif des libertés individuelles, puisqu'elle a pour objet d'interdire à l'inculpé l'exercice de sa profession, donc de lui ôter, le cas échéant, ses moyens de subsistance économique. De plus, elle n'est pas justifiée, comme pourrait l'être par exemple la détention préventive, par les nécessités de l'instruction, mais constitue une mesure de sûreté, donc une mesure préventive, qui ne contribue pas en soi à faire avancer l'instruction. Or, une mesure de sûreté d'une telle gravité ne paraît pas compatible avec la présomption d'innocence. S'il est acceptable que le juge du fond condamne une personne convaincue de faits délictueux à une telle sanction, comme le prévoit l'article 18 du Code pénal, il est très discutable qu'une telle mesure puisse être décidée et appliquée de façon préventive antérieurement à toute condamnation. Il doit d'ailleurs être constaté que le législateur français a successivement restreint le domaine d'application de la mesure en excluant, dès 1975, l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, et en retirant, en 2000, le droit au juge d'instruction d'interdire l'exercice de la profession d'avocat, cette décision étant confiée au conseil de l'Ordre des avocats.

Il est admis en droit français que les obligations prévues sont limitativement énumérées et que les juges ne peuvent imposer des obligations non prévues par la loi⁵¹. Le régime du contrôle judiciaire, qui s'applique à des personnes non encore condamnées et bénéficiant de la présomption d'innocence, se distingue donc de celui, proche, du sursis probatoire, dans le cadre duquel des obligations non prévues par la loi peuvent être imposées au condamné⁵².

45 Article 94 du Code d'instruction criminelle. Si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, il suffit que le fait emporte une peine d'emprisonnement, donc le seuil de deux ans ne s'applique pas.

46 Article 138-13° du Code de procédure pénale.

47 Article 138-15° du Code de procédure pénale.

48 Article 142 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi No 2000-516 du 15 juin 2000.

49 Article 107-11° du Code d'instruction criminelle, tel que proposé.

50 Article 138-12° du Code de procédure pénale.

51 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 23.

52 Article 633-7 du Code d'instruction criminelle: „*La décision plaçant sous le régime de la suspension provisoire ou le condamné sous celui du sursis probatoire peut lui imposer l'observation d'une ou de plusieurs obligations et notamment celles (...)*“ (c'est nous qui soulignons).

Le juge peut n'imposer qu'une seule obligation, mais il peut aussi cumuler plusieurs⁵³. Lorsqu'il y a plusieurs inculpés, le juge apprécie souverainement, pour chacun d'eux, tant la nécessité de son placement sous contrôle judiciaire en fonction des faits qui lui sont reprochés et de sa situation personnelle que les obligations qu'il convient de lui imposer⁵⁴.

Lorsque les modalités des obligations imposées ne résultent pas des termes de la loi, il appartient au juge de préciser ces modalités⁵⁵.

Les différentes mesures ont été énumérées et classifiées ci-avant. Seules seront présentées dans la suite des observations au sujet de certaines d'entre elles:

- 107-1° (*Ne pas sortir des limites déterminées par le juge d'instruction*):
 - Cette obligation peut varier de l'interdiction de sortir du territoire national à l'assignation à résidence dans une localité déterminée. Elle peut consister aussi dans l'interdiction de se rendre dans une ville déterminée⁵⁶. Si son utilité est moins importante pour un pays aux dimensions géographiques aussi réduites que le Grand-Duché, elle n'est toutefois pas nulle, puisqu'elle peut notamment et surtout viser l'interdiction de quitter le pays.
 - L'article 108, paragraphe 3, proposé, qui reprend l'article R. 17-1 du Code de procédure pénale français⁵⁷, dispose qu'avis est donné aux chefs de service de police du lieu de résidence de l'inculpé de l'ordonnance soumettant ce dernier à l'obligation en question, ainsi que de toutes ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations. Un avis similaire est délivré si l'inculpé est soumis aux obligations prévues aux 2°, 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 107.
- 107-5° (*Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignées par le juge d'instruction*):
 - Contrairement au droit français, il n'a pas été retenu que cette présentation puisse se faire auprès „d'associations habilitées“. En France, il existe en effet des contrôleurs judiciaires habilités, qui peuvent être des personnes physiques ou morales⁵⁸. L'instauration de tels professionnels n'a pas été jugée opportune, les autorités de police en place et les autres services publics, notamment le service central d'assistance sociale, paraissant suffisamment aptes à remplir cette mission.
 - Les autorités ou services chargés de cette mission doivent garder la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée. Il s'agit d'un rappel des principes du secret professionnel et du secret de l'instruction⁵⁹.
- 107-6° (*Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive*):
 - La mesure en question présente un caractère mixte: tantôt elle est une mesure de surveillance s'il s'agit de répondre aux convocations d'autorités de police, le but étant de surveiller les déplacements de l'inculpé, tantôt il s'agit d'une mesure d'assistance tendant à la réinsertion de l'inculpé. Ceci vaut particulièrement s'il s'agit de soumettre la personne au contrôle de son activité scolaire ou professionnelle ou à une mesure socio-éducative.⁶⁰
 - Comme pour les mesures envisagées au 107-5°, il n'est pas prévu qu'elles peuvent être confiées à des contrôleurs judiciaires habilités. En vue d'assurer le rôle socio-éducatif du contrôle judiciaire, une responsabilité particulière devrait incomber au service central d'assistance sociale, qui est aussi sollicité dans le domaine analogue des mesures de surveillance imposées aux condamnés à une peine assortie du sursis probatoire⁶¹.

53 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 24.

54 Idem, point 25.

55 Idem, point 26.

56 Idem, point 32.

57 Texte issu du décret No 70-1223 du 23 décembre 1970, article 1er.

58 Article R. 16 du Code de procédure pénale, texte issu notamment du décret No 83-1164 du 23 décembre 1983, article 3.

59 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 37.

60 Idem, points 39 et 60.

61 Article 633-4 et suivants du Code d'instruction criminelle.

- L'article 108, paragraphe 4, tel que proposé, qui reprend l'article R. 17-2 du Code de procédure pénale français⁶², dispose que l'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du 5° de l'article 107 relève les dates auxquelles l'intéressé se présente dans les conditions fixées par le juge d'instruction.
- 107-7° et 8° (*Remettre tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité; remettre son permis de conduire contre récépissé*): L'article 108, paragraphe 6, repris de l'article R. 17-4 du Code de procédure pénale français⁶³, dispose quelle doit être la forme de ce récépissé.
- 107-8° (*S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé*):
 - Cette mesure est à rapprocher de l'interdiction de conduire qui peut être prononcée à titre provisoire par le juge d'instruction sur requête du procureur d'Etat sur la base de l'article 13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, contre une personne poursuivie pour infraction à cette loi ou pour délit ou crime joint à une ou plusieurs contraventions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Elle s'en distingue par le fait qu'elle peut être rendue même pour des infractions autres que celles en matière de circulation. En France, il est à cet égard admis que cette mesure peut s'appliquer aux auteurs de délits facilités par l'usage de véhicules, tels les proxénètes⁶⁴. Elle présente donc une utilité propre.
 - Cette mesure est aussi à rapprocher de l'article 21 du Code pénal, qui prévoit l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans ou plus à titre de peine de substitution à la peine d'emprisonnement. Elle s'en distingue par le fait qu'elle s'applique avant que la décision pénale sur le fond soit rendue, alors que la peine de substitution en question suppose qu'une telle décision ait été rendue. Elle présente donc aussi à cet égard une utilité propre. L'existence de cette peine de substitution, applicable à toute catégorie de délits, illustre de plus que déjà dans l'état actuel de notre droit l'interdiction de conduire peut, aux yeux du législateur, s'appliquer même en dehors du cadre des infractions de circulation.
- 107-9° (*S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit*): Cette interdiction ne peut faire obstacle aux droits de la défense et ne peut concerner l'avocat de la personne, à moins qu'il ne s'agisse d'un avocat qui, oublieux de ses devoirs, aurait participé à l'infraction ou l'aurait facilitée⁶⁵.
- 107-10° (*Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication*):
 - Cette obligation vise les personnes atteintes d'une maladie physique ou mentale qui a favorisé la commission de l'infraction ou dont l'état de santé pourrait les amener à récidiver⁶⁶. Elle est à qualifier plutôt de mesure d'assistance.
 - Elle est à rapprocher de l'article 633-7 sous 3° du Code d'instruction criminelle, qui prévoit une mesure identique en matière de sursis probatoire. Le texte proposé reprend d'ailleurs, pour des raisons de symétrie, exactement celui de l'article en question et se distingue à cet égard légèrement du texte français de référence, qui vise „*des mesures d'examen, de traitement et de soins*“. Le terme „*contrôle*“ employé par le texte proposé est toutefois à entendre dans le sens de contrôle de l'état de santé, donc d'examen médical. Son sens est donc identique à celui du texte français.

62 Texte issu du décret No 70-1223 du 23 décembre 1970, article 1er.

63 Texte issu du décret No 70-1223 du 23 décembre 1970, article 1er.

64 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 56.

65 Idem, point 43.

66 Idem, point 63.

- La mesure est aussi à rapprocher de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui permet au juge d'instruction d'ordonner une cure de désintoxication au profit d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite, fait usage d'une substance visée à l'article 7 de cette loi. En France il est admis que le texte spécial similaire prévaut sur le texte proposé régissant le contrôle judiciaire⁶⁷. Ceci n'empêche toutefois pas d'appliquer à l'égard du toxicomane les autres mesures du contrôle judiciaire⁶⁸. La mesure discutée garde toutefois son intérêt, outre pour les malades mentaux, notamment pour les alcooliques⁶⁹.
 - Il est proposé de prévoir à l'article 108, paragraphe 7, qui reprend l'article R. 17-5 du Code de procédure pénale français⁷⁰, que l'inculpé, lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au 10° de l'article 107, choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au juge toutes les justifications requises. Ce texte a pour objet de laisser l'indépendance nécessaire à l'autorité médicale et d'obtenir l'accord de la personne concernée⁷¹.
- ° 107-13° (*Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires*): Cette obligation, prévue par l'article 138-16° du Code de procédure pénale français, concerne avant tout les auteurs d'abandons de famille. Le texte est repris de l'article 633-7 sous 4° du Code d'instruction criminelle.

Article V-12

L'article 108 du Code d'instruction criminelle reprend des dispositions d'application de certaines des mesures énumérées à l'article 107. Elles sont reprises de la partie réglementaire du Code de procédure pénale français. Elles ont été évoquées dans le cadre du commentaire des mesures concernées.

Il y a lieu de rappeler que, contrairement au droit français, il n'est pas prévu de confier l'exécution de ces mesures, outre aux autorités et services publics, à des contrôleurs judiciaires habilités, mais de suivre le régime applicable en matière de sursis probatoire et donc de prévoir, en ce qui concerne les mesures d'assistance, un rôle prédominant pour le service central d'assistance sociale.

Article V-13

L'article 109 du Code d'instruction criminelle prévoit la compétence du juge d'instruction pour ordonner ou modifier le contrôle judiciaire ou pour en donner mainlevée.

Il s'inspire des articles 139 et 140 du Code de procédure pénale français.

Les décisions prévues par l'article 109 sont prises par le juge d'instruction sous forme d'ordonnance. Elles ne sont pas soumises aux règles de motivation prévues par l'article 94 du Code d'instruction criminelle pour les mandats de dépôt. Par analogie avec ces derniers mandats, elles ne présentent pas un caractère juridictionnel et ne peuvent, partant, faire l'objet de l'appel, prévu par l'article 133 du Code d'instruction criminelle⁷². La personne qui en est l'objet peut cependant, sur le modèle des demandes de mise en liberté prévues par l'article 116 du Code d'instruction criminelle, en demander à tout moment et au cours de tout stade de la procédure jusqu'au jugement définitif la mainlevée auprès de la juridiction compétente sur la base de l'article 111 du Code d'instruction criminelle.

Le juge d'instruction, outre d'ordonner le contrôle judiciaire, peut, à tout moment jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure, imposer une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

67 Idem, point 67.

68 Idem.

69 Idem, point 65.

70 Texte issu du décret No 70-1223 du 23 décembre 1970, article 1er.

71 JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 64.

72 Cour d'appel, 13 novembre 1987, Pas. 27, 202, et 1er juin 1990, Pas. 28, 56.

Ce pouvoir du juge d'instruction d'ordonner le contrôle judiciaire, respectivement de le modifier, ne trouve sa limite que dans l'article 112 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci concerne le cas dans lequel la chambre du conseil saisie d'une demande de l'inculpé a ordonné la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire. Il dispose qu'en présence d'une telle décision le juge d'instruction ne peut, en cas de mainlevée totale, placer l'inculpé à nouveau sous contrôle judiciaire et, en cas de mainlevée partielle, lui imposer des obligations nouvelles, que si, d'une part, il existe des circonstances nouvelles et graves rendant cette mesure nécessaire et si, d'autre part, la chambre du conseil a retiré préalablement à l'inculpé le bénéfice de sa décision de mainlevée.

En l'absence d'une telle décision de mainlevée, l'aggravation des mesures du contrôle judiciaire par le juge d'instruction n'est soumise qu'à la condition générale, prévue par l'article 106, premier alinéa, qu'elle se justifie par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Elle ne doit pas en plus répondre au critère des „*circonstances nouvelles et graves*“ prévu par l'article 112.

Il peut aussi ordonner à tout moment jusqu'à cette saisine, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée du contrôle judiciaire.

Pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article VII-1, relatif à la modification de l'article 94-2 du Code d'instruction criminelle, il est proposé que le juge d'instruction possède cette compétence à partir de sa saisine, donc dès l'ouverture de l'instruction préparatoire, jusqu'au moment de la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure.

Article V-14

Il est proposé de prévoir à l'article 110 du Code d'instruction criminelle que si la personne inculpée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, respectivement les juridictions successivement saisies du dossier, pourront décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Ce texte, qui s'inspire de l'article 141-2 du Code de procédure pénale français, constitue la sanction indispensable du défaut de respect des obligations du contrôle judiciaire.

Il faut insister que le placement en détention ne peut être ordonné que si le manquement à l'obligation est volontaire. Une simple négligence n'est pas suffisante⁷³.

Il doit aussi être noté que, le contrôle judiciaire pouvant être ordonné même pour des faits qui comportent une peine d'emprisonnement dont le maximum est inférieur à deux ans, et pour lesquels un mandat de dépôt n'aurait pas pu être délivré, le placement en détention en cas de non-respect du contrôle judiciaire peut être ordonné pour ces mêmes faits, qui n'auraient donc pas en soi permis une mise en détention. Cet aspect est rappelé par les termes „*quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue*“.

Si les conditions de mise en œuvre du texte sont réunies, le juge d'instruction ou la juridiction compétente peut décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt. Cet acte non juridictionnel, et, partant, non susceptible d'appel, répond, en ce qui concerne ses conditions de fond non à l'article 94 du Code d'instruction criminelle, mais à l'article actuellement discuté. En ce qui concerne ses effets, il est régi par les articles afférents de la Section IX „*Des mandats et de leur exécution*“.

La personne mise en détention suite à la délivrance d'un tel mandat d'arrêt ou de dépôt peut, bien entendu, présenter des demandes de mise en liberté conformément à l'article 116 du Code d'instruction criminelle.

Article V-15

Il est proposé de prévoir à l'article 111 du Code d'instruction criminelle la possibilité pour la personne astreinte à un contrôle judiciaire d'en demander la mainlevée. Le texte s'inspire directement de la procédure de mise en liberté provisoire, prévue par l'article 116 du Code d'instruction criminelle.

Il est prévu en outre que la juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, modifier les conditions du contrôle judiciaire dans un sens favorable à l'inculpé, c'est-à-dire supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. Ces modifications ne peuvent être que favorables à l'inculpé. Il serait en effet inacceptable que la

⁷³ JCL, Procédure pénale, Art. 137 à 150, Fasc. 20, par Jean DUMONT, (6,2001), point 201.

personne astreinte au régime du contrôle judiciaire qui saisit la juridiction compétente d'une demande de mainlevée de ce contrôle judiciaire voit non seulement sa demande rejetée, mais soit encore, par suite de sa demande, soumise à des obligations nouvelles plus contraignantes que celles qui pesaient sur elle au moment de sa demande. Pour souligner cet aspect il n'a, contrairement à l'article 109, deuxième alinéa, relatif au pouvoir du juge d'instruction de modifier à tout moment, même dans un sens défavorable à l'inculpé, les conditions du contrôle judiciaire, pas été prévu que la juridiction peut imposer au demandeur une ou plusieurs obligations nouvelles.

Contrairement à ce qui est proposé ci-après au sujet de l'article 116 du Code d'instruction criminelle en matière de liberté provisoire, il n'est pas prévu de suspendre l'exécution d'une décision de mainlevée du contrôle judiciaire dans l'attente d'un éventuel appel du Parquet. D'une part, une telle décision de mainlevée a moins d'incidence sur le sort de l'instruction qu'une décision de mise en liberté. En effet, le fait même que l'inculpé a été placé sous contrôle judiciaire et non en détention préventive atteste que le risque de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive est par hypothèse moins prononcé que s'il avait été mis en détention préventive. La mainlevée de la mesure ne cause donc pas, du point de vue du succès de l'instruction, un trouble aussi considérable que ne le ferait une mise en liberté. D'autre part, les mesures de contrôle judiciaire sont multiples et variées et nécessitent, le cas échéant, des adaptations rapides qui sont rendues difficiles par l'instauration d'un système rigide de voies de recours obligeant de maintenir des mesures dans l'attente de voir juger les recours.

Article V-16

Le juge d'instruction qui place un inculpé sous contrôle judiciaire peut, en vertu de l'article 109 du Code d'instruction criminelle, tel que proposé, lui imposer à tout moment une ou plusieurs obligations nouvelles, si celles-ci se justifient, en vertu de l'article 106, premier alinéa, par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Il peut aussi, en vertu de l'article 106, deuxième alinéa, le placer en détention préventive si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Il se peut cependant que l'inculpé ait obtenu, sur la base de l'article 111, de la chambre du conseil la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire. Si, dans ce cas de figure, le juge d'instruction souhaite aggraver la situation de l'inculpé en le plaçant, nonobstant la mainlevée, à nouveau sous contrôle judiciaire, voire en le mettant en détention préventive ou en lui imposant, nonobstant une mainlevée partielle, des obligations nouvelles, il se mettrait en contradiction avec la décision rendue par la chambre du conseil.

C'est pour cette raison que l'article 112 du Code d'instruction criminelle, qui constitue le pendant de l'article 115, dispose que le juge d'instruction ne peut ordonner une mise en détention préventive, le placement sous contrôle judiciaire ou, en cas de mainlevée partielle de ce contrôle, l'imposition d'obligations nouvelles qu'à la double condition qu'il y ait, d'une part, des circonstances nouvelles et graves qui rendent cette mesure nécessaire et, d'autre part, que la chambre du conseil retire à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Par ce biais l'autorité de la décision de mainlevée de la chambre du conseil est sauvegardée et il demeure possible d'adopter des mesures nouvelles en cas d'éléments nouveaux.

Article V-17

Comme le cautionnement peut être imposé dans le cadre du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire, il y a lieu de prévoir son régime dans une section à part et donc de traiter de la liberté provisoire de façon séparée. L'actuelle Section X „*De la liberté provisoire et du cautionnement*“ est donc répartie en deux Sections, dont l'une traite la liberté provisoire et l'autre le cautionnement.

Article V-18

Comme le cautionnement devra être traité dans une Section à part, les textes le concernant seraient à enlever de l'actuel article 114.

Article V-19

L'article 115 du Code d'instruction criminelle a pour objet de régler les conditions dans lesquelles le juge d'instruction peut, après une décision de mise en liberté rendue par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou, sur appel contre une décision de rejet d'une demande de mise

en liberté, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, décerner un nouveau mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt contre l'inculpé. Ceci n'est possible qu'en présence de circonstances nouvelles et graves et si la chambre du conseil a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision de mise en liberté.

Il est proposé de compléter cet article en ajoutant aux décisions soumises à cette procédure, celle de placer l'inculpé mis en liberté provisoire sous contrôle judiciaire ou de lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision qui l'a libéré tout en le soumettant au contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire constitue en effet aussi, de façon analogue à la détention préventive, bien qu'étant moins contraignant, une mesure restrictive de liberté. De plus, l'article 116, réglant la procédure de mise en liberté provisoire, dispose, ainsi qu'il est proposé ci-après, que la juridiction qui fait droit à la demande peut placer l'intéressé sous le contrôle judiciaire. Il s'ensuit que si cette juridiction décide de libérer l'inculpé sans le placer en même temps sous contrôle judiciaire, une décision ultérieure du juge d'instruction ordonnant une telle mesure serait en contradiction avec la décision en question. Il en est de même si le juge d'instruction entend imposer à un inculpé libéré avec placement sous contrôle judiciaire des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté.

Or, l'article 115 du Code d'instruction criminelle a précisément pour objet d'éviter qu'une décision du juge d'instruction ne soit en contradiction avec celle de la chambre du conseil sans que celle-ci n'ait d'abord retiré à l'inculpé le bénéfice de sa propre décision.

Pour cette raison il importe de compléter l'article en question.

Article V-20

Il est proposé de modifier l'article 116 du Code d'instruction criminelle de deux façons.

D'abord, il est suggéré de prévoir que la liberté provisoire peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire. Sur la base de ce texte la juridiction compétente pour statuer sur la demande est donc compétente pour adopter les mesures prévues par l'article 107 du Code d'instruction criminelle.

La personne concernée qui est mécontente de cette décision peut exercer les voies de recours contre les décisions rendues sur la base de l'article 116 du Code d'instruction criminelle.

Si, après avoir accepté la décision en question ou après avoir échoué dans ses voies de recours, elle souhaite ultérieurement voir lever le contrôle judiciaire ainsi décidé, elle devra agir sur la base de l'article 112 du Code.

Si le juge d'instruction souhaite ultérieurement mettre l'inculpé à nouveau en détention ou lui imposer des obligations non prévues par la décision de mise en liberté provisoire assortie du contrôle judiciaire, il y a lieu de respecter la procédure et les conditions prévues par l'article 115 du Code d'instruction criminelle.

Ensuite, il est, pour les motifs exposés dans la partie générale de cet article, proposé de prévoir, en cas de mise en liberté prononcée par une juridiction de première instance, donc par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement:

- que le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision; si ce délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit (article 5 de la convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972, rendue applicable en matière de procédure pénale par la loi du 30 mai 1984 portant approbation de cette convention, Mémorial 84 page 923);
- que l'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration de ce délai;
- que l'appel a un effet suspensif;
- que la Cour d'appel, à savoir, selon les cas, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle, doit statuer sur l'appel dans un délai de dix jours à compter de celui de la déclaration d'appel; si ce délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit (article 5 de la convention européenne sur la computation des délais du 16 mai 1972, rendue applicable en matière de procédure pénale par la loi du 30 mai 1984 portant approbation de cette convention, Mémorial 84 page 923);
- que si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté.

Il a été précisé ci-avant que cette solution s'inspire du droit belge, mais que les conditions prévues sont plus restrictives que ceux de ce droit, puisque, en particulier, le délai dans lequel l'appel doit être vidé est fixé à dix jours et non, comme en droit belge, à quinze jours, délai qui semble trop important.

Le texte en question déroge donc, dans la mesure qu'il détermine, aux règles ordinaires de l'appel. Rappelons que celui-ci est régi, en ce qui concerne l'appel formé contre les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement par les articles 133 et suivants du Code d'instruction criminelle et, en ce qui concerne celui formé contre une décision, même statuant sur une demande de mise en liberté, rendue par la chambre correctionnelle ou criminelle de ce tribunal par les articles 199 et suivants de ce Code.

Article V-21

Il est proposé de reprendre dans un article 118 du Code d'instruction criminelle les actuels alinéas 3 à 6 de l'article 121, qui traitent de questions spécifiques à la mise en liberté. Les deux premiers alinéas de cet article traitent de questions relatives au cautionnement et seront pour cette raison gardés dans la Section consacrée au cautionnement, à l'article 122.

Il est de plus proposé de procéder à deux modifications de forme:

- Dans le premier alinéa de l'article 118 nouveau, donc l'ancien article 121, troisième alinéa, il y a lieu de biffer les termes „*ou accusé*“, puisque, depuis l'abolition de la cour d'assises par la loi du 17 juin 1987, il n'y a plus d'accusés, mais seulement des prévenus.
- Dans le deuxième alinéa de l'article 118 nouveau, donc l'ancien article 121, quatrième alinéa, il y a lieu de biffer les termes „*un dépôt de mendicité*“ et de remplacer „*maison d'éducation*“ par „*établissement de rééducation ou un établissement disciplinaire*“, termes qui tiennent compte de la terminologie de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ajoutons finalement que dans l'article en question tout comme dans les autres articles le temps des verbes des anciens textes a été modifié, le futur, qui n'est plus usuel dans les textes législatifs, ayant été remplacé par le présent.

Article V-22

Il est proposé d'insérer l'actuel article 125 du Code d'instruction criminelle, qui est relatif à la liberté provisoire, à l'article 119, et de biffer de ce texte les termes suivants: „*ou une ordonnance de prise de corps*“.

Article V-23

Pour les raisons expliquées ci-avant il est proposé de créer une nouvelle Section relative au cautionnement.

Article V-24

Il est proposé de remplacer l'article 120 par le texte repris de l'article 114 du Code d'instruction criminelle, qui définit le cautionnement. Le texte proposé tient compte de la modification qu'il est appelé à recevoir par suite du projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins⁷⁴. Pour ce qui concerne la justification des modifications ainsi opérées, il est renvoyé à l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Article V-25

Il est proposé de reprendre l'actuel article 120 dans l'article 121, sous réserve de légères modifications formelles tenant compte du fait que le cautionnement peut être exigé non plus seulement dans le cadre de la liberté provisoire, mais aussi dans celui du contrôle judiciaire.

Il est donc proposé de remplacer au premier alinéa „*Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement*“, par les termes plus appropriés „*Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement*“ et les termes „*par la chambre du conseil, le tribunal ou la cour*“ par „*le juge d'instruction ou la juridiction compétente*“.

⁷⁴ Article 22 de ce projet de loi.

Le deuxième alinéa demeure inchangé.

Article V-26

Il est proposé de reprendre dans l'article 122 les deux premiers alinéas de l'actuel article 121. Pour rappel, les quatre derniers alinéas de cet article, qui sont relatifs à la mise en liberté et non au cautionnement, ont été déplacés dans l'article 118 par l'effet de l'article VII-21.

Il y est ajouté, au premier alinéa: „dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement“; et au deuxième alinéa: „Dans ce même cas“.

Afin de tenir compte de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat⁷⁵ la référence à l'administration de l'enregistrement est remplacée par celle à la caisse de consignation.

Article V-27

Il est proposé de reprendre l'actuel article 122 à l'article 123, sous réserve de biffer les termes „d'absolution“.

Article V-28

Il est proposé de reprendre l'article 123, tel qu'il est proposé de le modifier par suite du projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins⁷⁶, dans l'article 124.

Ce texte est toutefois modifié de deux façons. D'abord le terme „d'absolution“ est à biffer. Ensuite la référence à l'article 114 est à remplacer par celle à l'article 120.

Pour ce qui concerne la justification des modifications opérées, il est renvoyé à l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Article V-29

Il est proposé de reprendre l'actuel article 124 dans l'article 125. Son libellé serait en outre modifié de la façon suivante:

- Les termes „l'article 122“, y employés au premier alinéa, deviennent „l'article 123“.
- Les termes „l'article 123, paragraphe 2“, y employés au premier alinéa, deviennent „l'article 124, deuxième alinéa“.
- Afin de tenir compte de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat⁷⁷ la référence à l'administration de l'enregistrement est remplacée par celle à la caisse de consignation et le terme „caisse des dépôts et consignations“ est remplacé par celui de „caisse de consignation“.

Articles V-30 et V-31

Par suite de l'insertion de deux nouvelles sections au Chapitre 1 du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle il y a lieu de re-numéroter l'actuelle Section XI en Section XIII et l'actuelle Section XII en Section XIV.

Article V-32

Afin de préciser qu'une ordonnance de non-lieu entraîne non seulement la mise en liberté immédiate des détenus provisoires mais aussi la fin du contrôle judiciaire, il est proposé d'ajouter à l'article 128, paragraphe 2, une phrase libellée: „L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.“

Cette disposition est inspirée de l'article 177 du Code de procédure pénale français.

⁷⁵ Lois spéciales, V° Consignations.

⁷⁶ Article 23 de ce projet de loi.

⁷⁷ Lois spéciales, V° Consignations.

Articles V-33 à V-35

Par suite de l'insertion de deux nouvelles sections au Chapitre 1 du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle il y a lieu de re-numéroter les actuelles Sections XII-1, XIII et XIV en Sections XV, XVI et XVII.

Article VI – Des exceptions à l'oralité de la déposition des témoins

Bien que le principe ne soit pas formellement prévu par le Code d'instruction criminelle, il est admis que les témoins doivent déposer oralement, ce qui implique qu'ils doivent déposer spontanément d'après leurs seuls souvenirs et qu'ils ne peuvent pas lire à l'audience une déclaration écrite ou s'aider de documents écrits⁷⁸. Ce principe se justifie par la crainte qu'une déposition écrite à l'avance leur a été suggérée ou qu'elle a été préparée⁷⁹.

Tant le législateur français que belge ont toutefois prévu des atténuations à ce principe. Ainsi, l'article 452 du Code de procédure pénale français dispose que les témoins peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président. L'article 317 du Code d'instruction criminelle belge dispose, depuis une modification introduite par une loi du 30 juin 2000, que le président peut autoriser ou inviter les personnes entendues en qualité d'expert ou de témoin à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l'audience et qui sont jointes au dossier.

Ces exceptions ont été édictées pour faciliter certaines dépositions portant sur des points techniques pour lesquels on n'a pas à craindre le défaut de spontanéité et de sincérité des déclarations⁸⁰.

Il est proposé de reprendre ces solutions.

Dans la pratique quotidienne des tribunaux, la prohibition pour les témoins de s'aider de documents dans leur déposition pose surtout problème dans les innombrables cas dans lesquels les enquêteurs sont appelés à déposer comme témoins. Ceux-ci sont en effet cités dans la plupart des affaires. Or, ils ne sont pas cités parce qu'ils ont été personnellement témoins des faits en cause, mais pour rendre compte des résultats de leur travail d'enquête, effectué dans le cadre de l'enquête préliminaire, de l'enquête de flagrance ou, sur commission rogatoire du juge d'instruction, dans le cadre de l'instruction préparatoire. Le résultat de ce travail est retracé dans les procès-verbaux et rapports dressés par eux. Leur témoignage se limite le plus souvent à résumer et à présenter oralement le contenu de ces documents, respectivement à répondre à des questions spécifiques découlant de constatations faites dans ceux-ci. Dans l'état actuel du droit, il leur est interdit de se servir de ces documents dans le cadre de leur déposition. Comme celle-ci se limite toutefois dans l'extrême majorité des cas au contenu de ces documents, ou trouve à tout le moins son point de départ dans ceux-ci, la prohibition en cause les oblige en fait à presque apprendre par cœur, ou en tout cas à très bien assimiler, le contenu de ces documents. Ce travail est d'autant plus lourd et difficile que le dossier est complexe ou que l'enquêteur est cité de façon fréquente à comparaître dans des affaires de contentieux de masse, notamment de circulation, en soi simples, mais nombreuses et similaires. Ce travail ainsi imposé aux enquêteurs est d'autant plus absurde que les procès-verbaux et rapports sont par hypothèse joints au dossier et que leur contenu est connu de toutes les parties.

Le texte vise aussi à remédier à cette situation absurde.

Il est, partant, proposé de rappeler, dans un premier paragraphe, le principe de l'oralité du témoignage.

Au second paragraphe, directement inspiré de l'article 317, troisième alinéa, du Code d'instruction criminelle belge, tel qu'introduit par la loi du 30 juin 2000, il est prévu que le président peut autoriser ou inviter les témoins à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l'audience et qui sont jointes au dossier. Ce texte devrait surtout trouver à s'appliquer en présence de dépositions portant sur des points techniques ou s'agissant d'aide-mémoire lorsque le témoignage doit porter sur des faits complexes ou nombreux. La décision d'autoriser le recours à de telles notes appartient au président, donc au juge de police, ou au président de la chambre correctionnelle ou criminelle, l'article 155-3 proposé, qui est en soi applicable à la preuve des contraventions, donc aux tribunaux de police, étant aussi applicable à la preuve des délits correctionnels, donc aux chambres correctionnelles,

78 JCL Procédure pénale, Art. 427 à 457, Fasc. 20, (6,1998) par Hervé PELLETIER, point 56.

79 BRAAS, Précis de Procédure Pénale, Bruxelles, Bruylant, 1951, tome II, point 1017.

80 JCL précité.

par l'effet de l'article 189, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il est proposé de modifier cet article dans le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins⁸¹, et aux chambres criminelles par l'effet de l'article 222 du Code d'instruction criminelle. Le président et les parties peuvent exercer un contrôle contradictoire sur le bien-fondé et le caractère légitime de l'utilisation de telles notes, celles-ci devant être, aux fins de vérification, déposées antérieurement à leur utilisation par le témoin et jointes au dossier après cette utilisation.

Au troisième paragraphe, il est précisé que les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire qui sont appelés à témoigner sur les actes et constatations qu'ils ont faits au cours de l'enquête ou de l'instruction peuvent disposer, pendant leur déposition, des procès-verbaux et rapports dressés par eux qui sont joints au dossier. Par opposition au cas prévu par le deuxième paragraphe la mise à disposition aux enquêteurs des procès-verbaux et rapports dressés par eux au cours de leur déposition est de droit et n'est pas soumise à autorisation préalable du président. Les procès-verbaux et rapports qui peuvent ainsi être utilisés sont, bien entendu, ceux qui figurent au dossier et sont donc connus des parties. En pratique, le président ou le Parquet met ces documents à la disposition des enquêteurs au moment de leur déposition ou ceux-ci apportent à cet effet des copies. Le texte, qui s'applique aussi en matière de police, se réfère aussi aux „*actes et constatations (...) faits au cours [autre de l'enquête] de l'instruction*“. Cette référence pourrait surprendre. Or, d'une part, le texte trouve à s'appliquer, outre en matière de police, aussi en matière correctionnelle et criminelle, dans lesquelles les instructions préparatoires sont fréquentes. D'autre part, l'article 131-1 du Code d'instruction criminelle prévoit l'hypothèse d'un renvoi de faits qui étaient l'objet d'une instruction préparatoire devant le tribunal de police. Il est donc parfaitement concevable, bien que l'hypothèse soit, il est vrai, peu fréquente, que le juge de police doive connaître de faits ayant donné lieu à une instruction préparatoire.

Il est proposé d'insérer l'article en question à la suite de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, qui régit l'assermentation des témoins. Le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins prévoit l'insertion au Code d'un article 155-1 et d'un article 155-2 au sujet de l'audition de témoins anonymes⁸². Le texte proposé deviendrait donc l'article 155-3. Rappelons qu'il est applicable en matière correctionnelle par l'effet de l'article 189 du Code d'instruction criminelle, tel que ce texte serait modifié si le projet de loi mentionné ci-avant était adopté⁸³, et en matière criminelle par l'effet de l'article 222 du Code.

Article VII – De modifications relatives à l'ordonnance pénale

La matière de l'ordonnance pénale fait actuellement l'objet d'un Chapitre III, relevant du Titre II du Livre II du Code d'instruction criminelle. Or, le Titre II ne comporte pas de Chapitres I et II. Afin de remédier à cette anomalie, due à une erreur matérielle par suite des modifications successives du Code, il est proposé de déplacer les textes en question dans un nouveau Titre II-3, inséré à la suite du Titre II-2 relatif aux citations, significations et notifications. Les articles 216-1 à 216-10 actuels deviendraient, par suite de ce déplacement, les articles 394 à 403.

Il est en outre proposé d'apporter deux adaptations à l'article 216-3 actuel du Code d'instruction criminelle, qui deviendrait, par suite du déplacement de textes mentionné ci-avant, l'article 396 du Code d'instruction criminelle, afin de rendre la procédure de l'ordonnance pénale du point de vue administratif moins compliquée:

- La procédure de consultation du dossier est remplacée par une obligation d'envoi à la personne concernée de tout le dossier.

Ces dossiers sont en effet peu volumineux et la personne en question a de toute façon le droit d'en demander une copie en vertu des principes généraux.

- Suppression de la formalité de l'enquête sociale:

L'alinéa 1er actuel prévoit que dans le dossier figurent notamment des renseignements recueillis au sujet de la situation de fortune et des revenus du prévenu.

81 Article 30. L'article 189 (1) du Code d'instruction criminelle proposé par ce texte disposerait que „*La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154 à 156 (...)*“.

82 Article 25 du projet en question.

83 Article 30 du projet en question.

Il est proposé de supprimer la formalité de l'enquête sociale qui constituait une cause permanente d'irritation et de gêne pour le justiciable. Par ailleurs, l'obligation de l'enquête sociale entraînait souvent des retards dans l'évacuation des dossiers.

Article VIII – De modifications relatives aux chambres criminelles

L'article 220 du Code d'instruction criminelle dispose que les débats de la chambre criminelle ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à leur clôture, nonobstant tout recours éventuel contre une décision sur incident. Ce texte a été introduit dans le cadre de la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises sur proposition du Conseil d'Etat⁸⁴. Celle-ci était motivée par le souhait d'éviter que la chambre criminelle ne puisse interrompre les débats et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure au motif qu'un recours aurait été formé contre une décision sur incident et qu'il faudrait surseoir et attendre le sort réservé à ce recours. Cet aspect ne soulève pas d'objection et se justifie pleinement, notamment, compte tenu du fait que les prévenus en matière criminelle se trouvent souvent en détention préventive et que l'attente de l'évacuation d'un recours risque de retarder l'affaire de façon importante.

Malheureusement le texte en question comporte de par son libellé une deuxième signification. Il en résulte en effet aussi que „*les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à leur clôture*“ et „(ne) *peuvent être suspendus (que) pendant le temps nécessaire au repos des juges et du prévenu*“. Ce texte, qui est repris de l'article 307 du Code de procédure pénale français, implique, suivant l'interprétation qu'il reçoit en France, que la chambre criminelle ne peut pas délaissier momentanément l'affaire commencée pour procéder à l'examen d'une autre cause⁸⁵.

Or, cet aspect du texte pose de réels problèmes pratiques. En effet, dans les affaires criminelles il y a souvent lieu de faire entendre de nombreux témoins et experts. Si l'un d'eux devient soudainement indisponible pour comparaître au cours des jours ou semaines réservés à l'affaire, non seulement celle-ci ne peut pas être évacuée, mais surtout il n'est, en raison de la règle en question, pas possible de suspendre l'affaire et d'intercaler, dans l'attente que le témoin devienne à nouveau disponible, une autre affaire criminelle. Il est de plus très souvent difficile de s'assurer que les nombreux témoins et experts, notamment étrangers, soient tous effectivement disponibles au cours du ou des jours prévus pour l'affaire. Certes, l'article 218 du Code d'instruction criminelle confère au président de la chambre criminelle des pouvoirs spéciaux pour éviter notamment que le procès subisse une interruption à cause de la non-comparution d'un témoin, puisqu'il peut les faire comparaître au besoin par mandat d'amener. Une telle mesure ne résout toutefois pas le problème de la disponibilité, en particulier, des experts étrangers. La prohibition de l'interruption des débats est d'autant plus gênante que le nombre de ces affaires est actuellement important. Or, la moindre difficulté de comparution d'un témoin ou expert dans une affaire donnée, qui oblige de prolonger les débats de cette affaire, retarde toutes les autres affaires en attente, puisqu'il n'est pas possible de commencer, dans l'attente de cette comparution, une nouvelle affaire criminelle.

Pour toutes ces raisons il est proposé d'abroger cette dernière règle et donc de permettre que les débats puissent être interrompus et qu'une nouvelle affaire criminelle puisse être commencée, voire évacuée, dans l'attente de la reprise des débats dans celle dans laquelle ils ont été suspendus. En revanche, il est proposé de maintenir la règle, qui justifiait à l'époque l'introduction du texte en question, que les débats ne peuvent pas être interrompus par un recours éventuel contre une décision sur incident.

Article IX – De la faculté de vérifier la réalité d'un empêchement médical

Il est proposé d'introduire un nouvel article 465 au Code d'instruction criminelle qui permettra de faire vérifier l'empêchement médical avancé par un prévenu ou un témoin pour excuser son absence à l'audience.

⁸⁴ Avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1986, Doc. Parl. No 2980-1, pages 18 et 19.

⁸⁵ Cour de cassation française, chambre criminelle, 7 décembre 1988, Bull. crim., No 415.

De telles excuses médicales ne sont pas rares. Dans bien des cas les prévenus présentent un nouveau certificat à chaque nouvelle audience fixée, provoquant ainsi de multiples remises. Or, il est difficile pour la juridiction d'apprécier le sérieux du certificat. Devenant de plus en plus méfiantes à l'égard de ces certificats, les juridictions exigent que le certificat soit circonstancié⁸⁶ et établisse que le convoqué se trouve dans une impossibilité absolue de comparaître⁸⁷. Si ces conditions ne sont pas réunies, il ne saurait être pris en considération. Il serait toutefois souhaitable qu'il existe, outre la possibilité de rejeter le certificat pour des raisons formelles, celle de vérifier objectivement la réalité de l'empêchement médical allégué. Afin de combler cette lacune il est proposé de permettre au ministère public de faire une expertise médicale sur l'état de santé de la personne concernée.

Pourquoi est-ce que cette faculté est réservée au ministère public et non à la juridiction saisie? Les certificats en question sont le plus souvent transmis dans les jours qui précèdent l'audience. Ce délai de préavis, qui, il est vrai, est souvent assez bref, serait toutefois dans bien des cas suffisant pour permettre que la réalité de l'empêchement allégué soit vérifiée avant l'audience. Or, le Parquet paraît mieux à même de faire effectuer ces démarches rapidement que la juridiction, qui devrait se réunir à cette fin et rédiger une ordonnance qui serait, le cas échéant, susceptible de faire l'objet de voies de recours. L'intervention du Parquet est donc un gage de rapidité et d'efficacité. Du point de vue des principes cette intervention ne devrait d'ailleurs pas poser des problèmes particuliers, l'expertise en question ne portant pas sur un des éléments qui forment l'objet de l'affaire, mais sur la question de savoir si le prévenu ou le témoin est apte à comparaître à l'audience.

Bien que le texte proposé utilise le terme „*expertise*“, celle-ci n'est pas à confondre avec l'expertise en matière pénale. Elle se limite à une appréciation faite par un médecin de l'état de santé d'un prévenu ou témoin qui allègue l'existence d'un empêchement médical. Elle s'effectuerait par la rédaction d'un bref avis établi à la suite d'un examen de l'intéressé qui est éclairé par les explications de celui-ci, ainsi que par celles résultant du certificat médical, respectivement, le cas échéant, de l'auteur de celui-ci. Le but de l'avis est de déterminer si le prévenu ou témoin est ou non apte à comparaître à l'audience.

Lorsque le médecin commis estime que le prévenu ou le témoin est apte à assister aux débats, mais que ce dernier ne se présente pas, il est statué par défaut à son égard, respectivement il est considéré comme témoin défaillant. Il en est de même si le prévenu ou témoin refuse de se soumettre à l'expertise.

Article X – Du sursis probatoire

L'alinéa 3 de l'article 631-3 du Code d'instruction criminelle prévoit un délai de 5 jours à dater de l'arrestation dans lequel la juridiction qui a ordonné le sursis probatoire doit statuer. Il est proposé de coordonner le délai prévu à l'alinéa 3 avec le délai général de citation qui est de 8 jours, ainsi qu'il est prévu par l'article 146 du Code d'instruction criminelle.

Article XI – Dispositions abrogatoires

Il est proposé d'abroger certaines lois anciennes dont le contenu a intégralement été intégré dans les dispositions du code d'instruction criminelle. Il s'agit en l'espèce d'une loi du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers, d'une loi de 1879 sur la poursuite des crimes et délits commis par des Luxembourgeois à l'étranger et d'un décret de 1791 sur la police municipale.

En ce qui concerne la loi modifiée du 20 mars 1877 sur la détention préventive, il est proposé d'abroger les articles 2, 3 et 4 de cette loi.

En effet, certains articles qui ont fait l'objet d'une modification à l'article 1er de la loi se retrouvent intégrés actuellement dans le code d'instruction criminelle dans la formulation retenue par la loi de 1877. Il s'agit en l'espèce des articles 113, 114, 115, 117, 120, 121, 122, 123, 124 et 125 du code d'instruction criminelle.

⁸⁶ Cour d'appel, 18 mars 2002, No 76/02 VI.

⁸⁷ Cour d'appel, 29 janvier 2002, No 36/02 V.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5354/01

N° 5354¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant:

1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,
2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et
3. abrogation de différentes lois spéciales

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission juridique:

*1. Amendement à l'article 1 du projet de loi**a) ad alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article 24-1 nouveau du Code d'instruction criminelle*

Pour des raisons de clarté, la Commission juridique suggère de restructurer l'alinéa 2 comme suit:

„Le présent article ne s'applique pas:

- aux crimes, à l'exception de ceux prévus aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage de faux visé à l'article 196, et de ceux prévus aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal;
- à l'infraction de blanchiment ... toxicomanie;
- à l'infraction de financement du terrorisme ... du Code pénal.“

*b) ad paragraphe (4) de l'article 24-1*Jugeant trop courts les délais de respectivement trois jours et un mois y prévus, la Commission propose de porter à respectivement cinq jours et deux mois les délais en question.*c) ad paragraphe (5) de l'article 24-1*Pour des raisons de clarté la Commission suggère de biffer dans la phrase introductive le bout de phrase „Par dérogation au paragraphe (4)“ ainsi que le terme „encore“.Par ailleurs, au premier tiret du paragraphe (5) le délai de trois jours y prévu est porté à cinq jours.

2. Amendement à l'article III.1

Etant donné que le projet de loi 5354 sera voté avant les dispositions sur le témoignage anonyme prévues par le projet de loi 5156, il y a lieu de lire „après l'article 48-1“, au lieu de „après l'article 48-11“.

De même il y a lieu de lire deux fois „Chapitre IV“, au lieu de „Chapitre V“.

3. Amendement à l'article III.2

Pour le motif évoqué plus haut, il y a lieu de dire deux fois „article 48-2“, au lieu de „article 48-9“.

Quant au paragraphe (2) de l'article 48-2 nouveau, les délais de respectivement trois jours et un mois sont, par analogie avec l'amendement No 1, point b), portés à respectivement cinq jours et deux mois.

Quant au paragraphe (3) de l'article 48-2 nouveau, les termes „Par dérogation au paragraphe (2)“ et le mot „encore“ sont supprimés, par analogie avec l'amendement No 1, point c), le délai de trois jours prévu au premier tiret étant porté à cinq jours.

4. Amendement à l'article IV

a) Dans l'intitulé de cet article le terme „détenus“ est biffé.

En effet, l'article 52 tel que proposé vise tous les inculpés, qu'ils se trouvent en détention préventive ou non.

b) Pour des raisons de clarté, il est proposé de biffer dans la première phrase du paragraphe (3) de l'article 52 les termes „et ce même“, et de modifier le début de la seconde phrase en disant „Toutefois dans ce cas“, au lieu de „A cette fin“.

Il est entendu que dans l'hypothèse visée par ce paragraphe, si une personne est interrogée par les officiers de police judiciaire, elle l'est non pas en tant que témoin, mais en tant qu'inculpé potentiel.

c) Quant au paragraphe (4) de l'article 52, qui prévoit que les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci, il est suggéré de faire abstraction de cette dernière condition en supprimant les termes „ne“ et „qu'à la demande de celle-ci“.

Cette solution donne une plus grande latitude aux officiers de police judiciaire, sans pour autant empêcher la possibilité, pour la partie civile, de demander d'être entendue.

5. Remarque concernant l'article V.11

Au point 5 de l'article 107 nouveau il y a lieu de lire „services ou autorités désignés“, au lieu de „... désignées“.

6. Amendement aux articles V.15 et V.20

Il y a lieu de porter le délai prévu à l'article 111 nouveau, paragraphe (3) et à l'article 116, paragraphe (3), de trois jours à cinq jours.

7. Amendement à l'article V.17

La phrase introductive de cet article est complétée par l'ajout „comme suit“.

8. Amendement aux articles V.21 et V.22

Etant donné que les articles 118 et 119 du Code d'instruction criminelle ont été abrogés, il y a lieu de modifier la phrase introductive de l'article V.21 en disant: „Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 118 libellé comme suit:“, et la phrase introductive de l'article V.22 en disant: „Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 119 libellé comme suit:“.

9. Amendement à l'article V.29

Par analogie avec l'amendement No 1, point b), il y a lieu de porter à l'article 126, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle le délai y prévu de trois jours, à cinq jours.

Par voie de conséquence il y a lieu de libeller comme suit la phrase introductive de l'article V.29: „L'article 125 et le paragraphe (3) de l'article 126 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:“.

Il en résulte qu'à l'article V.29 le texte suivant est à ajouter derrière l'article 125:

„Art. 126 (3) La demande doit être produite, à peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.“

10. Amendement à l'article VI

Pour le motif évoqué à propos des amendements Nos 2 et 3, il y a lieu de dire de deux fois „article 155-1“, au lieu de „article 155-3“.

Par ailleurs il y a lieu de dire dans la phrase introductive „au Code d'instruction criminelle“, au lieu de „après l'article 155-2 du Code d'instruction criminelle“.

11. Amendement à l'article VII.2

L'article VII. 2 du projet de loi est modifié comme suit:

Art. VII.2:

„L'article 216-1 du Code d'instruction criminelle devient l'article 394 de ce Code.

L'article 216-1, point c) est modifié comme suit:

c) En cas d'infraction contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique ou de délits qui se sont joints à ces infractions, une interdiction de conduire peut être prononcée par ordonnance pénale.“

La modification proposée s'inscrit dans l'esprit du projet de loi, à savoir une simplification administrative de certaines procédures et le souci de donner des moyens plus efficaces à la justice.

Il est proposé de supprimer au paragraphe c) de l'article 216-1 les mots „ne dépassant pas un an“, afin de permettre d'évacuer davantage d'affaires d'infractions contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique par la voie de l'ordonnance pénale. En effet, vu l'utilité et les avantages des ordonnances pénales, il semble approprié d'élargir la liste des matières pouvant donner lieu à une ordonnance pénale. Ainsi, les rapports d'activités des autorités judiciaires établissent un taux d'appel peu élevé en matière de juge unique où à peu près 80% des affaires ont trait à la conduite d'un véhicule automoteur sur la voie publique dans un état d'alcoolémie prohibé par la loi.

Le système de l'ordonnance pénale, qui dans beaucoup d'hypothèses convient bien au justiciable alors que ce dernier n'a pas à se déplacer et à s'expliquer en audience publique sur les faits lui reprochés, a pour le parquet l'avantage que le temps d'audience ainsi libéré pourra utilement être appliqué à l'évacuation des affaires correctionnelles où le tribunal siège en formation collégiale.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements décrits ci-dessus, dans le cadre de l'élaboration de l'avis principal sur le projet de loi sous rubrique.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5354/02

N° 5354²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant:**

- 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,**
- 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et**
- 3. abrogation de différentes lois spéciales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Par dépêche en date du 24 mai 2004, le ministre aux Relations avec le Parlement a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi se propose de suggérer différentes modifications ponctuelles, en particulier au Code d'instruction criminelle, qui, pour être nombreuses et variées, ne poursuivent pas d'autres objectifs que de contribuer à l'amélioration du fonctionnement quotidien de la justice pénale et tiennent compte de certaines difficultés pratiques auxquelles ce fonctionnement donne lieu.

A côté de modifications qui sont effectivement plus ponctuelles, il y en a d'autres qui sont plus conséquentes: on peut citer l'introduction en droit luxembourgeois de l'instruction simplifiée, ou „mini-instruction“, ainsi que l'introduction du contrôle judiciaire en tant qu'alternative à la détention préventive. Il y a lieu de relever encore la réglementation des conditions de la nullité de l'enquête.

Il eût peut-être été opportun de demander, et d'intégrer dans les travaux parlementaires, les avis des autorités judiciaires et, le cas échéant, des barreaux. Le Conseil d'Etat ignore par ailleurs si le Service central d'assistance sociale, qui sera appelé à jouer un rôle non négligeable dans la mise en œuvre du contrôle judiciaire, a été associé à l'élaboration du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat a encore été saisi le 30 juin 2005, par dépêche du Président de la Chambre des députés, et en conformité avec l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous avis. Ces amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre, étaient accompagnés de commentaires succincts.

Le Conseil d'Etat suivra, pour l'examen des dispositions du projet de loi sous avis, l'ordre de présentation choisi par les auteurs du projet de loi.

*

EXAMEN DES TEXTES

Les auteurs du projet de loi ont choisi de doter les articles numérotés des chiffres romains I à X d'un intitulé, ce qui, dans une optique de présentation ou de lisibilité du texte dans son ensemble, peut se concevoir. Ces intitulés ne servent en définitive qu'à introduire les modifications à opérer, lesquelles seront par la suite intégrées au Code d'instruction criminelle sans les intitulés en question (mis

à part les cas où les intitulés de chapitres ou de sections dudit code sont eux-mêmes modifiés, et qui font alors l'objet d'une disposition modificative expresse): le dispositif même de la future loi ne se trouverait donc aucunement affecté si la Chambre des députés décidait de laisser de côté les intitulés des articles I à X, et le Conseil d'Etat propose en conséquence leur suppression.

Article I

La modification opérée par l'article sous examen concerne la „mini-instruction“, celle-ci consistant en la possibilité pour le procureur d'Etat de requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Les auteurs du projet de loi sous avis se sont inspirés de la loi belge du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (réforme „Franchimont“) ayant introduit au code d'instruction criminelle belge un article 28septies, qui est de la teneur suivante: „Le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, à l'exception du mandat d'arrêt tel qu'il est prévu par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la mesure de surveillance telle qu'elle est prévue par l'article 90ter ainsi que de la perquisition, sans qu'une instruction soit ouverte. Après l'exécution de l'acte d'instruction accompli par le juge d'instruction, celui-ci renvoie le dossier au procureur du Roi qui est responsable de la poursuite de l'information. Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier comme il est précisé à l'alinéa précédent, ou si, au contraire, il continue lui-même l'enquête, auquel cas il est procédé conformément aux dispositions du chapitre VI du présent livre. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“

L'objectif de la mini-instruction est d'éviter une saisine du juge d'instruction qui ne serait dictée que par la nécessité d'accomplir un acte ponctuel relevant de sa seule compétence. C'est donc un moyen d'éviter de surcharger le cabinet d'instruction de dossiers qui peuvent par ailleurs parfaitement être mis en état par le procureur d'Etat. C'est aussi un moyen d'éviter une mise en mouvement automatique de l'action publique par la saisine du juge d'instruction.

Le Code d'instruction criminelle prévoit déjà actuellement la possibilité, pour le procureur d'Etat, de saisir le juge d'instruction à des fins limitées: l'article 44, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle permet ainsi au procureur d'Etat de requérir information pour recherche des causes de la mort. Une autopsie, qui est en définitive une expertise, pourra ainsi être ordonnée par le juge d'instruction. La nouvelle mini-instruction introduite en Belgique par l'article 28septies précité a ainsi permis l'exécution d'une autopsie qui en droit luxembourgeois pouvait déjà être ordonnée au titre de l'article 44 du Code d'instruction criminelle. Le nouveau mécanisme n'est dès lors pas totalement nouveau en procédure pénale luxembourgeoise.

Des statistiques pour l'année 2002 du Service public fédéral Justice en Belgique (Direction des statistiques et des moyens logistiques), il résulte que sur un total d'un peu plus de 24.000 affaires dont ont été saisis les juges d'instruction belges, 4.680 relèvent de la mini-instruction, soit environ 20 pour cent. Des prévisions sur l'impact possible de la réforme envisagée au Luxembourg semblent aléatoires, la mise en œuvre de la nouvelle disposition dépendant également des contours qui lui seront assignés.

Le texte proposé exclut en principe les crimes du domaine de la mini-instruction, au regard probablement de l'article 49 du Code d'instruction criminelle qui veut qu'il soit procédé en règle générale à une instruction préparatoire en matière de crimes. Ce ne serait donc qu'à titre exceptionnel que le procureur d'Etat pourrait avoir recours à la mini-instruction, s'agissant des crimes de faux et d'usage de faux réprimés au titre des articles 196 et 197 du Code pénal, ainsi que des vols qualifiés sans violences ni menaces (vols à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en particulier), et des vols commis à l'aide de violences ou de menaces non accompagnées d'autres circonstances de nature à aggraver la répression (articles 468 et 469 du Code pénal).

L'amendement 1, sous a), entend préciser l'exclusion des crimes de faux et d'usage de faux. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y a pas lieu d'écrire „... pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, ...“.

Certains délits (infractions de blanchiment, financement du terrorisme) sont également exclus du domaine d'application de l'instruction simplifiée.

Le Conseil d'Etat peut comprendre la volonté des auteurs du texte de circonscrire autant que faire se peut dans le nouveau texte de loi lui-même le domaine d'application de la mini-instruction. Ce ne

seraient donc que les „petites“ affaires ou les affaires „simples“ qui relèveraient de l’instruction simplifiée. Il reste qu’il n’est pas toujours possible d’étiqueter à l’avance une affaire (le braquage d’un fourgon de transport de fonds n’est à coup sûr pas une „petite affaire“, néanmoins il relève du domaine de la mini-instruction, la qualification pénale applicable étant en principe l’article 468 du Code pénal, si par ailleurs le vol n’a pas été commis sur un chemin public et que les violences ou menaces n’ont causé aucun préjudice corporel). Des problèmes de délimitation entre l’instruction simplifiée et l’instruction normale risquent dès lors de se poser en pratique. Le Conseil d’Etat de relever encore que si la disposition spécifique de l’article 44 du Code d’instruction criminelle n’existait pas, le nouvel article 24-1 à introduire au Code d’instruction criminelle ne permettrait pas de requérir du juge d’instruction l’exécution d’une autopsie, puisque la qualification pénale susceptible de s’appliquer à une mort suspecte ne rentrerait pas dans le champ d’application de la mini-instruction.

L’instruction simplifiée ne concernerait qu’un nombre restreint d’actes d’instruction. Plutôt que de tenter de procéder à une énumération positive des actes d’instruction qu’il est possible au procureur d’Etat de requérir du juge d’instruction au titre de la mini-instruction, les auteurs suivent l’exemple belge, qui consiste à exclure expressément certains actes d’instruction du domaine de la mini-instruction. Sont ainsi exclus le mandat d’amener et le mandat de dépôt et les mesures spéciales de surveillance au titre des articles 88-1 et suivants du Code d’instruction criminelle.

Cette façon de procéder a pour conséquence qu’à l’avenir, si l’exécution de nouveaux moyens de recherche et d’enquête, présentement non réglementés, était confiée au juge d’instruction, il deviendra nécessaire d’examiner à chaque fois si cette exécution peut se faire dans le cadre de la mini-instruction ou si, au contraire, elle doit en être exclue.

Les auteurs du projet de loi semblent partager les vues du législateur belge que l’exclusion de certains actes d’instruction du domaine de l’instruction simplifiée est destinée à offrir des garanties suffisantes aux fins d’éviter que l’instruction soit vidée de toute substance ou que certains droits fondamentaux soient compromis. Le Conseil d’Etat renvoie dans ce contexte à un arrêt de la Cour d’arbitrage de Belgique (202/2004 du 21.12.2004): il y aura lieu de décider à chaque fois si une mesure ou une technique, auxquelles il ne peut être recouru que sur base d’une autorisation du juge d’instruction, doit ou non être exclue du domaine de la mini-instruction. L’appréciation dans quelles conditions la mesure ou la technique en question pourra être mise en œuvre s’effectuera en particulier au regard de l’atteinte aux droits fondamentaux qui a incité le législateur à exclure du domaine d’application de la mini-instruction les écoutes téléphoniques. Si de nouveaux moyens de recherche ou d’enquête comportent une atteinte aux droits fondamentaux au moins aussi grave, les nouvelles mesures de recherche et d’enquête ne pourront être autorisées que dans les mêmes conditions que celles concernant les écoutes téléphoniques. En d’autres termes, ces nouvelles mesures de recherche et d’enquête devront être exclues du domaine d’application de la mini-instruction. L’exercice auquel le législateur devra se livrer ne sera à l’évidence pas facile.

Se pose la question si l’exécution de repérages téléphoniques (article 67-1 du Code d’instruction criminelle) est possible dans le cadre d’une mini-instruction. Le texte ne prévoit pas d’exclusion expresse de cette mesure du domaine de l’instruction simplifiée. Les conditions posées par l’article 67-1 pourraient cependant faire admettre qu’il a été dans les intentions du législateur de n’autoriser une telle mesure que dans le cadre d’une instruction préparatoire.

Au vu des développements qui précèdent, et au vu aussi du commentaire de l’article que ce seraient surtout les perquisitions et saisies qui sont visées, le Conseil d’Etat donne à considérer s’il ne serait pas plus simple, et en même temps dans l’intérêt de la sécurité juridique essentielle dans le domaine des droits fondamentaux, de limiter la mini-instruction à ces seuls actes d’instruction.

Les auteurs du projet de loi entendent ensuite réglementer les recours contre l’acte d’instruction accompli dans le cadre d’une instruction simplifiée.

Il faut partir des prémisses suivantes: sous l’empire des dispositions actuelles (article 126 du Code d’instruction criminelle), le régime légal des nullités concerne la procédure d’instruction préparatoire ou un acte quelconque de cette procédure. Ce régime ne s’applique pas aux actes faits en dehors de la procédure d’instruction. Les actes d’instruction accomplis au titre de l’instruction simplifiée sont des actes qui sont posés en dehors de la procédure d’instruction préparatoire.

Le régime des nullités des actes d’instruction accomplis au titre de l’instruction simplifiée qu’il est proposé d’introduire ne saurait être dissocié du régime des nullités de la procédure d’enquête faisant l’objet de l’article III du projet de loi sous avis. En fait, le régime des nullités des actes d’instruction

accomplis au titre du nouvel article 24-1 est une application particulière du nouveau régime général des nullités de l'enquête. Il n'est dès lors pas possible d'examiner le régime applicable aux actes de la mini-instruction séparément du régime général des nullités de la procédure d'enquête.

Le régime qu'il est proposé de mettre en place attribue compétence à la juridiction d'instruction de première instance (chambre du conseil du tribunal d'arrondissement) pour connaître des nullités de la procédure d'enquête, et cela même si aucune instruction préparatoire n'est ouverte. La demande doit être produite dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte. Le délai de forclusion de trois jours doit cependant être combiné avec un deuxième délai de forclusion: même en respectant le délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte, une demande en annulation se heurterait à la forclusion si la demande en annulation est produite plus d'un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé. Il ne sera de même plus possible d'introduire une demande en annulation, passé le délai d'un mois, alors même que le demandeur n'avait pas connaissance de l'acte qu'il querelle de nullité avant l'expiration de ce délai. Un régime à part est toutefois organisé au profit de l'inculpé ou du prévenu, en ce sens que

- si une instruction préparatoire a été ouverte, l'inculpé disposera d'un délai de forclusion de trois jours à partir de son inculpation pour quereller de nullité l'acte accompli dans le cadre de l'instruction simplifiée, et ce alors même qu'il avait eu connaissance de l'acte querellé de nullité bien avant son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte, le prévenu peut encore exciper de la nullité devant la juridiction de jugement, et là aussi la connaissance que le prévenu avait eu antérieurement de l'acte n'est plus déterminante. La demande en annulation doit être présentée *in limine litis*, c'est-à-dire avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Les auteurs des amendements (amendement 1, sous b) et c)) maintiennent en substance le régime proposé par le texte original. Toutefois, les deux délais de forclusion prévus au paragraphe 4 du nouvel article 24-1 seraient portés, le premier à cinq jours (à partir de la connaissance de l'acte), le deuxième à deux mois (après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués aura été exécuté), étant précisé que le délai de cinq jours serait également repris au paragraphe 5.

Nul doute que la matière à régler est très complexe; il suffit de se reporter à cet égard aux développements exhaustifs du commentaire à l'endroit tant de l'article I que de l'article III du projet de loi.

Une application *mutatis mutandis* de l'article 126 du Code d'instruction criminelle aux nullités en général de la procédure d'enquête, aux nullités en particulier des actes de la mini-instruction, ne semble pas possible.

D'une part, il y a une première différence fondamentale entre l'enquête et l'instruction préparatoire: l'action publique n'est pas mise en mouvement au stade de l'enquête. Les enquêtes, réglementées par le titre II du livre Ier du Code d'instruction criminelle, sont préalables à la décision sur l'action publique. Une enquête peut se terminer par une décision de classement sans suite. L'intérêt pour quereller de nullité un acte de l'enquête est donc relatif: pourquoi se lancer, en quelque sorte à titre préventif, dans un contentieux d'annulation, alors que la décision sur l'action publique reste à prendre?

D'autre part, et c'est une autre différence de taille, la mise à l'instruction d'une affaire déclenche par là même certaines garanties procédurales, en particulier au bénéfice de l'inculpé, qui n'existent pas au niveau de la procédure d'enquête (accès au dossier, assistance d'un avocat). Le régime strict des nullités de l'instruction préparatoire est aussi à mettre en relation avec ces garanties procédurales.

Il reste que des actes peuvent être posés au niveau de la procédure d'enquête qui sont de nature à faire immédiatement grief à la personne concernée, voire lui causer un préjudice actuel. La personne concernée doit avoir la possibilité de faire valoir sur-le-champ ses exceptions de nullité à l'encontre de pareil acte. Le commentaire de l'article I relève à bon escient que les actes d'instruction accomplis sur la base de l'article 24-1 nouveau sont, le cas échéant, de nature à faire grief, au même titre que le feraient ces actes s'ils avaient été accomplis par le juge d'instruction au cours d'une instruction préparatoire, auquel cas ils auraient pu faire l'objet d'un recours (et il y a même lieu de dire qu'ils auraient dû faire l'objet d'un recours) sur la base de l'article 126 du Code d'instruction criminelle. De tels actes peuvent aussi être posés dans le cadre de l'enquête de flagrance, voire dans le cadre de l'enquête préliminaire (perquisitions, visites domiciliaires, saisies volontaires sur base de l'article 47 du Code d'instruction criminelle). Là encore une personne concernée peut avoir intérêt à réagir immédiatement,

sans devoir attendre que l'affaire passe devant la juridiction de jugement. Une réglementation des nullités de la procédure d'enquête correspond donc bien à un besoin réel.

La solution proposée présente plusieurs nouveautés, d'un côté au bénéfice de toute personne concernée, quitte à ce que cette ouverture soit très limitée dans le temps (l'amendement 1, sous b), opérerait à cet égard une ouverture plus large), d'un autre côté pour ce qui est des affaires donnant lieu, après enquête, à une instruction préparatoire, qui seront en règle générale les affaires les plus importantes ou les plus complexes, et enfin, s'agissant des affaires ne donnant pas lieu à instruction préparatoire, en consacrant les jurisprudences qui exigent que les demandes en annulation soient présentées *in limine litis*.

Le Conseil d'Etat est à se demander d'une part s'il faut introduire une distinction entre actes d'instruction et actes qui les exécutent; cette distinction ne se retrouvant pas à l'article 126 du Code d'instruction criminelle, il est permis de s'interroger s'il y a lieu de l'introduire au niveau du nouvel article 24-1. Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'écrire au paragraphe 3 du nouvel article: „... demander la nullité de l'acte d'instruction“.

D'autre part, le Conseil d'Etat s'interroge s'il y a lieu de soumettre la demande en nullité à un double délai de forclusion. Pourquoi ne pas se limiter à prévoir que la demande doit être produite, à peine de forclusion, dans le délai d'un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été posé? De cette façon, il serait possible de tenir compte à la fois des intérêts de celles des personnes concernées auxquelles un acte fait immédiatement grief (donc essentiellement les personnes qui subissent l'acte) et des spécificités de l'enquête (la décision sur l'action publique reste à prendre, et l'intérêt d'une personne concernée à quereller de nullité un acte d'instruction peut être fonction aussi de cette décision). Si la Chambre des députés décidait de s'engager dans pareille voie, il conviendrait de prévoir une dérogation pour le ministère public (son intérêt sera toujours immédiat). Il faudrait tenir également compte du fait que le délai d'un mois est susceptible de s'étendre au-delà de l'enquête proprement dite. Le paragraphe 4 de l'article 24-1 pourrait alors être libellé comme suit:

„(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Le délai, pour le Procureur d'Etat, est de 3 jours à partir de la connaissance de l'acte. Pour toute autre personne concernée, le délai est d'un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.“

Dans le cas où une instruction préparatoire a été ouverte avant l'expiration du délai d'un mois, la personne concernée ayant acquis la qualité d'inculpé (suite à son inculpation formelle) ne disposera plus que du délai de trois jours à partir de son inculpation pour attaquer les actes d'instruction accomplis dans le cadre de l'enquête. Par ailleurs, si l'inculpation formelle intervient après l'expiration d'un mois, l'inculpé retrouve le droit de quereller de nullité les actes d'instruction accomplis dans le cadre de l'enquête et qu'il n'a pas querellés au titre du paragraphe 4. Le paragraphe 5 de l'article 24-1 pourrait être libellé comme suit, en ce qui concerne son premier alinéa:

„(5) Si une instruction préparatoire a été ouverte suite à un acte d'instruction, l'inculpé peut dans les trois jours de son inculpation, sous peine de forclusion, introduire une demande en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement contre l'acte d'instruction.“

Le texte proposé par le Conseil d'Etat tient compte des modifications d'ordre rédactionnel opérées par l'amendement 1, sous c).

S'agissant du deuxième tiret du paragraphe 5 du nouvel article 24-1, (qui deviendrait le deuxième alinéa de ce paragraphe), le Conseil d'Etat propose de le libeller comme suit:

„Si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte, le prévenu peut devant la juridiction de jugement demander la nullité d'un acte d'instruction. La demande doit être produite, sous peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Le Conseil d'Etat de signaler encore que si les repérages téléphoniques devaient relever du domaine d'application de la mini-instruction, une contradiction existerait certes entre les termes de l'article 67-1 (qui dispose en son paragraphe 3 que la requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code d'instruction criminelle) et les nouvelles dispositions à introduire. Il y aurait alors lieu d'admettre que le nouveau texte déroge à la disposition afférente de l'article 67-1, dans le domaine particulier de la mini-instruction.

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat est à se demander si, au cas où une demande en annulation est produite par l'inculpé dans les trois jours de son inculpation, il n'y a pas lieu de prévoir que la demande est à communiquer aux autres parties en cause. Le cas échéant, il serait préférable de compléter le paragraphe 6 par un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 5 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.“

Article II

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux nouvelles dispositions qui devront compléter l'article 33 du Code d'instruction criminelle à l'effet de permettre le dépôt à la caisse de consignation de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts. Il est toutefois à s'interroger pourquoi les auteurs proposent de compléter l'article 33, qui ne concerne que les pièces à conviction et où la nouvelle disposition ne fait guère de sens: si la conservation en nature n'est plus nécessaire, alors il y a lieu de restituer les biens en question. Le Conseil d'Etat part donc de l'idée qu'il faudra compléter l'article 31 du Code d'instruction criminelle. Dans pareil cas, il convient de supprimer les termes „à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties“. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 67 du Code d'instruction criminelle tient compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, qui dispose en son article 1er, paragraphe 1er, que tout bien à consigner doit être consigné auprès de la caisse de consignation. Même si on ne peut pas parler en l'espèce de consignation (la caisse de consignation est plutôt constituée gardien de saisie), la suppression de la faculté de faire ce dépôt auprès d'un autre établissement de crédit se justifie.

Le Conseil d'Etat a cependant des difficultés à admettre la faculté que les auteurs du projet de loi entendent reconnaître au procureur d'Etat et au juge d'instruction de disposer des biens saisis. Il n'y a pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, d'ériger en droit commun certaines règles qui jusqu'ici étaient à considérer comme exorbitantes du droit commun. Ceci semble d'autant plus vrai que dans le cadre de la refonte des dispositions relatives à la confiscation spéciale, des biens immeubles pourront être dorénavant confisqués, et donc aussi être saisis au préalable. Le Conseil d'Etat ne saurait admettre que le procureur d'Etat ou le juge d'instruction soient autorisés à pouvoir disposer, sans autres formalités, de tels biens immeubles. En conséquence, il échet de supprimer à chaque fois l'alinéa 2 des nouvelles dispositions en question.

Article III

L'amendement 2, opérant une correction d'ordre purement matériel, trouve bien évidemment l'accord du Conseil d'Etat.

Il en va de même pour ce qui est de la rectification opérée par l'amendement 3.

Pour le surplus, l'amendement 3 opère les mêmes adaptations des délais de forclusion (cinq jours au lieu de trois jours, deux mois au lieu d'un mois) que celles apportées au nouvel article 24-1. Le Conseil d'Etat maintient sa proposition alternative et, compte tenu de ses observations à l'endroit de l'article I, le paragraphe 3 de l'article sous examen serait à aligner sur le paragraphe 5 du nouvel article 24-1, dans la version du Conseil d'Etat:

„Si une instruction préparatoire a été ouverte suite à l'enquête, l'inculpé peut dans les trois jours de son inculpation, sous peine de forclusion, demander devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.

Si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte, le prévenu peut devant la juridiction de jugement demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure. La demande doit être produite, sous peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.“

Il y aurait lieu, le cas échéant, de compléter le paragraphe 5 à l'instar de la proposition faite par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 6 du nouvel article 24-1.

Article IV

La modification envisagée à l'endroit de l'article 52 du Code d'instruction criminelle ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat, les conditions prévues par le nouveau texte (accord

écrit préalable du juge d'instruction, et ce alors même que le juge d'instruction n'est pas saisi des faits sur lesquels la personne détenue doit être interrogée, information écrite à la personne à interroger quant au droit de se faire assister d'un avocat) étant largement de nature à garantir qu'il ne soit profité de la plus grande vulnérabilité, résultant de la détention préventive, de la personne à interroger. Comme le texte proposé peut s'entendre comme étendant ces garanties à tout inculpé, qu'il soit détenu ou non, le texte serait le cas échéant à préciser. Le paragraphe 3 pourrait alors se lire comme suit:

„(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits. Toutefois, si l'inculpé se trouve en détention préventive, ils doivent avoir reçu ... (suivrait le reste du texte proposé)“.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat devrait tenir compte du souci des auteurs de l'amendement 4 à l'endroit du paragraphe 3. Compte tenu de la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les intitulés, la suppression du terme „détenus“ envisagée par le même amendement devient, le cas échéant, sans objet.

Pour ce qui est de la modification proposée par l'amendement 4 à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 52 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat suggère, en l'état, d'en faire abstraction et de réexaminer la question dans le cadre du projet de loi *No 5156* (droit des victimes d'infractions pénales) qui se propose aussi de modifier certaines dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la constitution de partie civile et à ses effets. Une approche cohérente serait ainsi assurée.

Article V

Les amendements 7 et 8 de même que la remarque 5 à l'endroit de l'article V trouvent bien évidemment l'accord du Conseil d'Etat.

Les dispositions figurant sous l'article sous examen ont trait, en premier lieu, au contrôle judiciaire. D'autres dispositions modifient des textes existants en matière de détention préventive; ces modifications sont tantôt des adaptations suite à l'introduction du contrôle judiciaire, tantôt des modifications ponctuelles qui n'ont pas de lien avec le contrôle judiciaire.

Pour ce qui est du contrôle judiciaire à introduire en droit luxembourgeois, le Conseil d'Etat peut se borner à renvoyer au commentaire très détaillé du projet de loi.

La modification sous le point 1 de l'article V a trait à la mainlevée, par le juge d'instruction, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Le juge d'instruction pourra désormais assortir cette mainlevée du contrôle judiciaire. Il est encore proposé de prévoir que la compétence du juge d'instruction s'étend jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans le cadre du règlement de la procédure. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche, alors que ce n'est que l'ordonnance de règlement qui opère dessaisissement du juge d'instruction.

Le projet de loi (sous V.2) entend abroger les dispositions actuelles de l'article 94-3 du Code d'instruction criminelle, prescrivant la prolongation mensuelle des détentions préventives par décision motivée unanime de la chambre du conseil. Cette exigence existait indépendamment de la possibilité offerte à toute personne en détention préventive de demander à tout moment sa mise en liberté provisoire. Le projet de loi n'entend pas pour autant abandonner le contrôle de la détention préventive à la seule initiative de la personne détenue. Il reviendrait désormais au procureur d'Etat ou au Procureur général d'Etat de requérir la mise en liberté de l'inculpé, si ce magistrat considère que les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies. Le point de départ et la périodicité de ces contrôles sont toutefois revus.

Dans la mesure où la demande est à adresser à la juridiction qui serait normalement appelée à statuer sur une demande de mise en liberté (article 116 du Code d'instruction criminelle), il y a lieu d'admettre que, selon que la juridiction appelée à en connaître relève du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, ce sera au procureur d'Etat ou au Procureur général d'Etat d'agir. L'information prescrite par le nouveau texte se fera cependant toujours aux deux magistrats, compte tenu aussi de la structure hiérarchique du ministère public. Il convient donc d'écrire „le procureur d'Etat et le Procureur général d'Etat“. Finalement, il y a lieu d'admettre que le nouvel article 94-3 n'empêche pas le procureur d'Etat de requérir du juge d'instruction la mainlevée du mandat de dépôt. L'article 94-3 nouveau constitue une possibilité de plus qui est offerte au ministère public de demander qu'il soit mis fin à une détention préventive, dont il considère qu'elle ne se justifie plus.

La nouvelle numérotation des articles actuels 107 à 112 du Code d'instruction criminelle (articles V.3 à V.8) ne donne pas lieu à observations.

L'article V.9 introduit la nouvelle section X „Du contrôle judiciaire“ qui regroupera les nouveaux articles 106 à 112, faisant l'objet des articles V.10 à V.16.

Le nouvel article 106 dispose que le contrôle judiciaire peut être ordonné en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Les mesures de sûreté impliquent, d'après le commentaire, des mesures de prévention et à ce titre elles peuvent constituer, dans certains cas, une alternative à la détention préventive (en réduisant le danger de fuite ou le danger de récidive).

L'article 107 nouveau précise que le contrôle judiciaire peut être ordonné si la personne inculpée encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Le champ d'application du contrôle judiciaire ne coïncide donc pas avec celui du mandat de dépôt, qui ne peut être décerné à l'encontre des résidents que si le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à 2 ans d'emprisonnement. Le contrôle judiciaire n'apparaît dès lors pas comme un simple substitut à la détention préventive. Il faudrait toutefois, aux yeux du Conseil d'Etat, veiller à ce que le contrôle judiciaire n'acquière une trop grande indépendance: le contrôle judiciaire ne devrait pas anticiper les mesures d'exécution de la peine à prononcer le cas échéant, il ne doit pas être un sursis probatoire avant l'heure. Le Conseil d'Etat est dans ces conditions à s'interroger s'il n'y a pas lieu de rétablir le parallélisme entre la détention préventive et le contrôle judiciaire et d'aligner en conséquence les conditions d'application sur celles de l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

Le texte fournit ensuite la liste exhaustive des obligations que peut comporter le placement sous contrôle judiciaire. Pour ce qui est de la remise de tous documents justificatifs de l'identité, le Conseil d'Etat estime qu'une telle obligation ne pourra pas être mise à charge de demandeurs d'asile, dans la mesure où leurs documents d'identité sont déjà conservés auprès de l'autorité compétente au titre de la procédure d'asile, et qu'il n'y a pas lieu d'échanger l'attestation délivrée aux demandeurs d'asile et qui tient lieu de pièce d'identité contre encore un autre récépissé. Le Conseil d'Etat estime encore que le modèle de ce récépissé est à arrêter à l'avance, le cas échéant par voie de règlement grand-ducal.

L'obligation imposée de s'abstenir de conduire tous ou certains véhicules n'entraîne, en cas de violation, pas de sanctions pénales au titre de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, la personne sous contrôle judiciaire n'étant pas sous le coup d'une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire.

S'agissant des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, il y a lieu de renvoyer aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie, qui prévoient également la soumission à une cure de désintoxication (avec, comme incitation, le non-exercice de l'action publique).

La remise d'armes au greffe ne semble pas indiquée au Conseil d'Etat: il y a lieu de prévoir que la remise s'effectuera, contre récépissé, auprès d'un service de police (ou auprès du service de police désigné par le juge).

Les dispositions figurant sous l'article 108 ne donnent lieu qu'à des observations ponctuelles:

- au paragraphe 3, il y aurait lieu de prévoir qu'avis est donné aux services de police, sans autre précision. Il appartiendra à la Direction générale de la Police de procéder à la diffusion nécessaire, qui peut d'ailleurs varier.
- réitérant ses observations à l'endroit de l'article 107, point 7, le Conseil d'Etat donne à considérer si au paragraphe 6 il n'y aurait pas lieu d'écrire „Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 107 est arrêté par règlement grand-ducal“.

A l'article 109, le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il ne faudrait pas réserver, outre l'article 112, également l'article 115.

Le nouvel article 110 constitue, d'après le commentaire, la sanction indispensable du défaut de respect des obligations du contrôle judiciaire. Le Conseil d'Etat ne peut, sous peine d'opposition formelle, marquer son accord au texte tel que proposé. Aux yeux du Conseil d'Etat, seul le juge d'instruction peut décerner dans pareil cas mandat d'arrêt ou de dépôt, mais alors aux conditions de l'article 94 du Code d'instruction criminelle. Par contre, la détention préventive, à ordonner par d'autres juridictions et en dehors des conditions de l'article 94, et à titre de sanction du non-respect des obligations imposées, est à écarter. Il appartiendra le cas échéant aux juridictions de jugement, en cas de condamnation, de tenir compte, au niveau sinon de la fixation de la peine, alors des modalités d'exécution de la peine, d'un non-respect volontaire des obligations imposées. Seul l'alinéa 1 de l'article 110 serait en conséquence à maintenir (à moins que la Chambre des députés ne soit d'avis que l'article 106, alinéa 2 fournit déjà au juge d'instruction une base suffisante, auquel cas l'article 110

serait à supprimer dans son intégralité), avec suppression des termes „quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue“.

L'article 111 serait en conséquence des observations à l'endroit de l'article 110 à compléter, la référence au deuxième alinéa de l'article 110, sous 3 à 7, étant à remplacer par la reprise, dans le texte du paragraphe 1er de l'article 111, du texte des numéros en question.

L'amendement 6 propose de porter le délai dans lequel il doit être statué sur la demande en mainlevée du contrôle judiciaire de trois jours à cinq jours. Cette modification est aussi proposée à l'endroit du nouvel article 116 (art. V.20 du projet de loi). Elle n'est pas autrement motivée. Le Conseil d'Etat, compte tenu du fait qu'il s'agit de mesures restrictives de la liberté d'aller et de venir, voire privatives de liberté, estime qu'une décision doit intervenir rapidement. Le Conseil d'Etat ne s'étant pas vu fournir de plus amples renseignements quant aux difficultés rencontrées en pratique pour observer le délai de trois jours, il se prononce pour le maintien du délai actuel.

Les dispositions des actuels articles 113 à 119 sont intégrées dans une nouvelle section XI „De la liberté provisoire“ (article V.17). Parmi les modifications apportées aux articles 114 à 119 (articles V.18 à V.22), la plus importante concerne le maintien en détention préventive de la personne à laquelle la mise en liberté a été accordée par les juridictions relevant du tribunal d'arrondissement (chambre du conseil, chambre correctionnelle, chambre criminelle) à raison de l'effet suspensif du délai d'appel et de l'appel du Parquet. Le Conseil d'Etat, compte tenu des exigences posées par le texte (délai d'appel d'un jour, décision à intervenir au plus tard 10 jours après l'appel), qui constituent autant de garanties de la liberté individuelle, peut marquer son accord à la nouvelle disposition. D'après le commentaire, le nouveau texte déroge, dans la mesure qu'il détermine, aux règles ordinaires de l'appel (articles 133 et suivants du Code d'instruction criminelle pour ce qui est de l'appel formé contre les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, articles 199 et suivants du même code s'agissant des décisions rendues par une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle). Qu'en est-il du délai à observer le cas échéant (article 133(7) du Code d'instruction criminelle, par exemple)? Le paragraphe 10 de l'article 133 ne devrait-il pas être supprimé, en ce qu'il dispose que „l'ordonnance (ne peut être visée que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement) prononçant la mise en liberté de l'inculpé est exécutoire nonobstant appel“?

Les dispositions relatives au cautionnement (articles 120 à 125) sont regroupées sous une nouvelle section XII „Du cautionnement“ (article V. 23).

Le nouvel article 120 (article V.24) reprend les dispositions du projet de loi *No 5156* renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, avec diverses adaptations, compte tenu entre autres de l'introduction du contrôle judiciaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette nouvelle approche concernant l'affectation de la partie du cautionnement qui n'est pas destinée à garantir la représentation de l'inculpé. Pour ce qui est du deuxième paragraphe du texte sous examen, le Conseil d'Etat peut également y marquer son accord, dans la mesure où il n'y a pas institution, devant les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, d'un contentieux quant à l'étendue du droit à réparation de la victime d'une infraction ou quant à la dette alimentaire. Il ne s'agit en somme que d'obtenir un acte qui autorise la restitution par la caisse de consignation (article 6(1) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat).

Le Conseil d'Etat signale simplement, à l'endroit du nouvel article 122, que la caisse de consignation n'a pas de guichet payeur, et qu'un cautionnement en espèces ne pourra pas être fourni directement auprès de cette caisse. Un certain décalage devrait en résulter pour la délivrance du récépissé, au vu duquel le ministère public fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté. Le cas échéant, le ministère public arrêtera avec la caisse de consignation les modalités d'application.

A l'article 124, il y aurait lieu de réserver l'hypothèse où la seconde partie du cautionnement a été versée par provision dans les termes de l'article 121. Le premier alinéa de l'article 124 pourrait ainsi être complété par l'ajout „, sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 121“.

A l'endroit de l'article V.29 du projet de loi, la Commission juridique propose un amendement 9, à l'effet de modifier l'article 126(3) du Code d'instruction criminelle. Si le texte à soumettre au vote de la Chambre des députés reprend l'amendement 1 sous b) à l'endroit de l'article I du projet de loi, dont découlent par ailleurs les amendements 1, sous c), et 3, il y aurait également lieu de procéder à l'adaptation proposée de l'article 126(3). Il ne ferait en effet guère de sens d'accorder à un inculpé un délai de cinq jours pour attaquer un acte accompli au titre de la mini-instruction, alors que pour ce même acte, mais posé dans le cadre de l'instruction préparatoire, il ne disposerait que de trois jours.

Les articles V.30 à V.35 du projet de loi n'appellent pas d'observations.

Article VI

L'amendement 10 opère une rectification de la numérotation du nouvel article.

Il est proposé d'introduire un nouvel article 155-1 au Code d'instruction criminelle. Il prévoit certains aménagements à la déposition, jusqu'ici exclusivement orale, des témoins. Ceux-ci ne mettent pas en cause le principe de l'oralité des débats, qui est au contraire expressément confirmé, dans la mesure où le paragraphe 1er du nouvel article dispose que „les témoins déposent oralement“. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que les témoins pourront disposer de notes. En aucun cas, les témoins ne sauraient être autorisés, au titre de la nouvelle disposition, à lire des dépositions préparées entièrement à l'avance. Les nouvelles dispositions ne font pas non plus obstacle au droit du prévenu d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord aux nouvelles dispositions.

Article VII

Les modifications opérées par les articles VII.1 à VII.11 ne donnent pas lieu à observations, si ce n'est qu'à l'article 396 nouveau du Code d'instruction criminelle il échet de prévoir une transmission par lettre recommandée.

L'amendement 11 propose une modification supplémentaire à l'endroit des dispositions relatives aux ordonnances pénales. A l'actuel article 216 (nouvel article 394), le point c) serait modifié en ce sens que désormais l'interdiction de conduire judiciaire susceptible d'être prononcée par ordonnance pénale n'est plus limitée à un an. Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'argumentation développée par les auteurs des amendements d'élargir ainsi les possibilités de recours à l'ordonnance pénale, pour permettre ainsi d'évacuer un plus grand nombre d'affaires d'ivresse au volant autrement qu'en portant ces affaires à l'audience par la voie ordinaire. Il faut espérer qu'au regard de la modification à intervenir, les juridictions agréent, peut-être plus largement que par le passé, les réquisitions afférentes du Parquet.

Article VIII

Dans son avis relatif au projet de loi devenu ensuite la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions (*doc. parl. No 2980*), le Conseil d'Etat avait fait une proposition de texte à l'endroit de la disposition devenue l'article 220 actuel. Le souci du Conseil d'Etat avait été à l'époque de garantir l'évacuation des affaires criminelles en permettant d'éviter les incidents d'audience et les interruptions du procès. Les auteurs du projet de loi de signaler que dans sa teneur actuelle l'article 220 peut avoir des conséquences qui n'étaient souhaitées ni par le Conseil d'Etat ni par le législateur. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au nouveau texte remanié, qui est par ailleurs à lire en combinaison avec l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

Article IX

Le Conseil d'Etat considère que le texte proposé ne résoudra pas le problème auquel il est censé faire face. Dans ce contexte, il est renvoyé à un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt du 19 mai 2005 dans une affaire *Vigroux c/ France*, requête 62034/00). Dans cet arrêt, la Cour retient: la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Ainsi, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées. Toutefois l'intérêt d'être adéquatement défendu prévaut et le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. La Cour européenne a retenu une violation de l'article 6 §§ 1 et 3c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la constatation de ce que les audiences litigieuses se sont déroulées en l'absence du requérant, en dépit de certificats médicaux produits, et sans que son avocat, présent, puisse être entendu.

Le texte tel que proposé, s'il peut être un moyen de combattre les absences injustifiées, ne résout toutefois pas le problème de la représentation éventuelle du prévenu qui reste réglé par l'article 185 du Code d'instruction criminelle.

Le texte (qui de par sa formulation englobe aussi bien les cas d'absences justifiées que les cas d'absences injustifiées) est par ailleurs de nature à soulever d'autres difficultés: le législateur peut-il reconnaître à la partie poursuivante le droit de soumettre le prévenu à une sorte d'expertise, en rattachant au refus du prévenu de se soumettre à ce contrôle médical des conséquences (il sera statué par défaut) qui sont de nature à affecter directement les droits de la défense (exemple: prévenu, condamné par défaut en appel, ne comparaisant pas (sous le couvert d'un certificat médical) sur première citation suite à son opposition; il risque de voir déclarer son opposition non avenue)? De telles conséquences devraient en principe être réservées au refus de se soumettre à un contrôle médical ordonné par décision de justice.

Compte tenu de ces développements, le Conseil d'Etat ne saurait, sous peine d'opposition formelle, marquer son accord au texte tel que proposé.

Article X

Sans observation.

Article XI

Il est proposé d'abroger un certain nombre de lois anciennes, qui ne semblent pas encore avoir été abrogées expressément. Certains de ces textes, comme par exemple l'article 3 de la loi modifiée du 20 mars 1877, se trouvent implicitement abrogés par la modification de l'article 84 du Code d'instruction criminelle intervenue par la loi du 16 juin 1989 portant modification du livre premier du code d'instruction criminelle et de quelques autres dispositions légales. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5354/03

N° 5354³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,
2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et
3. abrogation de différentes lois spéciales

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.10.2005)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission juridique:

1. Amendement à l'article 1 du projet de loi

a) A l'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article 24-1 nouveau du Code d'instruction criminelle, l'énumération des actes d'instruction est complétée par „une audition d'un témoin ou une expertise“.

Commentaire

La commission estime utile de prévoir, en ce qui concerne le champ d'application de la mini-instruction outre la perquisition et la saisie, l'audition de témoins et l'expertise. L'audition de témoins peut, entre autres, concerner les témoins tenus par un secret professionnel que seule la déposition devant le juge permet de lever. Quant à l'expertise, la commission précise qu'une expertise ordonnée par le juge d'instruction répond aux conditions du contradictoire, auxquelles ne répondent pas les expertises ordonnées par le Parquet. L'utilité d'inclure l'expertise se manifeste surtout dans le domaine des accidents de circulation.

b) La commission propose de restructurer le paragraphe (4) de l'article 24-1 comme suit:

„(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.“

Commentaire

Cette formulation permet de préciser que le délai de deux mois ne s'applique pas à l'inculpé dont l'inculpation a eu lieu antérieurement à l'écoulement de ce délai, respectivement, en l'absence d'ins-

truction préparatoire, au prévenu qui est cité à une audience ayant lieu antérieurement à l'écoulement du délai de deux mois.

La commission préfère remplacer les mots „toute autre personne“ par „toute personne“ dans la mesure où il n'y a pas lieu d'assimiler le ministère public aux personnes concernées.

c) Au paragraphe (6) de l'article 24-1, première phrase, le terme „ministère public“ est à remplacer par „procureur d'Etat“. Quant à l'ajout de la phrase proposé par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose d'y remplacer le terme „de l'alinéa 1“ par „du premier tiret“.

Commentaire

En ce qui concerne la première modification, il s'agit d'une simple précision. Pour l'ajout de la deuxième phrase, la commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat tout en procédant à une adaptation purement technique. En effet, le paragraphe (5) de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le projet de loi est sous-divisé en deux tirets et non deux alinéas.

2. Amendement à l'article III.2

a) Par analogie avec l'amendement No 1, point b), il y a lieu de restructurer le paragraphe (2) de l'article 48-2 comme suit:

„(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai pour le ministère public est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.“

Commentaire

Pour des raisons de cohérence, il y a lieu de reprendre la formulation telle que proposée sous l'amendement No 1, point b) du paragraphe (4) de l'article 24-1.

b) La commission propose, tout en complétant le paragraphe (5) de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle par un deuxième alinéa tel que proposé par le Conseil d'Etat, de remplacer le terme „de l'alinéa 1“ par „du premier tiret“.

Commentaire

Cette modification s'impose, étant donné que le paragraphe (3) de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle tel que proposé par le projet de loi est subdivisé en tirets et non en alinéas.

3. Amendement à l'article V.11

a) La commission propose de formuler l'article 107, premier alinéa du Code d'instruction criminelle comme suit:

„Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.“

Commentaire

Ce libellé traduit le souhait du Conseil d'Etat d'aligner les conditions d'application du contrôle judiciaire sur celles de la détention préventive.

b) Quant au point (10) de l'article 107 du Code d'instruction criminelle, la commission propose d'ajouter à la fin de la phrase les mots „sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie“.

Commentaire

La commission estime opportun d'inclure un renvoi aux dispositions de l'article 24 et non à celles de l'article 23 comme l'indique le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005, de la loi modifiée du

19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. L'article 24 de la loi précitée prévoit que l'inculpé se soumet à une cure de désintoxication. Dans pareil cas, l'action publique ne sera pas exercée à son égard.

4. Amendement à l'article V.14

La commission propose de formuler l'article 110, premier alinéa du Code d'instruction criminelle comme suit:

„Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure, décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.“

Commentaire

Le texte permet de donner suite aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005. Il est ainsi précisé que le mandat de dépôt ne peut, en dehors des conditions dans lesquelles de tels mandats peuvent être décernés en droit commun, être délivré en tant que sanction du non-respect des obligations du contrôle judiciaire. Un tel mandat peut néanmoins être pris lorsque le refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire a pour effet de réunir les conditions du mandat de dépôt (danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive). Partant, il n'est pas permis de mettre en détention l'inculpé pour la seule et unique raison qu'il a méconnu, même volontairement, les obligations du contrôle judiciaire.

La commission est par contre d'avis qu'il est impérieux de maintenir le deuxième alinéa de l'article 110 tel que proposé par le projet de loi. En effet, le juge d'instruction ne pourra décerner un mandat de dépôt contre une personne ne respectant pas les modalités d'une mesure de contrôle judiciaire que tant que l'instruction à l'égard de celle-ci est encore en cours. A partir du moment où l'instruction est terminée et l'affaire renvoyée devant une juridiction de jugement, il n'y a plus aucune autorité judiciaire qui pourra mettre en détention préventive une personne soumise au contrôle judiciaire se soustrayant aux obligations imposées dans le cadre dudit contrôle. En effet, en l'état actuel du droit, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que par le juge d'instruction, sous réserve de l'hypothèse – non pertinente dans ce cas de figure – énoncée par l'article 125 du Code d'instruction criminelle (devenant, par l'effet de l'article V.22, l'article 119 du Code d'instruction criminelle). La suppression du deuxième alinéa de l'article 110 créerait donc à cet égard un laps de temps, susceptible de s'étendre de la fin de l'instruction préparatoire jusqu'au moment où la décision au fond devient définitive (après le jugement de première instance, respectivement en cas d'appel, après l'arrêt d'appel et, en cas de pourvoi en cassation, après l'arrêt de la Cour de cassation) et pendant lequel la mise en détention de la personne se soustrayant au respect des obligations du contrôle judiciaire est impossible. Or, la mise en détention s'avère être indispensable, même si on ne l'admet pas, dans de telles circonstances, à titre de sanction, mais conformément aux conditions de l'article 94 du Code d'instruction criminelle (danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive).

5. Amendement à l'article V.20

Il est proposé d'ajouter au paragraphe (7) de l'article 116 après la deuxième phrase se terminant par „[...] effet suspensif“ la phrase suivante „Le greffe avertit l'inculpé ou son défenseur des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.“

Commentaire

Il s'agit, à raison de l'effet suspensif de l'appel du parquet, de renforcer les garanties de la liberté individuelle en prévoyant une exigence supplémentaire.

6. Amendement visant à introduire un article V.29bis

Il y a lieu, pour des raisons de cohérence et de logique législative, de modifier l'article 133, paragraphe (5) du Code d'instruction criminelle comme suit:

„(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre

le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance."

Commentaire

La modification du paragraphe (5) s'inscrit dans la logique des amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 7 juillet 2005 (voir ma lettre du 29 juin 2005; amendements Nos 1, 3, 6 et 9) et qui consistent dans l'augmentation du délai de recours de trois à cinq jours.

7. Amendement à l'article VII.4

Le point a) du nouvel article 396 (actuellement article 216-3) du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„a) Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.“

Commentaire

Les membres de la commission jugent plus efficace de prévoir la transmission des pièces du dossier par lettre simple et par lettre recommandée. Il s'agit de renforcer les droits de la défense. Est reprise la proposition du Conseil d'Etat de prévoir la transmission par voie de lettre recommandée.

8. Amendement à l'article IX

Il est proposé que cet article fasse l'objet d'un projet de loi distinct et ce au vu des nombreuses difficultés que le texte proposé soulève.

Il y a partant lieu de lire „Art. IX.– Du sursis probatoire“ et „Art. XI. Sont abrogées les dispositions suivantes“.

*

A toutes fins utiles, je joins en annexe un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel qu'adopté par la Commission juridique dans sa réunion du 26 octobre 2005.

Il en ressort qu'au fond, la commission fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte une série d'amendements parlementaires, figurant en caractères soulignés.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements décrits ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. I.– De l’accomplissement d’actes d’instruction sans instruction préparatoire

Il est ajouté après l’article 24 du Code d’instruction criminelle un article 24-1 libellé comme suit:

„Art. 24-1.–

Art. 24-1.– (1) Le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une perquisition, une saisie, l’audition d’un témoin ou une expertise¹ sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le présent article ne s’applique pas:

- aux crimes, à l’exception de ceux prévus aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l’usage des faux visés à l’article 196, et de ceux prévus aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal;
- à l’infraction de blanchiment telle que définie aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- à l’infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 135-6 du Code pénal.

(2) Le juge d’instruction saisi de l’affaire décide s’il exécute uniquement l’acte d’instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l’instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d’Etat avant d’accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d’Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Le procureur d’Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l’acte d’instruction ou des actes qui l’exécutent.

(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Le délai, pour le procureur d’Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l’acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article², pour toute personne³ concernée, le délai est de deux mois après que l’acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu’une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l’acte d’instruction⁴.

(5) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par l’inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n’a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(6) La demande, si elle émane d’une personne concernée, est communiquée au procureur d’Etat⁵ par la voie du greffe. **Au cas où la demande est introduite par l’inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret⁶ du paragraphe 5 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.**⁷

1 Amendement parlementaire No 1, point a)

2 Amendement parlementaire No 1, point b)

3 Idem

4 Reprise du texte proposé par le Conseil d’Etat (Doc. Parl. No 5354², page 5)

5 Amendement parlementaire No 1, point c)

6 Idem

7 Reprise du texte proposé par le Conseil d’Etat (Doc. Parl. No 5354², page 6)

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(8) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.

Art. II: De la conservation de biens faisant l'objet d'une mesure de saisie

Art. II. 1.– A l'article 31⁸ du Code d'instruction criminelle est inséré un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„Art. 31.–

(5) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire [suppression de „à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties“]⁹, le procureur d'Etat peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

[Suppression du deuxième alinéa]¹⁰

Art. II. 2.– Le deuxième paragraphe de l'article 67 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Art. 67.–

(2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

[Suppression du deuxième alinéa]¹¹

Art. III.– Des nullités de la procédure d'enquête

Art. III. 1.– Il est ajouté au Livre Ier, titre II du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-1, un Chapitre IV libellé comme suit:

Chapitre IV: „Des nullités de la procédure d'enquête.“

Art. III. 2.– Il est ajouté un article 48-2 au Code d'instruction criminelle libellé comme suit:

„Art. 48-2.– (1) Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai pour le ministère public est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction¹².

8 Reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 6)

9 Reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 6)

10 Reprise de la proposition du Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 6)

11 Reprise de la proposition du Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 6)

12 Amendement parlementaire No 2, point a)

(3) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(4) La demande doit être présentée devant la chambre du conseil de la Cour d'appel au lieu de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement lorsque l'enquête est relative à une procédure relevant de la Cour d'appel.

(5) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au ministère public par la voie du greffe.

Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret¹³ du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.¹⁴

(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

Art. IV.– De l'audition par des officiers de police judiciaire d'inculpés

L'article 52 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 52.–** (1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires.

(2) Après la première comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction les officiers de police judiciaire ne peuvent pas l'interroger sur les faits pour lesquels il a été inculpé.

(3) Ils peuvent cependant l'interroger sur d'autres faits s'il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l'accord écrit préalable du juge d'instruction. Avant de procéder à l'interrogatoire, ils donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats.

(4) Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile **qu'à la demande de celle-ci.**¹⁵

Art. V.– Du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire

Art. V. 1.– L'article 94-2 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-2.–** Le juge d'instruction peut ordonner à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt, assortie ou non du contrôle judiciaire, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis“.

¹³ Amendement parlementaire No 2, point b)

¹⁴ Reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 6)

¹⁵ Reprise de la suggestion du Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 7)

Art. V. 2.– L'article 94-3 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-3.**– (1) Si la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel n'a pas statué sur l'inculpation dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur d'Etat et¹⁶ le procureur général d'Etat **sont** informés du maintien en détention de l'inculpé et peuvent requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 116.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la chambre du conseil n'a pas statué sur l'inculpation à la fin de deux nouveaux mois.“

Art. V. 3.– L'article 107 du Code d'instruction criminelle devient l'article 100 de ce Code.

Art. V. 4.– L'article 108 du Code d'instruction criminelle devient l'article 101 de ce Code.

Art. V. 5.– L'article 109 du Code d'instruction criminelle devient l'article 102 de ce Code.

Art. V. 6.– L'article 110 du Code d'instruction criminelle devient l'article 103 de ce Code.

Art. V. 7.– L'article 111 du Code d'instruction criminelle devient l'article 104 de ce Code.

Art. V. 8.– L'article 112 du Code d'instruction criminelle devient l'article 105 de ce Code.

Art. V. 9.– A la suite de l'article 105 du Code d'instruction criminelle est inséré un intitulé: „Section X. – Du contrôle judiciaire.“

Art. V. 10.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un article 106 libellé comme suit:

„**Art. 106.**– En raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, l'inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.“

Art. V. 11.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un article 107 libellé comme suit:

„**Art. 107.**– Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave¹⁷.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction;
4. Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le juge d'instruction, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles

¹⁶ Reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 7)

¹⁷ Amendement parlementaire No 3, point a)

ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive;

7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.

Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 107 est arrêté par règlement grand-ducal.¹⁸

8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le juge d'instruction peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, **sous réserve de l'article 24¹⁹ de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie²⁰**;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès **d'un service de police²¹** contre récépissé les armes dont elle est détenteur;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.“

Art. V. 12.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 108 libellé comme suit:

„**Art. 108.**– (1) Le juge d'instruction désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au juge d'instruction, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le juge sans délai.

(3) Avis est donné **aux services de police²²** de toutes ordonnances soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 107, ainsi que de toutes ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 107 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le juge d'instruction.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le juge d'instruction pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 107, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

¹⁸ Reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 8)

¹⁹ Amendement parlementaire No 3, point b)

²⁰ Reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 8)

²¹ Idem

²² Idem

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 107 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 107, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au juge toutes les justifications requises.“

Art. V. 13.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 109 libellé comme suit:

„**Art. 109.**– L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut, sous réserve **des articles 112 et 115**²³, être prise en tout état de l'instruction jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure.

Jusqu'à cette saisine le juge d'instruction peut, sous réserve **des articles 112 et 115**²⁴, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette saisine il peut ordonner à tout moment, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée du contrôle judiciaire.“

Art. V. 14.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 110 libellé comme suit:

„**Art. 110.**– Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure, décerner à l'encontre de l'inculpé²⁵ un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Les mêmes droits appartiennent:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.“

Art. V. 15.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 111 libellé comme suit:

„**Art. 111.**– (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause, à savoir

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;

²³ Reprise de la suggestion formulée par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 8)

²⁴ Idem

²⁵ Amendement parlementaire No 4

3. aux autres juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 110, deuxième alinéa, sous 3 à 7;

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer;

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les **trois**²⁶ jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales;

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.“

Art. V. 16.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 112 libellé comme suit:

„**Art. 112.**– La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le juge d'instruction ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.“

Art. V. 17.– L'intitulé de l'actuelle section X du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Section XI. – De la liberté provisoire.“

Art. V. 18.– L'article 114 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 114.**– La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.“

Art. V. 19.– L'article 115 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 115.**– La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le juge d'instruction ne peut décerner un nouveau mandat, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.“

Art. V. 20.– L'article 116 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 116.**– (1) La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;

²⁶ Reprise de la suggestion formulée par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 9)

3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les **trois**²⁷ jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(6) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son défenseur des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.²⁸ La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.“

Art. V. 21.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 118 libellé comme suit:

„**Art. 118.**– Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou placées dans un établissement de rééducation ou un établissement disciplinaire peuvent faire élection de domicile entre les mains des membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements.

L'acte d'élection de domicile est consigné sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui l'a reçu et signé par l'intéressé. Si ce dernier ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Copie de l'acte est immédiatement transmise au procureur d'Etat pour être jointe au dossier.“

Art. V. 22.– Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 119 libellé comme suit:

„**Art. 119.**– Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt“.

Art. V. 23.– Après l'article 119 est inséré une nouvelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle intitulée comme suit:

„Section XII – Du cautionnement.“

²⁷ Reprise de la suggestion formulée par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 9)

²⁸ Amendement parlementaire No 5

Art. V. 24.– L'article 120 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit²⁹:

„**Art. 120.**– (1) Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit:

1. la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.
2. le paiement dans l'ordre suivant:
 - a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne inculpée est poursuivie sur la base de l'article 391bis du Code pénal pour le défaut de paiement de cette dette;
 - b) des frais avancés par la partie civile;
 - c) de ceux faits par la partie publique;
 - d) des amendes.

L'ordonnance de mise sous contrôle judiciaire ou de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

(2) En cas de consentement de l'inculpé, il peut, à tout moment de la procédure, être ordonné que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.“

Art. V. 25.– L'article 121 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 121.**– Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en est, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction ou la juridiction compétente.

Toute tierce personne solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.“

Art. V. 26.– L'article 122 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé à la caisse de consignation, et dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée au cautionnement, le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Dans ce même cas, s'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.“

Art. V. 27.– L'article 123 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Les obligations résultant du cautionnement cessent, si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.“

Art. V. 28.– L'article 124 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit³⁰:

„**Art. 124.**– La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites, **sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 121**³¹.

En cas de condamnation, elle est affectée aux réparations, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 120; le surplus, s'il y en a, est restitué.“

²⁹ Texte reprenant l'article 114 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été proposé de le modifier par le projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins (Article 22)

³⁰ Texte reprenant l'article 123 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été proposé de le modifier par le projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins (Article 23)

³¹ Reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 9)

Art. V. 29.– L'article 125 et le paragraphe (3) de l'article 126 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„**Art. 125.**– Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à la caisse de consignation, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 123, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 124, deuxième alinéa.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, la caisse de consignation en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

Elle est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 126.–

(3) La demande doit être produite, par peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.“

Art. V. 29bis.– 1) Le paragraphe (5) de l'article 133 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit³²:

„(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.“

2) Le paragraphe (10) de l'article 133 du Code d'instruction criminelle est abrogé.³³

Art. V. 30.– L'actuelle section XI du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XIII.

Art. V. 31.– L'actuelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XIV.

Art. V. 32.– Il est ajouté à l'article 128, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle la phrase suivante:

„L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire.“

Art. V. 33.– L'actuelle section XII-1 du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XV.

Art. V. 34.– L'actuelle section XIII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XVI.

Art. V. 35.– L'actuelle section XIV du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XVII.

Art. VI.– *Des exceptions à l'oralité de la déposition des témoins*

Il est ajouté un nouvel article 155-1 au Code d'instruction criminelle, libellé comme suit:

„**Art. 155-1.**– (1) Les témoins déposent oralement.

(2) Toutefois, le président peut les autoriser ou inviter à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l'audience et qui sont jointes au dossier.

³² Amendement No 6

³³ Reprise de la suggestion formulée par le Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 9)

(3) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire qui sont appelés à témoigner sur les actes et constatations qu'ils ont faits au cours de l'enquête ou de l'instruction peuvent disposer, pendant leur déposition, des procès-verbaux et rapports dressés par eux qui sont joints au dossier.“

Art. VII. – De modifications relatives à l'ordonnance pénale

Art. VII. 1.– Il est ajouté au Livre II du Code d'instruction criminelle, après l'article 393, un Titre II-3 libellé comme suit:

„Titre II-3. – Des ordonnances pénales“.

Art. VII. 2.– L'article 216-1 du Code d'instruction criminelle devient l'article 394 de ce Code.

L'article 216-1 point c) est modifié comme suit:

„**Art. 216-1.–** En cas d'infraction contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique ou de délits qui se sont joints à ces infractions, une interdiction de conduire peut être prononcée par ordonnance pénale.“

Art. VII. 3.– L'article 216-2 du Code d'instruction criminelle devient l'article 395 de ce Code.

Art. VII. 4.– L'article 216-3 du Code d'instruction criminelle devient l'article 396 de ce Code et son libellé est modifié comme suit:

„**Art. 396.–**

- a) Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et³⁴ **par lettre recommandée**³⁵ au prévenu les pièces du dossier.
- b) La réquisition du procureur d'Etat ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu'il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes.“

Art. VII. 5.– L'article 216-4 du Code d'instruction criminelle devient l'article 397 de ce Code.

Art. VII. 6.– L'article 216-5 du Code d'instruction criminelle devient l'article 398 de ce Code.

Art. VII. 7.– L'article 216-6 du Code d'instruction criminelle devient l'article 399 de ce Code.

Art. VII. 8.– L'article 216-7 du Code d'instruction criminelle devient l'article 400 de ce Code.

Art. VII. 9.– L'article 216-8 du Code d'instruction criminelle devient l'article 401 de ce Code.

Art. VII. 10.– L'article 216-9 du Code d'instruction criminelle devient l'article 402 de ce Code.

Art. VII. 11.– L'article 216-10 du Code d'instruction criminelle devient l'article 403 de ce Code.

Art. VIII. – De modifications relatives aux chambres criminelles

L'article 220 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 220.–** Les débats ne peuvent être interrompus en raison d'un recours éventuel contre une décision sur incident“.

[Suppression de l'article IX initial]³⁶

34 Amendement parlementaire No 7

35 Reprise de la proposition du Conseil d'Etat (Doc. Parl. No 5354², page 10)

36 Amendement parlementaire No 8

Art. IX. – *Du sursis probatoire*

L'alinéa 3 de l'article 631-3 est modifié comme suit:

„Cette juridiction statue dans un délai de huit jours à dater de l'arrestation. Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis probatoire, l'intéressé sera immédiatement mis en liberté nonobstant appel.“

Art. X.– Sont abrogées les dispositions suivantes:

- le décret des 19-22 juillet 1791 concernant la police municipale – formalités des visites domiciliaires,
- la loi modifiée du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers,
- la loi modifiée du 18 janvier 1879 sur la poursuite des crimes et délits commis par des Luxembourgeois à l'étranger,
- les articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 20 mars 1877 sur la détention préventive.

5354/04

N° 5354⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. **introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,**
2. **modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et**
3. **abrogation de différentes lois spéciales**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2005)

Sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, le Conseil d'Etat a été saisi, par dépêche du Président de la Chambre des députés en date du 27 octobre 2005, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Les amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés, étaient accompagnés d'un commentaire. Un texte coordonné du projet de loi était également joint à la dépêche du 27 octobre 2005.

Le premier train d'amendements a trait à l'instruction simplifiée.

Il est proposé de limiter la „mini-instruction“ à certains actes d'instruction, en l'occurrence les perquisitions, les saisies, l'audition de témoins et les expertises. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de cette délimitation du champ d'application de la mini-instruction, si ce n'est qu'il est à s'interroger sur l'articulation de la nouvelle disposition avec par exemple les dispositions de l'article 87(3) du code d'instruction criminelle (dans l'hypothèse où une ou plusieurs personnes sont prévenues au moment où le Parquet sollicite une expertise au titre de la mini-instruction).

En ce qui concerne les demandes en nullité de ces actes, le nouveau régime fait abstraction du double délai de forclusion que le projet de loi, dans sa version originale, se proposait d'introduire. Il est renvoyé à ce sujet aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005. Les auteurs des amendements sous avis proposent cependant le maintien du délai de forclusion unique de 2 mois (tel que proposé déjà dans le cadre des amendements transmis au Conseil d'Etat le 30 juin 2005), valant pour toute personne concernée autre que le procureur d'Etat, qui lui devra agir dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte. Des adaptations d'ordre plutôt rédactionnel sont par ailleurs apportées au texte (à l'effet de réserver l'application des dispositions du paragraphe 5 du nouvel article 24-1). Les nouvelles dispositions ne donnent pas lieu à de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

La modification à l'endroit du paragraphe 6 du nouvel article 24-1 ne comporte pas non plus d'autres observations.

Le deuxième train d'amendements concerne les nullités de la procédure d'enquête. Les délais pour agir en nullité sont calqués sur ceux du régime des nullités des actes de la mini-instruction. La modification ne donne pas lieu à de plus amples observations. Il en est de même de la modification à l'endroit du deuxième alinéa du paragraphe 5 du nouvel article 48-2, qui reprend, en l'adaptant, une suggestion du Conseil d'Etat.

Le troisième train d'amendements a trait au contrôle judiciaire.

Les auteurs des amendements entendent rétablir en premier lieu le parallélisme entre la détention préventive et le contrôle judiciaire, en alignant les conditions d'application sur celles de l'article 94 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y a pas lieu de reprendre tout simplement les termes de l'article 94, et d'écrire en conséquence à l'alinéa premier du nouvel article 107:

„...si l'inculpé encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement correctionnel.“

La précision à l'endroit du point 7 de l'article 107 (renvoi à un règlement grand-ducal pour arrêter le modèle du récépissé valant justification de l'identité) reprend une suggestion du Conseil d'Etat. Il en est de même de la modification à l'endroit du point 12 du même article.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au renvoi à l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dans le cadre du point 10 du nouvel article 107, encore que l'affirmation du commentaire „L'article 24 ... prévoit que l'inculpé se soumet à une cure de désintoxication. Dans pareil cas, l'action publique ne sera pas exercée à son égard“ semble erronée, dans la mesure où précisément l'article 24 prévoit la possibilité pour le juge d'instruction, après l'ouverture d'une information (et donc après la mise en mouvement de l'action publique), d'ordonner une cure de désintoxication à charge de la personne inculpée. Le renvoi à l'article 24 de la loi modifiée de 1973 signifie donc uniquement que la cure de désintoxication susceptible d'être ordonnée par le juge d'instruction au titre de cet article ne relève pas du contrôle judiciaire proprement dit.

La modification à l'endroit du point 3 du nouvel article 108 fait suite aux observations de l'avis du 5 juillet 2005 du Conseil d'Etat. Il en est de même des modifications à l'endroit du nouvel article 109.

Les auteurs des amendements estiment impérieux de maintenir le deuxième alinéa du nouvel article 110, permettant, au-delà de la fin de l'instruction préparatoire, une mise en détention de la personne se soustrayant au respect des obligations du contrôle judiciaire. Pour tenir compte des critiques du Conseil d'Etat, les auteurs des amendements entendent préciser à l'article 110 qu'un mandat d'arrêt ou de dépôt ne peut être décerné à l'encontre de l'inculpé (que ce soit par le juge d'instruction ou par les autres juridictions visées) que „si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies“. D'après le commentaire, „il est ainsi précisé que le mandat de dépôt ne peut, en dehors des conditions dans lesquelles de tels mandats peuvent être décernés en droit commun, être délivré en tant que sanction du non-respect des obligations du contrôle judiciaire“. Le Conseil d'Etat de retenir d'ores et déjà que le mandat de dépôt ne pourrait donc être décerné que si les conditions tenant au danger de fuite, au danger d'obscureissement des preuves ou au danger de récidive sont données, y compris dans le cas de non-résidents.

Il ne faudrait pas que les juridictions de jugement puissent, du fait qu'elles ont décerné mandat de dépôt à l'encontre de la personne poursuivie, être considérées comme ayant pris une décision pouvant raisonnablement faire croire qu'elles se sont déjà forgé une opinion sur le fond de l'affaire. La Cour de cassation admet que de la seule circonstance que des magistrats de la chambre criminelle de la Cour d'appel participant au jugement de la cause ont statué sur des requêtes de mise en liberté provisoire conformément à l'article 116, point 6° du code d'instruction criminelle, à un moment où ils étaient déjà saisis de la cause au fond comme juridiction de jugement, on ne peut déduire une violation des droits du prévenu à un tribunal impartial, et légitimement redouter que ces juges ne présentent pas les garanties d'impartialité auxquelles tout prévenu a droit (Cass., 14 mars 1991, P. 28, p. 135; voir aussi Cass. 6 janvier 1994, P. 29, P. 277, Bulletin des Droits de l'Homme, No 4, page 132). Le système tel que préconisé par le projet de loi (et maintenu par les auteurs des amendements) est calqué sur les dispositions de l'article 116; les solutions dégagées par la jurisprudence de la Cour de cassation à propos dudit article 116 semblent dès lors susceptibles d'être transposées aux cas d'espèce qui pourraient se présenter sous l'empire des dispositions du nouvel article 110. Il est vrai aussi que les dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 110 constituent en quelque sorte le pendant de la possibilité accordée aux juridictions d'instruction et de jugement d'assortir la mise en liberté du placement sous contrôle judiciaire (article 116, paragraphe 6 nouveau).

Il reste que la possibilité accordée plus particulièrement aux juridictions de jugement de décerner mandat de dépôt, sous les conditions de l'alinéa 1 du nouvel article 110, à l'encontre d'un prévenu, peut, dans certains cas, s'apparenter à une arrestation immédiate à l'audience (article 14 de la loi modifiée du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire). C'est à l'initiative de la Commission juridique de la Chambre des députés que l'arrestation immédiate à l'audience a été supprimée dans le cadre de la loi du 7 juillet 1989 modifiant le régime de la contrainte par corps ainsi que certains articles du code d'instruction criminelle (il est renvoyé au document parlementaire No 3121-2). A cet égard, un autre point nécessite de plus amples précisions: les juridictions visées au deuxième alinéa de l'article 110 peuvent-elles d'office décerner mandat d'arrêt ou de dépôt (l'arrestation immédiate à l'audience pouvait être ordonnée d'office par les juridictions de jugement)? En l'occurrence, il peut être supposé qu'une information détaillée, quant à la non-exécution volontaire des obligations imposées au titre du contrôle judiciaire, ne résultera pas toujours du dossier répressif, et le ministère public devra alors fournir à la juridiction compétente les renseignements nécessaires. Se posera alors la question s'il ne faut pas donner également la possibilité à l'inculpé ou au prévenu de faire valoir son point de vue, concernant l'inexécution prétendument volontaire des obligations du contrôle judiciaire. Qu'en est-il d'ailleurs, si différentes obligations ont été imposées à l'inculpé ou au prévenu, dont certaines sont observées, et d'autres ne le sont pas? N'y aurait-il dès lors pas lieu de préciser pour le moins que „Les mêmes droits appartiennent, *sur demande afférente du ministère public, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée: (...)*“? Il faut cependant se rendre à l'évidence qu'on sera alors très loin du système tel que préconisé initialement (voir le commentaire du texte originaire: la décision de la juridiction sera un acte non juridictionnel et, partant, non susceptible d'appel; les limites par rapport à l'exécution de la peine ne risquent-elles pas de s'estomper?). Le Conseil d'Etat donne à considérer que les dispositions du code de procédure pénale français, et plus particulièrement l'article 141-2 dudit code, ne permettent pas non plus, sans autres formalités, le placement en détention provisoire de la personne qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire. Notamment dans les cas où la personne en question se trouve renvoyée devant la juridiction de jugement, la décision du juge des libertés et de la détention de placer cette personne en détention provisoire intervient à l'issue d'un débat contradictoire (article 135-2 auquel renvoie l'article 141-2).

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat maintient à titre principal sa proposition de limiter le pouvoir de changer le régime du contrôle judiciaire en régime de détention provisoire au seul juge d'instruction durant le cours de l'instruction (le premier alinéa tel que présentement amendé de l'article 110). Le cas échéant, les pouvoirs ainsi reconnus au juge d'instruction pourraient être étendus „jusqu'à la décision des juridictions d'instruction sur le règlement de la procédure“. Si, malgré les nettes réserves du Conseil d'Etat, la Chambre des députés décidait néanmoins de suivre les auteurs des amendements sous avis, il y aurait lieu d'apporter au deuxième alinéa de l'article 110 les précisions dont question ci-dessus.

A l'endroit de l'article 111, paragraphe 3, les auteurs des amendements sous avis renoncent à l'amendement transmis le 30 juin 2005 et qui visait à porter à cinq jours le délai de trois jours imparti pour statuer sur une demande en mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire. Cette même observation vaut pour le délai prévu à l'article 116 (demande de mise en liberté provisoire).

Le *quatrième amendement* vise à apporter une précision au nouvel article 116 pour ce qui est de la convocation de l'inculpé ou de son défenseur, en cas d'appel du Parquet contre une ordonnance décrétant la mise en liberté provisoire. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Le *cinquième amendement* entend procéder à une modification de l'article 133 du code d'instruction criminelle à l'effet d'y porter le délai d'appel de trois à cinq jours. Si le Conseil d'Etat n'entend pas s'y opposer par principe, il lui semble néanmoins qu'il n'y a pas de raisons dirimantes de cohérence et de logique légistique qui imposeraient une telle modification, les deux contentieux étant bien distincts, le contentieux d'appel visant les actes juridictionnels, le contentieux d'annulation visant les actes d'instruction.

Le *sixième amendement*, ayant trait à l'ordonnance pénale (transmission au prévenu des pièces du dossier par lettre simple et par lettre recommandée) ne donne pas lieu à observations.

Les modifications opérées par le *septième amendement* (modification des intitulés à la suite de la suppression de l'article IX du projet de loi originaire) ne donnent pareillement pas lieu à observation.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat prend acte de certaines modifications du texte originaire, découlant directement des observations émises dans son premier avis (par exemple l'article II, ou encore l'article V.28 du projet de loi).

Finalement, le Conseil d'Etat signale que dans le texte coordonné, il y aura lieu de lire sous l'article IX:

„L'alinéa 3 de l'article 631-3 *du Code d'instruction criminelle* est modifié comme suit: (...)"

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5354/05

N° 5354⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. **introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,**
2. **modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et**
3. **abrogation de différentes lois spéciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.1.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5354 sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 16 juin 2004 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2005, qui a encore rendu un avis complémentaire le 15 novembre 2005.

Le projet de loi sous examen a fait l'objet de deux séries d'amendements parlementaires adoptés par la Commission juridique et transmis au Conseil d'Etat le 29 juin 2005 respectivement le 27 octobre 2005.

Le projet de loi 5354 fut présenté par Monsieur le Ministre de la Justice aux membres de la Commission juridique en date du 8 juin 2005. Lors de cette même réunion, Madame Christine DOERNER fut désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 15 juin 2005 et du 22 juin 2005 pour examiner le projet de loi en détail. Lors de la réunion du 22 juin 2005, elle adopta une première série d'amendements au texte gouvernemental, amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat ensemble avec le texte initial dans son premier avis. Celui-ci fut discuté au sein de la Commission juridique au cours de sa réunion du 7 juillet 2005.

La Commission a poursuivi ses travaux le 28 septembre 2005. Au cours de cette réunion, elle adopta une deuxième série d'amendements au texte de loi sous rubrique. La version définitive du texte coordonné fut approuvée par la Commission le 28 octobre 2005.

Le Conseil d'Etat ayant avisé les nouveaux amendements parlementaires le 15 novembre 2005, la Commission juridique s'est réunie le 7 décembre 2005 pour examiner l'avis complémentaire de la Haute Corporation.

Elle s'est réunie une dernière fois le 18 janvier 2006 pour adopter le présent rapport.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. Objet et grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Au-delà de modifications ponctuelles, essentiellement techniques, au niveau notamment du Code d'instruction criminelle, destinées à optimiser le fonctionnement quotidien de la justice pénale, le projet de loi sous rubrique entend innover le système procédural en introduisant en droit luxembourgeois d'une part, l'instruction simplifiée, ou, „mini-instruction“, et d'autre part, le contrôle judiciaire.

2.1.1. L'instruction simplifiée ou „mini-instruction“

A l'instar du législateur belge, les auteurs du projet de loi sous rubrique sont parvenus à la conclusion qu'il était nécessaire d'apporter des modifications substantielles au niveau des attributions du ministère public en mettant en place une nouvelle procédure, à savoir l'instruction simplifiée ou „mini-instruction“. Ce mécanisme, qui s'inspire de celui introduit en droit belge par la loi Franchimont du 12 mars 1998, permet au procureur d'Etat de requérir du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes d'instruction, et ce sans qu'une instruction ne soit ouverte.

L'objectif de l'instruction simplifiée est de décharger les cabinets d'instruction, qui se trouvent actuellement submergés d'affaires malgré le renforcement considérable du nombre de magistrats d'instruction, et de permettre une évacuation plus rapide des affaires tout en préservant les droits de la défense.

En l'état actuel de la procédure, le Parquet est obligé de saisir le juge d'instruction chaque fois qu'il souhaite voir accomplir un acte d'instruction, qui relève de la seule compétence du juge d'instruction. Il en est ainsi notamment des saisies et perquisitions, qui ne peuvent être ordonnées que par le seul juge d'instruction, sauf en cas de flagrant délit ou dans l'hypothèse d'une saisie volontaire exécutée dans le cadre de l'article 47 du Code d'instruction criminelle.

Or, la saisine du juge d'instruction met automatiquement en mouvement l'action publique. Le Parquet est contraint d'ouvrir une instruction préparatoire, qui est une procédure particulièrement lourde. Elle implique, en effet, une foule d'actes tels que l'inculpation du suspect ou encore la saisine de la Chambre du Conseil en vue du règlement de la procédure. Si une telle procédure peut avoir sa raison d'être en présence de dossiers complexes ou graves, il en est autrement pour de nombreux dossiers pour lesquels une simple enquête de police sous la direction du procureur d'Etat semble largement suffisante.

Dans la mesure où le Parquet est souvent amené à recourir aux moyens de recherche et d'enquête que constituent notamment la perquisition et la saisie, y compris dans des dossiers peu compliqués, on comprend mieux le souhait des auteurs du projet de loi sous rubrique d'aménager la procédure en permettant au Procureur d'Etat de saisir le juge d'instruction en dehors de toute instruction préparatoire et de lui demander d'effectuer un acte d'instruction précis.

A noter que l'instruction simplifiée que le projet de loi sous examen entend introduire n'est pas un mécanisme complètement nouveau en droit luxembourgeois. La loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur la voie publique prévoit plusieurs hypothèses où le juge d'instruction intervient à la demande du parquet sans l'ouverture d'une instruction p. ex. pour valider la saisie d'une voiture.

*

Parmi les actes pouvant être exécutés par le juge d'instruction dans le cadre de la mini-instruction figurent, d'après le texte sous rubrique, les perquisitions et saisies, l'audition de témoins ou encore les expertises.

Sont exclus du champ d'application de l'instruction simplifiée, les crimes à l'exception de ceux prévus aux articles 196 (faux en écriture authentiques et publiques, faux en écriture de commerce, de banque ou en écritures privées), 197 (usages de faux), 467 (vols sans violence ni menaces commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ou par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ou encore grâce au titre ou aux insignes d'un fonctionnaire public ou grâce in fine à un faux ordre de l'autorité publique), 468 (vols commis à l'aide de violences ou de menaces) et 469 (violences ou menaces exercées ou faites par le voleur surpris en flagrant délit soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour s'assurer de sa fuite).

Est également exclue de la mini-instruction, l'infraction de blanchiment telle que définie à l'article 506-1 du Code pénal et à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Etant donné qu'en matière de blanchiment, le Parquet de Luxembourg cumule les fonctions de cellule de renseignements financiers, chargée de collecter les déclarations d'opérations suspectes, et celle d'autorité de poursuite, il est inapproprié d'élargir encore davantage les attributions du Parquet en incluant le blanchiment d'argent dans le domaine d'application de l'instruction simplifiée.

Les pouvoirs du Parquet ayant été étendus en matière de blanchiment au financement du terrorisme par la loi du 12 novembre 2004, il semble également logique d'exclure l'infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 135-6 du Code pénal du champ d'application de l'instruction simplifiée.

*

Lorsqu'il est saisi de réquisitions du Parquet d'exécuter un ou plusieurs actes d'instruction précis, le juge d'instruction doit donner suite à celles-ci, à moins qu'il ne décide de continuer lui-même l'instruction de l'affaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit, en effet, la possibilité pour le juge d'instruction de solliciter l'ouverture d'une instruction préparatoire en bonne et due forme. La mise en place de l'instruction simplifiée n'a pas pour finalité de restreindre le domaine d'action des juges d'instruction. Ils demeurent seuls compétents pour apprécier si un dossier mérite une véritable instruction préparatoire ou seulement l'exécution d'un acte précis.

Si le juge d'instruction ne souhaite pas continuer lui-même l'instruction du dossier, il doit demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que ceux dont il a été saisi au titre de la mini-instruction. Le procureur d'Etat doit faire suite à cette demande en lui adressant sur-le-champ un réquisitoire introductif.

*

Les actes d'instruction accomplis dans le cadre d'une instruction simplifiée pouvant, au même titre que les actes d'instruction accomplis par le juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire, être de nature à faire grief. Ainsi, le projet de loi sous rubrique prévoit un recours en nullité à l'encontre de ces actes.

Le recours peut être dirigé contre l'acte d'instruction, ainsi que contre les actes qui l'exécutent. Il peut être formé par le procureur d'Etat et par toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel.

La demande en nullité doit être produite devant la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement. Le procureur dispose d'un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte pour produire sa demande. Pour toute autre personne intéressée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués ait été exécuté, peu importe si une instruction préparatoire a été ouverte ou non à la suite de l'acte d'instruction.

Le recours est enfermé dans des délais précis pour des raisons de sécurité juridique évidentes. Il faut éviter que la régularité de la procédure ne puisse, passé un certain moment, être mise en cause.

Le projet de loi prévoit, en outre, une possibilité supplémentaire de recours dans le chef de l'inculpé au moment de l'inculpation et dans celui du prévenu au moment de sa comparution devant les juridictions de fond.

En effet, si l'acte d'instruction a donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, l'inculpé peut encore former un recours en annulation dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation.

L'inculpé peut, en effet, avoir intérêt à attaquer, outre les actes de l'enquête qu'il a personnellement subis et dont il avait forcément connaissance, ceux qu'il ignorait jusqu'au moment de son inculpation, alors qu'ils ont été posés auprès de tiers. En effet, ce n'est qu'au moment de son inculpation que l'inculpé a accès à son dossier répressif. C'est à ce moment qu'il pourra prendre connaissance de l'ensemble des actes posés.

Le fait de prévoir une possibilité supplémentaire dans le chef de l'inculpé d'agir après son inculpation, lui permet de revenir sur sa décision de ne pas former de recours lorsqu'il constate que cet acte, qu'il a personnellement subi, lui cause finalement tort.

En accordant aux inculpés une possibilité supplémentaire d'attaquer des actes d'instruction au moment de l'inculpation, les auteurs du projet de loi ont voulu éviter que les recours ne soient engagés systématiquement à toutes fins utiles en vue d'éviter la forclusion. Les personnes n'ont pas besoin d'agir dans la précipitation.

Si l'acte d'instruction n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une instruction préparatoire, mais s'il est à la base d'une citation directe devant les juridictions du fond, le prévenu se voit également reconnaître le droit de soulever la nullité de l'acte d'instruction devant les juridictions compétentes, à condition qu'il le fasse, à peine de forclusion, in limine litis, c.-à-d. avant toute demande, défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence.

Le prévenu prend en principe connaissance de son dossier répressif, et partant de l'ensemble des actes d'instruction qui ont pu être accomplis, avant l'audience. Il est, dès lors, normal qu'il puisse présenter des exceptions de nullité au moment de sa comparution devant les juridictions de jugement, et ce d'autant plus qu'il ne peut prendre connaissance de certains actes qu'au moment de la consultation de son dossier.

L'exception de nullité permet au prévenu, tout comme à l'inculpé, d'attaquer des actes qu'il aurait pu attaquer dans le délai de deux mois.

*

Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte attaqué ainsi que les actes ultérieurs faits en suite et comme conséquence de l'acte nul.

2.1.2. Le contrôle judiciaire

Parmi les modifications importantes du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de citer l'introduction en droit luxembourgeois du contrôle judiciaire en tant qu'alternative à la détention préventive.

Bien que le recours à la détention préventive soit fortement encadré, le juge ne pouvant en principe y recourir que s'il existe des indices graves de culpabilité, ainsi qu'un risque de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive de la part de l'inculpé, et que si les faits reprochés à l'inculpé emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est de deux ans au moins, le juge n'a, faute de véritable alternative, pas d'autre choix que de mettre l'inculpé en détention préventive, s'il ne veut pas entraver l'instruction de l'affaire.

Or, la détention préventive, de par son caractère extrême, comporte d'innombrables inconvénients auxquels le contrôle judiciaire entend remédier. En effet, il ne faut pas sous-estimer les effets physiques et psychiques, sans parler des conséquences familiales, sociales ou professionnelles d'une incarcération.

Le contrôle judiciaire a pour objectif de concilier les libertés individuelles avec les exigences de la procédure pénale, qui réclament que l'inculpé soit à la disposition du juge d'instruction.

A noter que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés du système mis en place par le législateur français en 1970¹ et qui a fait ses preuves depuis.

*

Le système du contrôle judiciaire se caractérise par une très grande souplesse. Le juge d'instruction dispose dans le cadre du contrôle judiciaire d'un arsenal de mesures très variées susceptibles de remplacer la détention préventive.

Il peut ainsi restreindre la liberté de déplacement de l'inculpé en l'obligeant p. ex. à se déplacer à l'intérieur de certaines limites territoriales, voire en lui interdisant l'accès de certains lieux. Il peut encore prévoir des mesures de contrôle de la personne de l'inculpé en le soumettant à l'obligation de se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés. L'inculpé peut également être obligé de remettre certains documents, tels que p. ex. les documents d'identité, soit aux autorités judiciaires, soit aux autorités de police. Il peut aussi être astreint par le juge de s'abstenir de toute communication avec certaines personnes.

¹ loi du 17 juillet 1970, articles 138 et svt. du Code de Procédure pénale.

A côté de mesures de surveillance et de contrôle proprement dites, le juge d'instruction peut aussi ordonner des mesures d'assistance, p. ex. des mesures socio-éducatives, ou encore des mesures prévues dans l'intérêt de la victime comme p. ex. l'obligation de fournir un cautionnement.

Il appartiendra au juge, au vu du dossier et de la personnalité de l'inculpé, de déterminer, au cas par cas, quelles seront les mesures qu'il va prendre. Le choix peut se porter sur une ou plusieurs mesures. Ces mesures peuvent aussi être, au besoin, modifiées ou supprimées à tout moment en fonction de l'évolution du dossier. Le contrôle judiciaire permettra d'apporter des réponses plus appropriées que le recours à la détention préventive. A noter que l'inculpé peut également en demander la main-levée.

Il échet encore de noter que le contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité de décerner un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Le contrôle judiciaire ne peut être ordonné que si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Si l'inculpé ne réside pas au Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

A noter que, contrairement au droit français, seul le juge d'instruction peut en principe imposer le contrôle judiciaire, les juridictions de fond ne pouvant pas ordonner une telle mesure du moins pour la première fois.

Il ne faut pas oublier que le contrôle judiciaire, bien qu'il s'agisse d'une mesure moins contraignante que la détention préventive, constitue une restriction non négligeable de la liberté individuelle. Il n'est dès lors pas opportun de multiplier les organes pouvant prononcer une telle mesure. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les juridictions de fond ne peuvent en principe pas ordonner de détention préventive. Il est dans ces conditions difficile de leur reconnaître la possibilité d'ordonner une mesure de contrôle judiciaire, qui est une mesure similaire à la détention préventive puisqu'elle implique une restriction de la liberté individuelle.

Une exception a été néanmoins prévue: la juridiction de fond peut, dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire, assortir la liberté provisoire de mesures de contrôle judiciaire. Dans cette hypothèse, la juridiction ordonne certes pour la première fois un contrôle judiciaire. Elle le fait cependant en tant que mesure accessoire à une décision sollicitée par l'inculpé dans l'intérêt de celui-ci. Une telle décision ne devrait pas mettre en cause l'impartialité de la juridiction de fond selon l'actuelle jurisprudence.

Le contrôle judiciaire prend fin en cas d'ordonnance de non-lieu, en cas d'acquiescement, ainsi qu'en cas de condamnation au fond lorsqu'elle est définitive.

2.1.3. Réglementation du régime des nullités de la procédure d'enquête

Le texte sous rubrique envisage également de réglementer le régime des nullités de la procédure d'enquête comblant ainsi un vide juridique, cause d'insécurité.

En effet, si les nullités survenues au cours de l'instruction préparatoire sont régies par les articles 126 et suivants du Code d'instruction criminelle, ce même code est muet quant au régime des nullités de la procédure d'enquête.

Il existe bien certaines règles communément admises ayant trait aux nullités en matière de procédure d'enquête, mais ces règles sont d'origine jurisprudentielle. Or, si la jurisprudence est une source importante du droit, elle peut être très fluctuante. Il ne faut pas oublier dans ce contexte que notre système juridique ne connaît pas „la règle du précédent“ appliquée dans les systèmes juridiques anglo-saxons. Nos juges ne sont pas liés par des décisions judiciaires prononcées dans d'autres affaires, y compris dans des affaires comparables, même si en principe les juridictions inférieures ont tendance à suivre les juridictions supérieures dans leur appréciation. Toutefois, des décisions contradictoires ne sont pas exclues. Ainsi p. ex. au niveau des nullités de l'enquête, certaines décisions de justice estiment que l'exception tirée de la nullité de l'enquête ne saurait être présentée qu'in limine litis, c.-à-d. au tout début du procès avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, alors que d'autres décisions, au contraire, admettent qu'une telle exception puisse être proposée à tout moment, y compris pour la première fois en appel.

L'intérêt d'une réglementation spécifique des nullités de l'enquête est dès lors évident.

Par ailleurs, en ne réservant la possibilité d'attaquer la régularité de l'enquête qu'au seul prévenu, qui, de surcroît, ne peut soulever la nullité de l'enquête que devant les juridictions de fond, notre droit ne protège pas suffisamment les intérêts des personnes concernées par des actes accomplis au cours de l'enquête et qui peuvent être lésés par ceux-ci.

Finalement, comme les nullités de l'enquête ne peuvent actuellement être soulevées que devant la juridiction de fond, l'incertitude quant à la régularité de toute la procédure, y compris et surtout de l'instruction préparatoire, qui est engagée la plupart du temps sur la base d'une enquête, est prolongée de manière inacceptable.

D'après le texte sous rubrique, il est possible de voir juger immédiatement la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Dès lors, cette action n'appartient plus uniquement au prévenu. Le projet de loi sous rubrique permet, outre au ministère public, à toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel d'attaquer rapidement les actes d'enquêtes considérés comme irréguliers.

Si le principe est celui d'attaquer les actes d'enquête le plus rapidement possible à savoir, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'acte attaqué ou du dernier des actes attaqués, le projet de loi sous rubrique prend encore en compte deux autres situations.

D'après le texte sous examen, l'inculpé peut encore soulever la nullité de l'enquête au moment de son inculpation, si une instruction préparatoire a été ouverte sur base de l'enquête. Quant au prévenu, il peut la soulever devant la juridiction de jugement.

Les inculpés et les prévenus peuvent avoir un intérêt à agir ultérieurement. Les mêmes motifs que ceux avancés pour justifier les exceptions au recours de principe au niveau de l'instruction simplifiée valent en l'espèce.

Autres modifications proposées

– au niveau des dispositions relatives à la détention préventive

Si le contrôle judiciaire constitue la mesure qui devrait dans bien des cas remplacer la détention préventive, il n'en demeure pas moins que dans certaines hypothèses le juge n'aura pas d'autre choix que de prononcer une détention préventive, notamment en présence d'infractions particulièrement graves ou lorsque l'inculpé ne réside pas sur le territoire du Luxembourg.

Or, notre droit en matière de détention préventive présente quelques incongruités.

– au niveau de l'article 94-3 du Code d'instruction criminelle

Le projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 93-4 du Code d'instruction criminelle. Il propose d'abroger le système actuel qui veut que tout maintien de la détention préventive, qui ne peut en principe être ordonné que pour une durée d'un mois, renouvelable toutefois de mois en mois, fasse l'objet d'une décision motivée et unanime de la part de la chambre du conseil. Ce système est remplacé par une procédure d'information tous les deux mois du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, auxquels il revient de requérir désormais la mise en liberté de l'inculpé, si les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies. L'inculpé peut bien évidemment, à tout moment et à tout stade de la procédure, faire une demande de mise en liberté provisoire.

– au niveau de l'article 116 du Code d'instruction criminelle

Si la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement décide de mettre en liberté provisoire l'inculpé lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté sur la base de l'article 116, cette décision est immédiatement exécutée.

Le projet de loi sous rubrique entend modifier l'article 116 précité, en ce sens que le Parquet dispose désormais d'un bref délai d'appel – vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance – au cours duquel l'inculpé ne peut être remis en liberté. Si appel est interjeté, celui-ci a un effet suspensif.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés du droit belge en la matière. Il s'agit de rendre effectives les voies de recours du Parquet et d'éviter que le droit d'appel de celui-ci n'ait qu'un intérêt purement théorique. En effet, actuellement si le Parquet interjette appel contre la décision de mise en liberté provisoire et obtient gain de cause, la réformation de la décision n'aura, dans beaucoup de cas, aucun intérêt pratique, si p. ex. la personne mise en liberté a quitté le pays entre-temps.

Le texte sous rubrique retient également que la décision sur l'appel devra avoir lieu dans les dix jours de la déclaration d'appel. L'inculpé est mis en liberté, si la décision n'est pas intervenue dans ce délai.

– au niveau des dispositions qui réglementent la saisie de biens

L'actuel article 33, paragraphe (6) dispose que les objets ou documents saisis sont déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie.

Si la conservation des objets et documents considérés comme pièces à conviction ne pose pas de problèmes en pratique, il en est autrement de la saisie de comptes bancaires et surtout de comptes de dépôt.

Le nombre des affaires pénales de grande envergure et la saisie de valeurs considérables auprès des établissements bancaires luxembourgeois ne cesse d'augmenter. Or, les autorités judiciaires ne sauraient se transformer en gestionnaires de fortune.

Le projet de loi prévoit le recours à un cadre légal existant d'ores et déjà, à savoir la caisse de consignation, pour les valeurs en comptes saisis. Le procureur d'Etat peut confier à cet organisme les valeurs en compte saisis dans le cadre du flagrant délit.

Le paragraphe (2) de l'article 67 du Code d'instruction criminelle ayant trait aux pouvoirs du juge est également modifié dans le même sens et pour les mêmes motifs.

– au niveau de l'audition de l'inculpé

En l'état actuel de notre droit, les officiers de la police judiciaire ne peuvent pas procéder à l'interrogatoire de l'inculpé sur les faits qui sont l'objet de l'instruction après sa première instruction devant le juge d'instruction. Ils ne peuvent pas non plus l'interroger sur quelque fait que ce soit lorsqu'il se trouve en détention préventive.

Si l'interdiction faite aux officiers de la police judiciaire d'interroger l'inculpé sur les faits qui sont l'objet de l'instruction après sa première comparution devant le juge d'instruction ne pose en principe pas de problème majeur, le juge d'instruction devant avoir dans cette hypothèse le monopole des interrogatoires, on peut s'interroger sur le bien-fondé de la prohibition pour les officiers de la police judiciaire d'interroger l'inculpé en détention préventive lorsque l'interrogatoire porte sur des faits autres que ceux visés par l'instruction. Ne pouvant pas interroger une personne détenue, le procureur d'Etat n'a souvent pas d'autre choix que d'ouvrir une instruction préparatoire, à moins qu'il ne décide de classer l'affaire sans suites.

Le projet de loi sous rubrique permet aux officiers de la police judiciaire d'interroger des inculpés détenus sur d'autres faits que ceux pour lesquels il a été inculpé, à condition toutefois que cet interrogatoire ne mette pas en échec le succès de l'instruction préparatoire. Ils doivent de ce fait obtenir préalable l'accord du juge d'instruction. Les officiers de la police judiciaire doivent également aviser par écrit l'inculpé de son droit de se faire assister par un avocat.

– divers

Le projet de loi sous rubrique prévoit entre autres encore:

- la possibilité pour des témoins de disposer, sous certaines conditions, de notes au cours de leur témoignage, ainsi que la possibilité pour les officiers et agents de la police judiciaire, appelés à témoigner sur les actes et constatations qu'ils ont fait au cours de l'enquête ou de l'instruction, de disposer, au cours de leur déposition, des procès-verbaux et rapports écrits;
- le remplacement, en matière d'ordonnances pénales, de la procédure de consultation du dossier par l'obligation d'envoi des pièces du dossier à la personne concernée;
- l'abrogation en matière criminelle de l'interdiction d'interrompre les débats.

*

3. TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le présent projet de loi a fait l'objet de deux séries d'amendements adoptés par la Commission juridique le 22 juin 2005 et le 28 septembre 2005.

Il est renvoyé pour le détail des amendements aux documents parlementaires Nos 5354-1 et 5354-3 respectivement au commentaire des articles.

En ce qui concerne le détail des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires Nos 5354-2 et 5354-4, ainsi qu'au commentaire des articles.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.- De l'accomplissement d'actes d'instruction sans instruction préparatoire

L'article sous rubrique introduit l'instruction simplifiée ou la „mini-instruction“ en droit luxembourgeois.

Article 24-1

Paragraphe (1)

Ce paragraphe définit le champ d'application de l'instruction simplifiée.

Initialement, le texte de loi sous rubrique n'énumérait pas les actes d'instruction que le procureur d'Etat pouvait requérir du juge d'instruction au titre de la mini-instruction, les auteurs du projet de loi ayant préféré suivre l'exemple du législateur belge, qui consiste à exclure expressément certains actes d'instruction du domaine de la mini-instruction.

Dans la mesure où sont surtout visées les saisies et les perquisitions, le Conseil d'Etat se demande, s'il ne serait pas plus simple et dans l'intérêt de la sécurité juridique, de limiter la mini-instruction à ces seuls actes d'instruction.

La Commission se rallie à l'idée d'énoncer limitativement les actes admissibles au titre de la mini-instruction. Elle estime cependant utile d'étendre le champ d'application de l'instruction simplifiée à l'audition de témoins et à l'expertise.

A noter que l'audition de témoins peut, entre autres, concerner les témoins tenus par un secret professionnel que seule la déposition devant le juge permet de lever. Quant à l'expertise, lorsqu'elle est ordonnée par le juge d'instruction, celle-ci répond aux conditions du contradictoire, auxquelles ne répondent pas les expertises ordonnées par le Parquet. L'utilité d'inclure l'expertise parmi les actes pouvant être requis en dehors de toute instruction préparatoire est évidente. A noter que l'on a souvent recours à l'expertise en matière d'accident de la circulation.

La nouvelle délimitation du champ d'application de la mini-instruction, ne donne lieu à aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 novembre 2005.

Si l'alinéa (1) de la disposition sous rubrique précise dorénavant les actes que le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction sans qu'une instruction préparatoire soit ouverte, l'alinéa (2) énumère les actes qui ne peuvent être exécutés dans le cadre de la mini-instruction. Il s'agit de tous les crimes à l'exception de ceux prévus aux articles 196, 197, 467, 468 et 469 du Code pénal. L'infraction de blanchiment telle que définie aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que l'infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 136-6 du Code pénal sont également exclues.

A noter dans ce contexte que l'alinéa (2) de la disposition sous rubrique a été restructuré pour des raisons de lisibilité par la Commission.

Paragraphe (2)

Le juge d'instruction, saisi d'une réquisition relative à l'accomplissement d'un acte d'instruction, doit, s'il décide de continuer lui-même l'instruction, disposer au préalable d'un réquisitoire de saisine in rem du procureur d'Etat.

Cette possibilité montre sans équivoque que le texte sous rubrique n'entend nullement restreindre le domaine d'action des cabinets d'instruction, mais qu'il ne vise qu'à les décharger afin de leur permettre de se concentrer davantage sur des dossiers réellement importants ou complexes.

Paragraphe (3)

L'acte d'instruction, ainsi que les actes qui l'exécutent sont susceptibles d'un recours en nullité.

Le paragraphe sous rubrique pose ce principe et définit les personnes susceptibles d'agir en nullité. Il s'agit du procureur d'Etat et de toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel.

Bien que ce soit le procureur d'Etat qui requiert l'accomplissement d'un acte donné, il a un intérêt évident à pouvoir agir en nullité lorsque p. ex. une illégalité s'est produite, soit dans l'ordonnance, soit dans le cadre de son exécution. Dans la mesure où cette irrégularité risque d'hypothéquer la suite de la procédure, il est indispensable de permettre au procureur d'agir en annulation de l'acte vicié. Une fois annulé, l'acte pourra de nouveau être posé de manière régulière.

Le recours peut également être exercé par toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel. Or, la procédure prévue par l'article sous rubrique ne constitue pas une instruction préparatoire. Elle ne comporte donc, à côté du procureur d'Etat, aucune des parties qui caractérisent l'instruction préparatoire, mais uniquement des tiers. Ces tiers ne sont cependant pas à confondre avec les tiers visés à l'article 126, paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'il convient mieux de parler de personnes concernées.

Les „tiers“ au sens de l'article 126, paragraphe (1) précité est celui qui peut, à côté du ministère public, de l'inculpé, de la partie civile et de la partie civilement responsable, demander l'annulation d'un acte de l'instruction préparatoire. La catégorie des „personnes concernées“ inclut quant à elle, les futurs inculpés, si une instruction préparatoire est ouverte après l'exécution de l'acte d'instruction, les prévenus ou les parties civiles. Son domaine est donc plus étendu.

Le recours peut porter tant sur l'acte d'instruction que sur les actes qui l'exécutent.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les différents actes. Or, la Commission est d'avis qu'il faut faire une distinction entre, d'une part, l'acte d'instruction, l'ordonnance elle-même, et, d'autre part, le ou les actes qui viennent exécuter cette ordonnance. A noter que la plupart du temps, les recours concerneront cette deuxième catégorie d'actes, l'illégalité risquant de se présenter surtout au moment de l'exécution de l'ordonnance.

Compte tenu de ces explications, la Commission décide de maintenir le texte initial.

Paragraphe (4)

Ce paragraphe concerne les modalités du recours en annulation.

A noter que dès l'ingrès, la Commission a décidé de restructurer le paragraphe sous rubrique.

En ce qui concerne le fond, il échet encore de noter que le texte initial prévoyait que le recours en nullité contre les actes accomplis dans le cadre de la mini-instruction devait être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de trois jours à partir de la connaissance de l'acte et au plus tard un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes ait été posé.

La Commission, jugeant ces délais trop courts, avait proposé dans un premier temps, via amendements, de porter les délais en question respectivement à cinq jours et à deux mois.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat a critiqué le principe même d'un double délai de forclusion. Pour la Haute Corporation, il y aurait lieu de prévoir un seul délai endéans lequel la demande tendant à l'annulation de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent doit, sous peine de forclusion, être produite. Pour le Conseil d'Etat, il faudrait dans cette hypothèse prévoir une dérogation pour le ministère public. Il a proposé le libellé suivant:

„(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de trois jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute autre personne concernée, le délai est d'un mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.“

La Commission reprend ce texte, tout en y apportant certaines modifications. Elle décide de maintenir un délai de forclusion unique de deux mois, (tel que proposé dans le cadre de la première série

d'amendements) valant pour toute personne autre que le procureur d'Etat, qui lui doit agir dans un délai de cinq jours. Les termes „[...] pour toute autre personne concernée“ sont également remplacés par „pour toute personne concernée“.

Ce nouveau régime des nullités, qui fait abstraction du double délai de forclusion, ne donne pas lieu à observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe (5)

En dehors des hypothèses du paragraphe (4), le recours en annulation peut également être formé par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dans les cinq jours de son inculpation, si l'instruction préparatoire a été ouverte sur base de l'acte d'instruction accompli conformément à l'article 24 (1).

Si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte, le prévenu peut également agir en nullité. Il devra invoquer la nullité in limine litis devant les juridictions de fond.

Si l'on tient compte du présent paragraphe et du paragraphe précédent, le recours en annulation peut être formé en trois circonstances:

- Il permet à toute personne concernée, le ministère public à part, qui justifie d'un intérêt personnel et légitime, donc y compris aux futurs inculpés et prévenus, d'intervenir dès le début de la procédure lorsqu'ils constatent une irrégularité soit au niveau de l'acte d'instruction, soit au niveau de son exécution.
- Il accorde ensuite tant aux inculpés qu'aux prévenus une possibilité supplémentaire d'intervenir et de présenter leur demande ultérieurement.

Il va sans dire que si l'inculpé ou le prévenu ont attaqué l'acte litigieux au moment où ils l'ont subi, c.-à-d. dans le cadre du paragraphe (4), ils ne pourront plus l'attaquer une deuxième fois au moment de l'inculpation respectivement au moment de l'audience de jugement en raison du principe de l'autorité de la chose jugée.

Si la demande en nullité est présentée devant la chambre du conseil, donc sur base du paragraphe (4), celle-ci statue d'urgence. Si au contraire, cette demande est présentée par le prévenu devant la juridiction de jugement, celle-ci statue, soit dans un jugement séparé, soit ensemble avec le jugement sur le fond.

A noter que suite aux modifications apportées au niveau des délais du paragraphe (4), il a fallu modifier également les délais inscrits au niveau du présent paragraphe. Le délai initialement prévu endéans lequel l'inculpé doit agir à partir de son inculpation est porté de trois jours à cinq jours.

La phrase introductive „Par dérogation au paragraphe (4)“ et le terme „encore“ ont été supprimés par la Commission via amendement.

Paragraphe (6)

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat se demande, au cas où la demande en nullité émane de l'inculpé endéans un délai de cinq jours à partir de son inculpation, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que la demande soit communiquée aux autres parties en cause. Il propose de compléter le paragraphe sous rubrique en conséquence.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphes (7) et (8)

Ces deux dispositions ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat et sont adoptées dans la teneur du texte gouvernemental.

Article II. – De la conservation des biens faisant l'objet d'une mesure de saisie

Article II.1 – article 31

Le texte sous rubrique propose d'insérer un nouveau paragraphe (5) à l'article 31, afin de permettre au procureur d'Etat de confier, dans le cadre d'un flagrant délit, des valeurs en compte à la caisse de consignation.

Initialement, la disposition sous rubrique avait pour but de compléter l'article 33 et non 31 du Code d'instruction criminelle.

Or, le Conseil d'Etat, qui marque son accord avec le principe même de la disposition sous rubrique, ne comprend pas pourquoi les auteurs du projet de loi souhaitent compléter l'article 33 du code d'instruction criminelle, qui ne concerne que les pièces à conviction et où la nouvelle disposition risque de ne faire guère de sens. Il propose également de supprimer les termes „à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties“.

La Haute Corporation, à propos du deuxième alinéa du texte proposé, s'oppose à ce que la faculté de disposer sans autres formalités des biens saisis autres que ceux visés à l'alinéa 1er de l'article 31, y inclus des biens immeubles, soit reconnue au procureur d'Etat et au juge d'instruction.

La Commission se rallie aux considérations du Conseil d'Etat et supprime le texte en question.

Article II.2 – article 67

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 67 tient compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat qui dispose en son article 1er, paragraphe (1), que tout bien à consigner doit l'être auprès de la Caisse de consignation.

Comme pour l'article précédent (Article II.1), il échet aux yeux du Conseil d'Etat, de supprimer, pour les mêmes motifs, le deuxième alinéa qui permet au juge d'instruction d'ordonner la vente d'un certain nombre de biens saisis.

La Commission suit également sur ce point les suggestions du Conseil d'Etat.

Article III.– Des nullités de la procédure d'enquête

Article III.1

Sous l'empire de l'actuel Code d'instruction criminelle, il n'y a aucune disposition qui est consacrée au régime des nullités de la procédure d'enquête. L'objet de cet article III est d'obvier à cette situation et d'ajouter au Livre Ier, Titre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Chapitre IV intitulé „Des nullités de la procédure d'enquête“.

Article III.2 – article 48-2

L'article sous rubrique prévoit les modalités du recours en nullité de la procédure d'enquête.

L'objet de l'article sous rubrique est triple:

1. conférer, outre au ministère public, à toute personne concernée qui justifie d'un intérêt légitime personnel, la possibilité de voir juger de façon immédiate la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement,
2. prévoir, en cas d'instruction préparatoire fondée sur l'enquête, une possibilité supplémentaire à l'inculpé de pouvoir agir en nullité au moment de son inculpation, tout en précisant que cette exception doit être soulevée dans un délai de cinq jours à partir de l'inculpation,
3. prévoir, en l'absence d'instruction préparatoire fondée sur l'enquête, une possibilité supplémentaire au prévenu d'agir en nullité devant la juridiction de jugement, tout en précisant qu'une telle exception devra être soulevée in limine litis.

A noter que le terme „enquête“ vise (i) l'enquête de flagrance, (ii) l'enquête préliminaire et (iii) la vérification d'identité.

Parmi les personnes concernées par l'enquête et qui sont, partant, susceptibles d'agir en nullité contre celle-ci, figurent, outre d'éventuels tiers, telle une personne totalement étrangère à l'enquête dont un objet a été saisi par erreur, le futur inculpé, respectivement prévenu et la future partie civile. Comme pour le domaine des personnes pouvant agir en nullité dans le cadre de la mini-instruction, le domaine des personnes susceptibles d'agir en nullité contre un acte d'enquête est plus large que celui des tiers au sens de l'article 126 du Code d'instruction criminelle.

A noter que la nullité peut avoir pour objet un acte précis de l'enquête ou l'ensemble de l'enquête. Les nullités invoquées peuvent être de fond ou de forme.

La commission, quant au paragraphe (3), reprend pour des raisons de cohérence la formulation de l'article 24-1, paragraphe (4).

Les délais de forclusion ont été, par le biais d'un amendement parlementaire portés de trois jours et d'un mois à respectivement cinq jours et deux mois.

La proposition du Conseil d'Etat de compléter le paragraphe (5), à l'instar de la proposition faite par lui à l'endroit du paragraphe (6) de l'article 24-1, est reprise par la Commission.

Article IV.– De l’audition par les officiers de police judiciaire d’inculpés

Article 52

Comme cet article vise tous les inculpés, qu’ils soient en détention préventive ou non, la commission a amendé l’intitulé en supprimant le terme „détenu“ tel qu’il figurait dans le texte initial.

L’article a donné lieu à quelques autres modifications, qui ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d’Etat. Celui-ci estime cependant que le libellé du paragraphe (3) est à préciser. En effet, d’après le Conseil d’Etat le texte tel que proposé peut s’entendre comme étendant les garanties qu’il introduit à tout inculpé, qu’il soit détenu ou non. Or, si les paragraphes (1) et (2) s’appliquent, quant au champ d’application *ratio personae*, à tous les inculpés, y compris aux inculpés détenus, le paragraphe (3) ne vise que les inculpés se trouvant en détention.

Compte tenu de cette observation, la Commission, tout en décidant de ne pas reprendre le texte tel que suggéré par le Conseil d’Etat, a amendé le paragraphe (3). Celui-ci ne donne pas lieu à une quelconque observation par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 15 novembre 2005.

Quant au paragraphe (4) de l’article sous rubrique qui concerne la possibilité pour les officiers de la police judiciaire de procéder aux auditions de la partie civile, il échet de noter que la Commission avait proposé dans un premier temps de supprimer la dernière condition, à savoir qu’une telle audition ne pouvait avoir lieu qu’à la demande de la partie civile.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d’Etat suggère de faire abstraction d’une telle modification et de réexaminer la question dans le cadre du projet de loi 5156 sur les droits des victimes d’infractions pénales.

La Commission suit le Conseil d’Etat et revient vers le texte initial.

A noter que la convocation d’une personne pour être entendue comme témoin devant le juge d’instruction ne tombe pas sous le champ d’application du présent article. Dans une telle hypothèse, il importe peu de savoir si la personne entendue est en détention préventive ou non.

L’application de cet article dans le cadre d’une extradition d’une personne vers le Luxembourg ne doit pas s’opposer au respect du principe élémentaire de la spécialité.

Article V.– Du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire

L’article V introduit le contrôle judiciaire en droit luxembourgeois. Ce contrôle judiciaire met à la disposition du juge d’instruction tout un ensemble de mesures susceptibles de constituer des alternatives à la mise en détention préventive.

Article V.1 – article 94-2

Cet article vient compléter l’article 94-2 relatif à la possibilité pour le juge d’instruction d’ordonner, sur conclusions du procureur d’Etat, la mainlevée du mandat de dépôt ou d’arrêt.

Le juge d’instruction a la possibilité d’ordonner d’office la mainlevée du mandat de dépôt ou d’arrêt et d’assortir cette mainlevée du contrôle judiciaire. Il possède une telle compétence à partir de sa saisine, donc dès l’ouverture de l’instruction préparatoire, jusqu’à ce que la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement soit saisie en vue du règlement de la procédure. A noter que l’ordonnance de règlement opère le dessaisissement du juge d’instruction.

Le Conseil d’Etat se rallie à cette approche.

La commission adopte cet article dans sa teneur initiale.

Article V.2 – article 94-3

Le régime actuel du maintien obligatoire de mois en mois de la détention préventive par la chambre du conseil est aboli et remplacé par une procédure d’information bimensuelle du procureur d’Etat et du procureur général d’Etat dans le cadre de laquelle ils peuvent requérir la mise en liberté immédiate et provisoire de l’inculpé lorsqu’ils estiment que les conditions de la détention préventive ne sont plus réunies.

Le nouveau système ne met pas en cause le droit de l’inculpé à pouvoir requérir sa mise en liberté à tout moment et à tout stade de la procédure.

Le Conseil d’Etat critique le texte initial en ce qu’il prévoyait la transmission de l’information bimensuelle „*au procureur d’Etat ou au procureur général d’Etat*“ selon que la juridiction appelée à connaître de la demande de mise en liberté relève du tribunal d’arrondissement ou de la Cour d’Appel.

Compte tenu notamment de la structure hiérarchique du ministère public, la Haute Corporation suggère que l'information prescrite se fasse toujours aux deux magistrats.

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat.

Articles V.3 à V.8 – articles 100 à 105

Ces articles opèrent une renumérotation des articles actuels 107 à 112 du Code d'instruction criminelle. Ils ne donnent lieu à aucune observation.

Article V.9

Cet article regroupe les nouveaux articles 106 à 112, faisant l'objet des articles V.10 à V.16 du projet de loi sous rubrique sous une nouvelle section intitulée „Du contrôle judiciaire“ sous le Chapitre Ier, Titre III du Livre Ier du Code d'instruction criminelle.

Article V.10 – article 106

Cet article, qui précise les motifs pour lesquels un contrôle judiciaire peut être ordonné – nécessités de l'instruction, à titre de mesures de sûreté –, ne donne pas lieu à observations particulières.

Article V.11 – article 107

Cet article introduit le contrôle judiciaire en tant qu'alternative moins contraignante et souple que la détention préventive en droit luxembourgeois.

L'alinéa (1) de cet article définit le champ d'application du contrôle judiciaire.

Dans sa version initiale, le texte sous rubrique prévoyait qu'une personne pouvait être placée sous contrôle judiciaire dès lors qu'elle encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Le Conseil d'Etat soulève dans son avis du 5 juillet 2005 que le champ d'application du contrôle judiciaire ne coïncide pas avec celui du mandat de dépôt qui ne peut être décerné à l'encontre de résidents que si le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. La Haute Corporation estime que le contrôle judiciaire n'apparaît dès lors pas comme un simple substitut à la détention préventive. Il estime donc utile d'aligner le régime du contrôle judiciaire sur celui-ci de la détention préventive.

La commission, afin de tenir compte des réflexions du Conseil d'Etat, a amendé une première fois le premier alinéa de l'article sous rubrique, sans toutefois s'en tenir aux termes exacts de l'article 94 du Code d'instruction criminelle ayant trait aux conditions d'application de la détention préventive.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation insiste pour que les termes exacts de l'article 94 précité soient repris et fait une proposition de texte en ce sens, proposition reprise par la commission.

Cet article énumère treize mesures de contrôle judiciaire qui sont à la disposition du juge d'instruction et qui sont susceptibles de constituer des alternatives à la mise en détention préventive. Cette liste s'inspire très largement de celle de l'article 138 du Code de procédure pénale français à l'exception de trois mesures figurant dans le texte français de référence qui n'ont pas été reprises par les auteurs du texte sous rubrique. Il s'agit de:

- l'obligation de ne pas émettre de chèques autres que ceux qui ont été certifiés, ainsi que celle de remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé. Le chèque étant devenu un mode de paiement de plus en plus rare, les auteurs du projet de loi ne voient pas la pertinence d'une telle mesure.
- l'obligation de constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles. Cette obligation présentant le même intérêt et poursuivant le même but que le cautionnement, il a paru suffisant de ne prévoir que la seule obligation de fournir un cautionnement.
- l'interdiction de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice de mandats électifs et de responsabilités syndicales. Il s'agit de mesures particulièrement restrictives de la liberté individuelle, de sorte que les auteurs du projet de loi ont préféré exclure une telle mesure.

Le choix du juge d'instruction peut porter sur une ou plusieurs de ces mesures précitées. Celles-ci peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment et l'inculpé peut à tout moment demander leur mainlevée.

Parmi les différentes mesures proposées, plusieurs ont donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat:

- Quant à la mesure No 7, à savoir la remise de tout document justificatif de l'identité, le Conseil d'Etat suggère que le modèle de ce récépissé, qui doit être remis à l'inculpé contre la remise des documents d'identité, et qui doit valoir justification d'identité, soit arrêté à l'avance, le cas échéant par voie de règlement grand-ducal.

La commission reprend cette proposition et décide d'ajouter au point No 7 in fine:

„Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 107 est arrêté par règlement grand-ducal“.

Il est rappelé que l'obligation de remise de tous les documents justificatifs d'identité ne pourra pas être mise à charge de demandeurs d'asile, dans la mesure où ces documents sont déjà conservés auprès de l'autorité compétente au titre de la procédure d'asile.

- Quant à la mesure visée au point No 10, il s'agit d'une hospitalisation afin de suivre une cure de désintoxication ou encore un traitement d'ordre psychologique dans l'hypothèse où l'inculpé est atteint d'un état de déviation mentale. Le Conseil d'Etat juge utile de faire un renvoi à l'article 23 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie. La commission décide de reprendre la suggestion de renvoi à la loi de 1973 précitée, sauf de renvoyer à l'article 24 et non à l'article 23. L'article 24 prévoit que le juge d'instruction peut, après l'ouverture d'une information à charge d'une personne inculpée d'avoir, de manière illicite fait usage d'une substance illicite au sens de la loi de 1973, ordonner, sur requête du procureur d'Etat ou de l'inculpé, une cure de désintoxication.

Ce renvoi à l'article 24 est approuvé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire.

- Quant à la mesure visée au point No 12 (interdiction de port d'armes), le Conseil d'Etat est d'avis que la remise d'armes doit avoir lieu auprès d'un service de police contre récépissé et non au greffe comme indiqué dans le texte initial.

La commission suit le Conseil d'Etat.

A noter encore que la notion de „charges“, dont il est question au point No 11, vise toutes les charges financières au sens large du terme.

Article V.12 – article 108

Le service de police ou tout service judiciaire ou administratif désigné par le juge d'instruction pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire sont tenus au devoir de discrétion et au secret professionnel.

Le Conseil d'Etat, quant au paragraphe (3) de l'article sous rubrique, considère qu'il y a lieu de prévoir qu'avis est donné aux services de police, sans autre précision.

La commission biffe les termes „[...] chefs des services de police du lieu de résidence de l'inculpé“.

La Commission reprend également la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter au paragraphe (6) in fine la phrase *„Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 107 est arrêté par règlement grand-ducal“.*

Article V.13 – article 109

Cet article prévoit la compétence du juge d'instruction pour ordonner ou modifier le contrôle judiciaire.

La Commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de faire référence, outre l'article 112, à l'article 115 du Code d'instruction criminelle.

Article V.14 – article 110

L'article 110 traite des conséquences du refus volontaire de la part de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire.

Le texte gouvernemental initial prévoyait que si un inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, respectivement les juridictions successivement saisies du dossier, peuvent décerner à son encontre un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'encontre du texte initial de l'article V.14. Il est d'avis que seul le juge d'instruction peut décerner dans pareil cas un mandat d'arrêt ou de dépôt selon les conditions de l'article 94 du Code d'instruction criminelle. La détention préventive à ordonner par d'autres juridictions en dehors des conditions de l'article 94 et à titre de sanction du non-respect des obligations imposées est, selon l'avis du Conseil d'Etat, à écarter. Il propose en conséquent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 110.

La commission fait valoir que la suppression de l'alinéa (2) de l'article 110 risque d'entraîner certaines difficultés. Une telle suppression aurait pour conséquence qu'un mandat de dépôt ne pourrait être décerné, à l'égard d'une personne qui se soustrait à ses obligations du contrôle judiciaire, que par le juge d'instruction et uniquement tant que l'instruction à l'égard de cette même personne est ouverte. Or, dès que l'instruction est terminée et l'affaire renvoyée devant une juridiction de jugement, il n'y a plus aucune autorité judiciaire, qui pourrait ordonner une détention préventive. En effet, en l'état actuel de notre droit, le mandat de dépôt ou d'arrêt ne peut être décerné que par le juge d'instruction, sous réserve de l'hypothèse – non pertinente en l'espèce – de l'article 125 du Code d'instruction criminelle. Une telle situation est particulièrement grave p.ex. en présence d'un inculpé, délinquant sexuel, qui s'est vu imposer dans le cadre du contrôle judiciaire un traitement psychiatrique. L'abandon du traitement constitue un réel danger de récidive. Le remède invoqué par le Conseil d'Etat de tenir compte de l'attitude du prévenu lors de la fixation de la peine ne paraît guère satisfaisant.

Afin de rencontrer l'objection du Conseil d'Etat, la commission a proposé de maintenir le deuxième alinéa et d'apporter des modifications rédactionnelles à l'alinéa premier en précisant que le mandat de dépôt ne peut, en dehors des conditions dans lesquelles de tels mandats peuvent être décernés en droit commun, être délivré en tant que sanction du non-respect des obligations du contrôle judiciaire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a souligné que le premier alinéa tel que modifié permet aux juridictions de jugement de décerner à l'encontre d'un prévenu un mandat de dépôt, qui peut, dans certains cas, s'apparenter à une arrestation immédiate à l'audience. Or, celle-ci a été abolie par la loi du 7 juillet 1989 modifiant le régime de la contrainte par corps ainsi que certains articles du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat soulève encore la question du décernement d'office du mandat d'arrêt ou de dépôt par les juridictions énumérées à l'alinéa deux de l'article 110. Il est en conséquent d'avis que des précisions supplémentaires y relatives doivent être apportées. Le Conseil d'Etat maintient à titre principal sa proposition de ne reconnaître le droit d'ordonner la détention provisoire qu'au seul juge d'instruction. Il suggère en deuxième lieu de préciser plus amplement le deuxième alinéa et de prévoir que les pouvoirs ainsi reconnus au juge d'instruction puissent être étendus „jusqu'à la décision des juridictions d'instruction sur le règlement de la procédure.“

La commission, tout en n'adoptant pas la proposition du Conseil d'Etat de limiter le pouvoir de changer le régime du contrôle judiciaire en régime de détention provisoire au seul juge d'instruction, décide d'aménager le début du deuxième alinéa de l'article 110 comme suit:

„[...] sur demande afférente du ministère public, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée: [...]“.

Elle souligne que le respect du principe du contradictoire est de sorte assuré.

Le mandat de dépôt ne peut, en dehors des conditions dans lesquelles de tels mandats peuvent être décernés en droit commun, être délivré en tant que sanction du non-respect des obligations du contrôle judiciaire. Un tel mandat peut être pris lorsque le refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire a pour effet de réunir les conditions du mandat de dépôt (danger de fuite, d'obscurcissement des preuves ou de récidive). Le seul non-respect des obligations du contrôle judiciaire par l'inculpé ne peut pas justifier une mise en détention.

Articles V.15 à V.16 – articles 111 à 112

Concernant l'article 111, la commission avait décidé, dans un premier temps, de porter le délai prévu à l'article 111 nouveau, paragraphe (3), de trois à cinq jours. Il en est de même du délai prévu à l'article 116, paragraphe (3).

La commission a décidé ultérieurement de reprendre le délai tel que prévu initialement par le projet de loi, à savoir trois jours, alors qu'elle estime que le délai est largement suffisant. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de mesures privatives ou restrictives de la liberté de venir et d'aller, de sorte qu'il est opportun qu'une décision intervienne rapidement.

Ces articles sous rubrique ne donnent pas lieu à d'autres observations.

Articles V.17 à V.19

Les dispositions des actuels articles 113 à 119 sont intégrées dans une nouvelle section IX intitulé „De la liberté provisoire“.

Article V.20 – article 116

La liberté provisoire peut dorénavant être assortie du placement sous contrôle judiciaire. Il s'ensuit que la juridiction compétente pour statuer sur la requête de mise en liberté est compétente pour adopter les mesures prévues dans le cadre du contrôle judiciaire.

Dans un premier temps, la commission avait décidé de porter le délai endéans lequel il doit être statué sur la demande en mainlevée du contrôle judiciaire de trois à cinq jours. Elle a repris ultérieurement le délai initialement prévu dans le projet de loi pour les mêmes raisons que celles exposées sous l'article V.15.

La commission décide, afin de rencontrer l'observation soulevée par la Haute Corporation à raison de l'effet suspensif, de compléter ce paragraphe par la phrase suivante, insérée après la troisième phrase dudit paragraphe:

„Le greffe avertit l'inculpé ou son défenseur des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.“

Un renforcement des garanties de la liberté individuelle est de sorte garanti.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord quant à cette précision.

Articles V.21 à V.22 – articles 117 à 119

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

Article V.23

Les dispositions des actuels articles 120 à 125 relatives au cautionnement sont regroupées sous une nouvelle section XII intitulé „Du cautionnement“ au Titre III du Livre Ier du code d'instruction criminelle.

Articles V.24 à 25 – articles 120 à 121

A noter que le nouvel article 120 reprend les dispositions du projet de loi No 5156 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, avec quelques adaptations, compte tenu entre autres de l'introduction du contrôle judiciaire.

Pour le surplus, les articles sous rubrique ne donnent pas lieu à observations particulières.

Article V.26 – article 122

Il échet de noter que la caisse de consignation ne dispose pas de guichet payeur et qu'un cautionnement en espèce ne pourra pas être fourni directement par cette caisse. Il appartiendra au ministère public d'arrêter avec la caisse de consignation les modalités d'application afin de se conformer aux dispositions du nouvel article 122.

Article V.27 – article 123

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article V.28 – article 124

La Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de compléter le premier alinéa de l'article 124 par l'ajout suivant:

„[...] sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 121.“

Article V.29

Par analogie avec l'amendement proposé au niveau de l'article I sous b) (article 24-1, paragraphe 4), la commission a décidé de porter également le délai prévu à l'article 126, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle de trois à cinq jours.

Suite à l'amendement opéré au niveau de l'article 24-1, paragraphe (4), il ne ferait guère de sens d'accorder à un inculpé un délai de cinq jours pour attaquer un acte accompli au titre de la mini-instruction, alors qu'il ne disposerait, pour ce même acte posé dans le cadre de l'instruction préparatoire, que de trois jours.

Article V.29bis

La Commission, pour des raisons de cohérence et de logique légistique, décide de modifier le paragraphe (5) de l'article 133 afin de porter le délai d'appel de trois à cinq jours et d'abroger le paragraphe (10) du même article 133.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Articles V.30 à 35

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

*Article VI.–Des exceptions à l'oralité de la déposition des témoins**Article 155-1*

Le principe de l'oralité du témoignage est expressément confirmé au paragraphe (1) de l'article sous rubrique.

Il est cependant prévu, et en cela l'article sous examen innove, que le président du tribunal peut autoriser ou inviter les témoins à disposer, pendant leur déposition, de notes qui auront été déposées préalablement ou qui seront déposées à l'audience. Cette possibilité pour les témoins de recourir à des notes s'explique par la volonté du législateur de faciliter autant que faire se peut les dépositions lorsqu'elles portent sur des points très techniques. Ces notes sont jointes au dossier.

L'autorisation d'autoriser le recours à de telles notes appartient au président. Le président et les parties peuvent exercer un contrôle contradictoire sur le bien-fondé et le caractère légitime de l'utilisation de telles notes.

Les officiers et les agents de la police judiciaire pourront, quant à eux, disposer des procès-verbaux et des rapports lors de leur déposition.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les nouvelles dispositions.

A noter que la commission a rectifié la numérotation du nouvel article.

*Article VII.– De modifications relatives à l'ordonnance pénale**Article VII.1*

Cet article introduit un nouveau Titre II-3 au Livre II du Code d'instruction criminelle.

Article VII.2 – article 394

La commission propose de modifier le point c) de l'article 216-1 du Code d'instruction criminelle qui devient l'article 394 et qui consiste en la suppression des termes „[...] ne dépassant pas un an“. Cette modification permet d'évacuer davantage d'affaires d'infractions contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique par la voie de l'ordonnance pénale. Il semble, en effet, utile d'élargir la liste des matières pouvant donner lieu à une ordonnance pénale. Il échet de noter dans ce contexte que l'ordonnance pénale présente de nombreux avantages tant pour le justiciable, qui n'a pas besoin de se déplacer et de s'expliquer à l'audience sur les faits qui lui sont reprochés, que pour le Parquet qui pourra utiliser le temps d'audience gagné à l'évacuation d'autres dossiers autrement plus complexes.

La modification proposée s'inscrit dans l'esprit du présent projet de loi, qui vise à simplifier autant que possible les procédures et à donner partant des moyens plus efficaces à la justice.

Cette modification rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article VII.3 – article 395

Cet article ne donne pas lieu à observations.

Article VII.4 – article 396

Dans sa teneur initiale, le texte sous rubrique prévoyait que la transmission des pièces par le procureur d'Etat se faisait par la voie postale.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir une transmission par voie de lettre recommandée. La Commission juge qu'il est plus efficace que cette transmission se fasse par lettre simple et par lettre recommandée.

Cette modification n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

A noter que le délai d'un mois dont il est question au point b) de l'article sous rubrique, ne commence à courir à l'égard du prévenu qu'à partir de l'envoi des pièces du dossier.

Articles VII.5 à VII.11

Ces articles ne donnent pas lieu à observations.

*Article VIII.– De modifications relatives aux chambres criminelles**Article 220*

L'article 220, tel que actuellement en vigueur, pose des problèmes d'interprétation. Ce texte, qui est repris de l'article 307 du Code de procédure pénal français, implique, suivant l'interprétation qu'il reçoit en France, que la chambre criminelle ne peut pas délaissier momentanément l'affaire commencée pour procéder à l'examen d'une autre cause. Or, cet aspect du texte pose de réels problèmes pratiques.

Pour ces raisons l'article 220 est remanié comme sous rubrique.

Ce remaniement, qui rencontre l'accord du Conseil d'Etat, permettra d'éviter les incidents d'audience et les interruptions du procès et garantira ainsi l'évacuation des affaires criminelles.

Article IX.– (De la faculté de vérifier la réalité de l'empêchement médical invoqué par un prévenu ou un témoin) a été supprimé

Le texte initial proposait d'introduire un nouvel article 465 au Code d'instruction criminelle qui aurait permis de vérifier l'empêchement médical avancé par un prévenu ou un témoin pour excuser son absence à l'audience. D'après le texte initial, lorsque le médecin commis estime que le prévenu ou le témoin est apte à assister aux débats, mais que celui-ci ne se présente pas, il est statué par défaut à son égard.

Dans son avis du 7 juillet 2005, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du texte tel que suggéré par les auteurs du projet de loi.

Il estime tout d'abord que le texte tel que proposé ne résoudra pas le problème des absences. Il renvoie ensuite à un arrêt du 19 mai 2005 dans une affaire Vigroux c/ France rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour celle-ci, le déroulement d'une audience en l'absence du requérant, en dépit de certificats médicaux produits, et sans que son avocat, présent, ne puisse être entendu, constitue une violation de l'article 6, paragraphes (1) et (3) de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La Commission décide, eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, de supprimer la disposition litigieuse. Elle propose que le problème du constat de la réalité de l'empêchement médical fasse, ensemble avec l'article 185 du Code d'instruction criminelle ayant trait à la représentation du prévenu, l'objet d'un projet de loi distinct.

Article IX.– Du sursis probatoire

Cet article ne donne pas lieu à observations.

Article X.– Dispositions abrogatoires

Sont abrogés un certain nombre de lois anciennes qui n'ont pas encore été abrogées de manière expresse.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique propose unanimement à la Chambre d'adopter le projet de loi 5354 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. I.– De l'accomplissement d'actes d'instruction sans instruction préparatoire

Il est ajouté après l'article 24 du Code d'instruction criminelle un article 24-1 libellé comme suit:

„**Art. 24-1.**– (1) Le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le présent article ne s'applique pas:

- aux crimes, à l'exception de ceux prévus aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l'usage des faux visés à l'article 196, et de ceux prévus aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal;
- à l'infraction de blanchiment telle que définie aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
- à l'infraction de financement du terrorisme telle que définie aux articles 135-5 et 135-6 du Code pénal.

(2) Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide s'il exécute uniquement l'acte d'instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l'instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d'Etat avant d'accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d'Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Le procureur d'Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l'acte d'instruction ou des actes qui l'exécutent.

(4) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le délai, pour le procureur d'Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l'acte d'instruction.

(5) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n'a été ouverte sur la base de l'acte d'instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, sous peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(6) La demande, si elle émane d'une personne concernée, est communiquée au procureur d'Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l'inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe 5 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(7) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(8) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête, respectivement, le cas échéant, de l'instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation.“

Art. II.– De la conservation de biens faisant l’objet d’une mesure de saisie

Art. II. 1. A l’article 31 du Code d’instruction criminelle est inséré un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„**Art. 31.–** (5) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n’est pas nécessaire, le procureur d’Etat peut ordonner d’en faire le dépôt à la caisse de consignation s’il s’agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.“

Art. II. 2. Le deuxième paragraphe de l’article 67 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 67.–** (2) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n’est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d’instruction peut ordonner d’en faire le dépôt à la caisse de consignation s’il s’agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.“

Art. III.– Des nullités de la procédure d’enquête

Art. III. 1. Il est ajouté au Livre Ier, titre II du Code d’instruction criminelle, après l’article 48-1, un Chapitre IV libellé comme suit: Chapitre IV: „Des nullités de la procédure d’enquête“.

Art. III. 2. Il est ajouté un article 48-2 au Code d’instruction criminelle libellé comme suit:

„**Art. 48-2.–** (1) Le ministère public ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de la procédure de l’enquête ou d’un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Le délai pour le ministère public est de cinq jours à partir de la connaissance de l’acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l’acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu’une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l’acte d’instruction.

(3) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l’enquête, par l’inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n’a été ouverte sur la base de l’enquête, par le prévenu devant la juridiction de jugement, sous peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(4) La demande doit être présentée devant la chambre du conseil de la Cour d’appel au lieu de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement lorsque l’enquête est relative à une procédure relevant de la Cour d’appel.

(5) La demande, si elle émane d’une personne concernée, est communiquée au ministère public par la voie du greffe.

Au cas où la demande est introduite par l’inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe 3 ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(6) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d’urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(7) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l’existence d’une nullité, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l’enquête, respectivement, le cas échéant, de l’instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l’acte nul, et détermine les effets de l’annulation.“

Art. IV.– De l’audition par des officiers de police judiciaire d’inculpés

L’article 52 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 52.–** (1) Si le juge d’instruction est dans l’impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d’instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d’information nécessaires.

(2) Après la première comparution de l’inculpé devant le juge d’instruction les officiers de police judiciaire ne peuvent pas l’interroger sur les faits pour lesquels il a été inculpé.

(3) Ils peuvent cependant l’interroger sur d’autres faits s’il se trouve en détention préventive. Toutefois dans ce cas, ils doivent avoir reçu l’accord écrit préalable du juge d’instruction. Avant de procéder à l’interrogatoire, ils donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu’elle comprend, sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocats à la Cour du tableau des avocats.

(4) Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu’à la demande de celle-ci.“

Art. V.– Du contrôle judiciaire et de la liberté provisoire

Art. V. 1. L’article 94-2 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-2.–** Le juge d’instruction peut ordonner à tout moment, jusqu’à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d’office, après avis du procureur d’Etat, soit sur les réquisitions du procureur d’Etat, la mainlevée de tout mandat d’arrêt ou de dépôt, assortie ou non du contrôle judiciaire, à la charge, par l’inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l’exécution du jugement aussitôt qu’il en sera requis“.

Art. V. 2. L’article 94-3 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 94-3.–** (1) Si la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou de la Cour d’appel n’a pas statué sur l’inculpation dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur d’Etat et le procureur général d’Etat sont informés du maintien en détention de l’inculpé et peuvent requérir la mise en liberté immédiate de l’inculpé si les conditions prévues à l’article 94 aux alinéas 1, 2 et 3 ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l’article 116.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la chambre du conseil n’a pas statué sur l’inculpation à la fin de deux nouveaux mois.“

Art. V. 3. L’article 107 du Code d’instruction criminelle devient l’article 100 de ce Code.

Art. V. 4. L’article 108 du Code d’instruction criminelle devient l’article 101 de ce Code.

Art. V. 5. L’article 109 du Code d’instruction criminelle devient l’article 102 de ce Code.

Art. V. 6. L’article 110 du Code d’instruction criminelle devient l’article 103 de ce Code.

Art. V. 7. L’article 111 du Code d’instruction criminelle devient l’article 104 de ce Code.

Art. V. 8. L’article 112 du Code d’instruction criminelle devient l’article 105 de ce Code.

Art. V. 9. A la suite de l’article 105 du Code d’instruction criminelle est inséré un intitulé: „Section X. – Du contrôle judiciaire.“

Art. V. 10. Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un article 106 libellé comme suit:

„**Art. 106.–** En raison des nécessités de l’instruction ou à titre de mesure de sûreté, l’inculpé peut être astreint à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité de décerner un mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.“

Art. V. 11. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un article 107 libellé comme suit:

„**Art. 107.**– Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction;
4. Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le juge d'instruction, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.
Le modèle du récépissé visé au point 7 de l'article 107 est arrêté par règlement grand-ducal;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle;
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée;
12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.“

Art. V. 12. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 108 libellé comme suit:

„**Art. 108.**– (1) Le juge d'instruction désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au juge d'instruction, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le juge sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes ordonnances soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 107, ainsi que de toutes ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 107 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le juge d'instruction.

(5) Le service ou l'autorité désigné par le juge d'instruction pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 107, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 107 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 107, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au juge toutes les justifications requises."

Art. V. 13. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 109 libellé comme suit:

„Art. 109.– L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut, sous réserve des articles 112 et 115, être prise en tout état de l'instruction jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure.

Jusqu'à cette saisine le juge d'instruction peut, sous réserve des articles 112 et 115, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette saisine il peut ordonner à tout moment, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée du contrôle judiciaire."

Art. V. 14. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 110 libellé comme suit:

„Art. 110.– Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le juge d'instruction peut, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure, décerner à l'encontre de l'inculpé un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du ministère public, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure;
2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement."

Art. V. 15. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 111 libellé comme suit:

„**Art. 111.**– (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause, à savoir

1. à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, pendant la période de l’instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d’appel, si elle est saisie d’un recours contre l’ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement;
3. aux autres juridictions compétentes selon les distinctions de l’article 110, deuxième alinéa, sous 3 à 7.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d’urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l’inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L’inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d’y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d’observer certaines d’entre elles.“

Art. V. 16. Il est ajouté au Code d’instruction criminelle un nouvel article 112 libellé comme suit:

„**Art. 112.**– La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d’instruction, dans la suite de l’information, de décerner un mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt, de placer l’inculpé ayant fait l’objet d’une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s’il a fait l’objet d’une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d’appel, le juge d’instruction ne peut prendre ces mesures qu’autant que la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou celle de la Cour d’appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l’inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.“

Art. V. 17. L’intitulé de l’actuelle section X du Titre 3 du Livre Ier du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„Section XI. – De la liberté provisoire.“

Art. V. 18. L’article 114 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 114.**– La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l’obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l’article 120.“

Art. V. 19. L’article 115 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 115.**– La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d’instruction, dans la suite de l’information, de décerner un nouveau mandat d’amener, d’arrêt ou de dépôt, ou de placer l’inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d’appel, le juge d’instruction ne peut décerner un nouveau mandat, placer l’inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu’autant que la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement ou de la Cour d’appel, sur les réquisitions du ministère public, ont retiré à l’inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives.“

Art. V. 20. L’article 116 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 116.**– (1) La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, pendant la période de l’instruction;
2. à la chambre du conseil de la Cour d’appel, si elle est saisie d’un recours contre l’ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement;

3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieux, jour et heure de la comparution.

(5) La mise en liberté ne peut être refusée que si les conditions prévues aux alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 94 se trouvent remplies.

(6) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur d'Etat peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision. L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai. L'appel a un effet suspensif. Le greffe avertit l'inculpé ou son défenseur des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience. La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard 10 jours après qu'appel aura été formé. Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis."

Art. V. 21. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 118 libellé comme suit:

„**Art. 118.**– Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

Les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire ou placées dans un établissement de rééducation ou un établissement disciplinaire peuvent faire élection de domicile entre les mains des membres du personnel d'administration ou de garde de ces établissements.

L'acte d'élection de domicile est consigné sur un registre spécial. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui l'a reçu et signé par l'intéressé. Si ce dernier ne veut ou ne peut pas signer, il en est fait mention dans l'acte.

Copie de l'acte est immédiatement transmise au procureur d'Etat pour être jointe au dossier."

Art. V. 22. Il est ajouté au Code d'instruction criminelle un nouvel article 119 libellé comme suit:

„**Art. 119.**– Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la Cour, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt."

Art. V. 23. Après l'article 119 est inséré une nouvelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle intitulée comme suit:

„Section XII – Du cautionnement."

Art. V. 24. L'article 120 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 120.**– (1) Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit:

1. la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

2. le paiement dans l'ordre suivant:

- a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne inculpée est poursuivie sur la base de l'article 391bis du Code pénal pour le défaut de paiement de cette dette,
- b) des frais avancés par la partie civile,
- c) de ceux faits par la partie publique,
- d) des amendes.

L'ordonnance de mise sous contrôle judiciaire ou de mise en liberté provisoire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

(2) En cas de consentement de l'inculpé, il peut, à tout moment de la procédure, être ordonné que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.“

Art. V. 25. L'article 121 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 121.**– Lorsque la personne inculpée est astreinte à fournir un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en est, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction ou la juridiction compétente.

Toute tierce personne solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.“

Art. V. 26. L'article 122 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 122.**– Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé à la caisse de consignation, et dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée au cautionnement, le ministère public, sur le vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

Dans ce même cas, s'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.“

Art. V. 27. L'article 123 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 123.**– Les obligations résultant du cautionnement cessent, si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.“

Art. V. 28. L'article 124 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 124.**– La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement ou de renvoi des poursuites, sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 121.

En cas de condamnation, elle est affectée aux réparations, aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 120; le surplus, s'il y en a, est restitué.“

Art. V. 29. L'article 125 et le paragraphe (3) de l'article 126 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit:

„**Art. 125.**– Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à la caisse de consignation, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 123, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 124, deuxième alinéa.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, la caisse de consignation en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

Elle est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 126.– (3) La demande doit être produite, par peine de forclusion, au cours même de l'instruction, dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte."

Art. V. 29bis. 1) Le paragraphe (5) de l'article 133 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance."

2) Le paragraphe (10) de l'article 133 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Art. V. 30. L'actuelle section XI du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XIII.

Art. V. 31. L'actuelle section XII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XIV.

Art. V. 32. Il est ajouté à l'article 128, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle la phrase suivante:

„L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire."

Art. V. 33. L'actuelle section XII-1 du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XV.

Art. V. 34. L'actuelle section XIII du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XVI.

Art. V. 35. L'actuelle section XIV du Titre 3 du Livre Ier du Code d'instruction criminelle devient la section XVII.

Art. VI.– Des exceptions à l'oralité de la déposition des témoins

Il est ajouté un nouvel article 155-1 au Code d'instruction criminelle, libellé comme suit:

„**Art. 155-1.–** (1) Les témoins déposent oralement.

(2) Toutefois, le président peut les autoriser ou inviter à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l'audience et qui sont jointes au dossier.

(3) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire qui sont appelés à témoigner sur les actes et constatations qu'ils ont faits au cours de l'enquête ou de l'instruction peuvent disposer, pendant leur déposition, des procès-verbaux et rapports dressés par eux qui sont joints au dossier."

Art. VII.– De modifications relatives à l'ordonnance pénale

Art. VII. 1. Il est ajouté au Livre II du Code d'instruction criminelle, après l'article 393, un Titre II-3 libellé comme suit:

„Titre II-3.– Des ordonnances pénales"

Art. VII. 2. L'article 216-1 du Code d'instruction criminelle devient l'article 394 de ce Code. L'article 216-1 point c) est modifié comme suit:

„En cas d'infraction contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique ou de délits qui se sont joints à ces infractions, une interdiction de conduire peut être prononcée par ordonnance pénale."

Art. VII. 3. L'article 216-2 du Code d'instruction criminelle devient l'article 395 de ce Code.

Art. VII. 4. L'article 216-3 du Code d'instruction criminelle devient l'article 396 de ce Code et son libellé est modifié comme suit:

„**Art. 396.**–

- a) Avant de requérir les peines, le procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.
- b) La réquisition du procureur d'Etat ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois après envoi du dossier au prévenu. Elle précise les peines qu'il réclame; elle peut, dans les limites de la loi, comprendre l'application de circonstances atténuantes.“

Art. VII. 5. L'article 216-4 du Code d'instruction criminelle devient l'article 397 de ce Code.

Art. VII. 6. L'article 216-5 du Code d'instruction criminelle devient l'article 398 de ce Code.

Art. VII. 7. L'article 216-6 du Code d'instruction criminelle devient l'article 399 de ce Code.

Art. VII. 8. L'article 216-7 du Code d'instruction criminelle devient l'article 400 de ce Code.

Art. VII. 9. L'article 216-8 du Code d'instruction criminelle devient l'article 401 de ce Code.

Art. VII. 10. L'article 216-9 du Code d'instruction criminelle devient l'article 402 de ce Code.

Art. VII. 11. L'article 216-10 du Code d'instruction criminelle devient l'article 403 de ce Code.

Art. VIII.– *De modifications relatives aux chambres criminelles*

L'article 220 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 220.**– Les débats ne peuvent être interrompus en raison d'un recours éventuel contre une décision sur incident.“

Art. IX.– *Du sursis probatoire*

L'alinéa 3 de l'article 631-3 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Cette juridiction statue dans un délai de huit jours à dater de l'arrestation. Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis probatoire, l'intéressé sera immédiatement mis en liberté notwithstanding appel.“

Art. X.– Sont abrogées les dispositions suivantes:

- le décret des 19-22 juillet 1791 concernant la police municipale – formalités des visites domiciliaires.
- la loi modifiée du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers.
- la loi modifiée du 18 janvier 1879 sur la poursuite des crimes et délits commis par des luxembourgeois à l'étranger.
- les articles 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 20 mars 1877 sur la détention préventive.

5354/06

N° 5354⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,
2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et
3. abrogation de différentes lois spéciales

* * *

CORRIGENDUM

(9.2.2006)

Dans le document parlementaire 5354⁵ il y a lieu de procéder aux redressements suivants:

- à la page 26, article V.28 – article 124, l'alinéa 1er du Code d'instruction criminelle, le bout de phrase in fine „[...] sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 121.“ est à remplacer par le libellé suivant:
„[...] sans préjudice des sommes versées par provision en application de l'article 120.“.
- à la page 27, article V.29 – article 126, paragraphe (3) il y a lieu de remplacer le bout de phrase „La demande doit être produite, par peine de forclusion [...]“ comme suit:
„La demande doit être produite, à peine de forclusion [...]“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5354/07

N° 5354⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant:

- 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,**
- 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et**
- 3. abrogation de différentes lois spéciales**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.2.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 février 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant:

- 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête,**
- 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et**
- 3. abrogation de différentes lois spéciales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 juillet 2005 et 15 novembre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5354 - Dossier consolidé : 127

5354

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 47

15 mars 2006

Sommaire

PROCEDURE PENALE

Loi du 6 mars 2006 portant 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle et 3. abrogation de différentes lois spéciales . . . page **1074**